

École et protection des données personnelles

Actes de la journée d'étude du 16 novembre 2011

Franca Armi et Elisabetta Pagnossin

Responsables de l'organisation de la journée et de l'édition de ce document



École et protection des données personnelles

Actes de la journée d'étude du 16 novembre 2011

Franca Armi et Elisabetta Pagnossin

Responsables de l'organisation de la journée et de l'édition de ce document

IRDP
Faubourg de l'Hôpital 43
Case postale 556
CH-2002 Neuchâtel

Tél. ++41 (0) 32 889 86 18
Fax ++41 (0) 32 889 69 71

E-mail: documentation@irdp.ch
<http://www.irdp.ch>

Fiche bibliographique

Armi, Franca & Pagnossin, Elisabetta (éds). - École et protection des données personnelles: actes de la journée d'étude du 16 novembre 2011 / responsables de l'organisation et de l'éd. Franca Armi, Elisabetta Pagnossin. - Neuchâtel: Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRDP), 2012. -84 p. ; 30 cm. - (12.3)

CHF 12.--

Mots-clés: Traitement des données, Traitement de l'information, École, Élève, Recherche en éducation, Sécurité, Diffusion de l'information, Administration, Responsabilité, Coordination scolaire, Évaluation, Genève, Neuchâtel, Suisse romande

Remerciements

Nos remerciements vont à Françoise Landry pour la relecture finale de ce texte ainsi qu'à Doris Penot pour la mise en page.

Cette publication est également disponible sur le site de l'IRDP
<http://publications.irdp.relation.ch/publications>

La reproduction totale ou partielle des publications de l'IRDP est en principe autorisée, à condition que leur(s) auteur(s) en ai(en)t été informé(s) au préalable et que les références soient mentionnées.

Photo de couverture : Maurice Bettex - IRDP

Résumé

L'idée de cette journée nous est venue suite à des interrogations et à de longues discussions entre collègues, dans le cadre de certaines recherches que l'on a menées et que l'on mène toujours à l'IRDP. Lors de ces échanges, il nous arrivait souvent de toucher de près ou de loin à certains aspects de la protection des données personnelles. Comme, la plupart du temps, nous n'avions pas de réponses sûres à nos questions, nous avons pensé nous adresser à des expert.e.s. et, une fois la décision prise, que d'autres pourraient bénéficier de leurs réponses et clarifications. D'où l'organisation de cette journée, dont le but était de faire un premier tour d'horizon de cette très vaste problématique de la protection des données dans le cadre scolaire et du point de vue des préoccupations des chercheur.e.s.

Zusammenfassung

Die Idee für diese Tagung entstand aus einer Reihe von Fragen und langen Diskussionen unter KollegInnen, wobei es um Forschungsprojekte ging, die am IRDP durchgeführt wurden bzw. die noch immer im Gang sind. Bei diesen Gesprächen kamen wir immer wieder auf Aspekte zu sprechen, die mit dem Datenschutz in Verbindung standen. Da wir auf unsere Fragen meistens keine gesicherten Antworten hatten, haben wir uns entschlossen, uns an ExpertInnen zu wenden – und im weiteren, deren Antworten und Klärungen anderen Interessierten zugänglich zu machen. Daraus ist eine Tagung hervorgegangen, die zum Ziel hatte, das sehr weite Feld des Datenschutzes im schulischen Umfeld aus der Sicht der Forschenden zu umreißen.

Riassunto

L'idea di questa giornata ci è venuta in seguito a domande e lunghe discussioni fra colleghi, nell'ambito di ricerche che abbiamo condotto e stiamo tutt'ora conducendo all'IRDP. Durante questi reciproci scambi, ci succedeva di evidenziare da vicino o da lontano certi aspetti della protezione dei dati personali. Poiché nella maggior parte dei casi non avevamo delle risposte sicure alle nostre domande, abbiamo pensato di sollecitare degli esperti e, una volta deciso, abbiamo pensato che anche delle altre persone avrebbero potuto beneficiare delle loro risposte e chiarimenti. Da qui l'organizzazione di questa giornata il cui scopo era di fare una panoramica di questa vastissima problematica della protezione dei dati personali nell'ambito scolastico e dal punto di vista delle preoccupazioni dei ricercatori.

Summary

We've decided to organise this meeting after a series of questions and long discussions between colleagues about investigations that have been conducted (or that are still carried out) at the IRDP. During those exchanges, we've often been discussing certain aspects regarding the protection of data privacy. As mostly, we didn't have reliable answers to our questions, we've decided to address them to some experts and to let benefit other people from their answers and clarifications. Hence the organisation of this meeting, which aimed to give a first overview of the very vast topic of data privacy in school contexts, from the perspective of researchers.

Table des matières

Avant-propos	7
Introduction	
Elisabetta Pagnossin, collaboratrice scientifique à l'IRDP (NE)	7
Principes généraux en matière de protection des données et droits des citoyens	
Isabelle Dubois, préposée à la protection des données et à la transparence (GE)	9
Présentation de cas concrets en relation avec l'école	
Christian Flueckiger, préposé cantonal à la gestion des informations, docteur en droit et avocat (NE)	
Patrick Duvanel, chef du bureau de l'informatique scolaire (NE)	21
Pilotage des systèmes éducatifs : entre protection individuelle et transparence administrative	
Matthis Behrens, directeur de l'IRDP (NE)	39
Espace de discussion avec les intervenant.e.s	49
Annexe 1 – Quelques liens intéressants (lois et liste des préposé.e.s latin.e.s)	59
Annexe 2 – Présentations de la journée d'étude	63

Avant-propos

Les conférences de cette journée d'étude et les discussions qui ont suivi ont été enregistrées avec l'accord des participant.e.s et transcrites verbatim par Noémie Schaub. Pour en faciliter la lecture, Franca Armi et Elisabetta Pagnossin ont ensuite remanié les textes en se référant aux présentations figurant dans l'annexe 2. La conférencière et les conférenciers ont relu et éventuellement corrigé leur texte avant la parution de ce document.

Les passages en italique correspondent aux interventions du public.

Introduction

Elisabetta Pagnossin, collaboratrice scientifique à l'IRDP (NE)

L'idée de cette journée nous est venue suite à des interrogations, échangées entre chercheur.e.s, et à de longues discussions que j'ai eues avec ma collègue Franca Armi, dans le cadre de certaines recherches que l'on a menées et que l'on mène toujours à l'IRDP. Lors de ces discussions, il nous arrivait souvent de toucher de près ou de loin à certains aspects de la protection des données personnelles. Comme la plupart du temps, nous n'avions pas de réponses sûres à nos interrogations, nous avons pensé nous adresser à des expert.e.s. Une fois la décision prise, nous avons également pensé que d'autres pourraient bénéficier de leurs réponses et clarifications. D'où l'organisation de cette journée. Évidemment, la protection des données personnelles est un domaine très vaste, c'est pourquoi nous allons plutôt nous limiter au cadre scolaire. Essentiellement, l'idée de départ était de se positionner par rapport à des problématiques ayant trait surtout à la recherche. Ainsi, le but de la journée est de faire un premier tour d'horizon de cette très vaste problématique de la protection des données dans le cadre scolaire et du point de vue des préoccupations des chercheur.e.s. Si, à la suite de ce tour d'horizon, il y a une demande de clarification un peu plus approfondie de la part du public sur des points plus précis, nous envisagerons alors d'organiser d'autres journées consacrées à des aspects plus spécifiques.

Nous allons commencer cette journée d'étude avec une conférence qui touche aux principes généraux en matière de protection de données personnelles et de droits des citoyens, conférence donnée par Mme Isabelle Dubois, préposée à la protection des données et à la transparence du canton de Genève. Suivra la thématique « La protection des données personnelles : présentation de cas concrets en relation avec l'école », qui sera donnée conjointement par M. Christian Flueckiger, préposé cantonal à la gestion des informations du canton de Neuchâtel et M. Patrick Duvanel, chef du bureau de l'informatique scolaire du canton de Neuchâtel. Dans la deuxième partie de la journée, M. Matthis Behrens, directeur de l'IRDP, donnera une conférence sur le « Pilotage des systèmes éducatifs entre protection et transparence », tout en portant un regard un peu plus ciblé du côté de la recherche. Pour terminer, nous ouvrirons un espace de discussion avec les intervenant.e.s. C'est donc plus particulièrement dans la deuxième partie de la journée qu'il y aura du temps consacré à la discussion libre.

Principes généraux en matière de protection des données et droits des citoyens¹

Isabelle Dubois, préposée à la protection des données et à la transparence (GE)

Plan de l'exposé

Je vais vous dire quelques mots de la mission des préposé.e.s à la protection des données et à la transparence ; puis de la différence de compétence avec le préposé fédéral ; ensuite nous verrons les conditions pour le traitement des données personnelles, qui sera le sujet principal ; plus spécifiquement ce qu'il en est de la protection des données dans les dossiers des personnes, avec des implications concrètes ; et puis le cas particulier de la vidéosurveillance.

Mission des préposé.e.s

De manière générale, les préposé.e.s à la protection des données et à la transparence sont chargé.e.s de la surveillance de la bonne application des lois : des lois cantonales ou de la loi fédérale. Donc c'est le principe de la responsabilité des institutions qui prévaut. Ce sont les institutions soumises aux lois qui sont chargées de veiller à un traitement conforme des données. Nous (les préposé.e.s), sommes là pour vérifier que c'est bien le cas. Pour ce faire, on offre de l'information, des services, des conseils aux institutions, évidemment, mais aux citoyennes et citoyens également. Et, selon les lois cantonales, nous sommes chargés de régler les litiges qui peuvent survenir dans les domaines de la protection des données et de la transparence. Donc en tant que citoyen.ne, j'ai des droits sur mes données personnelles et je peux faire des demandes à une institution (par exemple de la mise à jour), si elle n'est pas ou que partiellement accordée, c'est le/la préposé.e qui se charge de régler ce litige. C'est la même chose pour ce qui est de la transparence, donc de l'accès aux documents. C'est aussi de notre compétence de régler ces conflits. Si on n'arrive pas à les régler, on rend ensuite, en tout cas dans le canton de Genève, des recommandations. Certains autres cantons rendent des décisions, comme c'est le cas à Neuchâtel. Nous (les préposé.e.s) avons tous des compétences de contrôle en matière de protection des données, on peut donc émettre des recommandations, si l'on constate après un contrôle, après un audit, que les conditions, que l'on va voir maintenant, ne sont pas respectées par l'institution.

Répartition de compétences entre le préposé fédéral et préposé.e.s cantonaux

Le préposé fédéral s'occupe essentiellement du traitement des données par les personnes privées et par les organes fédéraux. Les préposé.e.s cantonaux s'occupent essentiellement des données traitées par les organes cantonaux. Voici quelques exemples : typiquement, les CFF (Chemins de Fer Fédéraux suisses) sont du ressort du préposé fédéral, les TPG (Transports Publics Genevois) et les transports publics cantonaux de manière générale, représentent des situations mixtes, car pour ce qui concerne la vidéosurveillance dans les véhicules, ils sont tous soumis, et c'est une bonne chose, à la loi fédérale sur le transport des voyageurs, et dans ce domaine là, c'est le préposé fédéral qui est compétent. En revanche, en tant qu'organismes soumis aux lois cantonales pour tout le reste, les préposé.e.s cantonaux sont

¹ Cf. annexe 2.

compétent.e.s et il y a une très bonne collaboration avec ces organismes. Pour la vidéosurveillance ça va dépendre : par les privés, c'est le préposé fédéral, par une institution publique, ce sera le/la préposé.e cantonal. Un autre exemple est celui des *spams* : on a reçu des plaintes de gens qui reçoivent des multitudes de *spams*, nous redirigeons ces gens vers le préposé fédéral, puisque c'est de sa compétence.

Le traitement des données personnelles

Il faut d'abord s'entendre sur ce qu'est une donnée personnelle. De manière assez large, c'est toute information qui se rapporte à une personne physique ou morale de droit privé, qui l'identifie ou la rend identifiable, on verra que c'est relativement large. On connaît bien les données personnelles de base : nom, prénom, adresse, mais ça va jusqu'à l'adresse IP (dont le tribunal fédéral a dit qu'il s'agit d'une donnée personnelle), ou encore le numéro d'immatriculation d'un véhicule. Et puis, on peut avoir des données personnelles dites sensibles, notamment dans le domaine de la santé, dans le domaine financier, tout ce qui est opinion, activité religieuse, politique, culturelle, qui supposent un traitement encore plus spécifique. Par traitement, on entend finalement tout ce que l'on peut faire sur et avec une donnée personnelle, depuis sa collecte, sa saisie, jusqu'à sa destruction, son anonymisation, ou l'archivage du document qui la contient, en passant par son stockage, sa mise à jour, sa communication à des tiers, à d'autres institutions, etc.

Venons-en aux conditions qui doivent être remplies pour que le traitement de données personnelles soit considéré comme conforme au droit. L'objectif d'aujourd'hui n'est pas de faire du droit, alors je vous ai mis à chaque fois les bases légales cantonales et fédérales², pour les curieux ou pour les sceptiques, mais je ne vais pas vous lire les textes légaux. La première des conditions est que pour traiter des données personnelles, il faut que ce soit prévu par une loi, parfois c'est une exigence, notamment pour les données sensibles, ou en tous les cas par un règlement. Ces données doivent être pertinentes et nécessaires. La loi fédérale parle de proportionnalité : on ne traite que ce dont on a besoin pour mener sa mission à bien. La protection des données, vous le verrez, c'est plein de bon sens, ce n'est pas compliqué du tout ! Les données doivent être exactes et mises à jour, ça on peut le comprendre aussi. Souvent, c'est le citoyen lui-même qui va donner la nouvelle information, mais l'institution a l'obligation de la référencer, c'est-à-dire de mettre à jour sa base de données, par exemple. C'est le principe de l'exactitude. Il faut collecter les données de manière reconnaissable, c'est le principe de transparence en droit fédéral : on doit savoir pour quel motif on nous sollicite pour un certain nombre d'informations, dans quel but on collecte des données. Et puis, il faut détruire ou rendre anonyme les données, à chaque fois que la mission ne nécessite plus qu'on les conserve ou qu'on les traite. On doit s'en défaire, ou en tout cas les rendre anonymes, on peut les conserver notamment à des fins statistiques, mais on doit les détruire aussi sur demande des citoyen.ne.s, lorsque c'est pertinent, lorsqu'on n'a plus l'obligation de les conserver légalement. Et puis surtout, ces données doivent être sécurisées, ce qui implique un certain nombre de choses : d'abord, qu'elles soient protégées contre tout traitement illicite, cela passe essentiellement par la gestion des droits d'accès, si on parle de base de données ; pour remplir cette condition, on ne donne pas accès à toutes les données d'un service, à tout le service, si ce n'est pas nécessaire. Par exemple, les données conservées par les ressources humaines (RH) sont visibles par un certain nombre de personnes et pas par d'autres. La loi parle d'intégrité des données, elle veut dire par là « données non-endommagées ». Enfin, elles doivent être disponibles : nous verrons qu'on a un droit d'accès à son dossier, notamment, en tant que personne concernée, en tant que citoyen.ne. Si on informatise, qu'on dématérialise toutes les données et qu'on n'a plus de dossiers papier, il faut que le système informatique soit d'une fiabilité qui permette en tout temps d'accéder au dossier et de protéger les données tenues confidentielles.

² Cf. également l'annexe 1.

La protection des données et le dossier des personnes

Plus spécifiquement, s'agissant du dossier d'une personne, il faut se rappeler que les dossiers qu'on a en main contiennent toujours des données personnelles, par conséquent les conditions que l'on vient de voir s'appliquent aussi au contenu de ces dossiers. Parfois, ces données sont sensibles et leur traitement suppose encore plus d'attention, et, notamment, une base légale formelle, c'est-à-dire une loi et pas simplement un règlement qu'édicterait un gouvernement.

Il faut aussi se rappeler que ces exigences s'appliquent à tout traitement de données personnelles, où qu'elles soient. Cela peut sembler un peu basique, mais cela s'appliquera dans tous les dossiers, donc on peut avoir des dossiers d'élève, son propre dossier en qualité de chômeur, on peut avoir son dossier en qualité de salarié d'une institution, bref dans tous ces dossiers-là il faudra faire en sorte que le traitement des données personnelles soit conforme au droit. Cela quelle que soit la forme, orale ou écrite, finalement ce n'est pas parce que je ne l'écris pas que je peux traiter une donnée personnelle n'importe comment, par exemple, hurler le diagnostic médical d'un collègue dans les couloirs.

Les implications concrètes

De manière générale, toutes ces conditions impliquent que l'on doit cibler la collecte que l'on fait des données aux seules informations qui sont nécessaires. Si j'ai un formulaire d'inscription, je vérifie que les données que je collecte me sont bien nécessaires. Dans notre courte expérience (ma collègue et moi sommes en fonction depuis janvier 2010), cela nous a permis de constater que, souvent, les formulaires d'inscription ou de demande de prestation sont des formulaires anciens dont on n'a pas tellement pris la peine de vérifier que les données que l'on collecte sont toujours pertinentes et nécessaires. On a l'exemple typique de la religion, qui avant était systématiquement collectée. Aujourd'hui, cette information n'a plus à être demandée, en tout cas dans le canton de Genève, à moins évidemment qu'on ait un sujet d'activité qui requiert qu'on le sache pour effectuer correctement la mission. Les données personnelles sensibles sont tenues confidentielles, ça c'est vraiment fondamental. On n'a pas toujours conscience que l'information que l'on reçoit est une donnée non seulement personnelle mais sensible et que ce n'est pas libre d'accès. Il y a des données qui, à partir d'un certain moment, n'ont plus à être protégées, parce qu'elles font l'objet d'une décision, donc d'un acte officiel et deviennent donc au contraire publiques. Une fois que la décision a été prise et qu'elle est formalisée, la donnée doit être justement communiquée. Mais tant qu'elle est en élaboration, tant qu'on réfléchit à une situation, on doit rester sous la confidentialité.

Le numéro AVS à 13 chiffres (NAVS 13), c'est le talon d'Achille des préposé.e.s à la protection des données ! C'est vraiment terrible. Nous sommes convaincus que ce NAVS 13 ne doit pas être systématisé, que rien n'exige qu'il le soit, qu'on peut procéder autrement, de manière tout à fait efficace. Ce numéro a été conçu pour être utilisé essentiellement en assurances sociales, pour ne pas dire uniquement. Les tendances cantonales vont vers une utilisation plus généralisée de ce numéro, par l'édiction de lois cantonales, qui, soit d'une manière spécifique, soit d'une manière très générale, justifient son utilisation. C'est le grand débat du moment: nous luttons.

Que signifie tout ce qu'on vient de voir ? Ça veut dire que la personne qui est concernée a un accès complet à son dossier, en tout temps, les données doivent être disponibles. En revanche, les tiers n'ont pas d'accès à des données qui ne les concernent pas. C'est donc un accès limité et sécurisé au dossier. On prend l'exemple du dossier des ressources humaines: le salarié a le droit de consulter son dossier, et les autres collaborateurs/collaboratrices, hormis les responsables hiérarchiques et les RH, n'ont pas à accéder au dossier. Seulement les données nécessaires, on ne le dira jamais assez. Faisons quand même une allusion à tout ce qui n'est pas un document au sens de la loi, c'est-à-dire qui n'est pas

consultable. On nous dit souvent: « Oh mon Dieu, quelle horreur! Mais alors comment je vais faire avec mes dossiers? J'ai toutes sortes de choses dedans! » Oui, on a le droit de travailler, on a le droit de réfléchir, on a le droit d'élaborer des solutions, de prendre des notes, évidemment. C'est effectivement physiquement dans le dossier, si vous avez un dossier papier, mais lorsque vous donnez le dossier en consultation c'est une fourre de notes personnelles que vous enlevez du dossier, qui n'est donc pas consultable. A la réserve, évidemment, que puisque ce n'est pas consultable, ce n'est pas utilisable non plus. Donc, si on se contentait de gribouillis, de petites notes sur des post-it et qu'on suppose qu'un jour on pourra se prévaloir de ce qu'on a mis sur ces petits messages, c'est à tort. Donc, tant qu'on réfléchit, tant qu'on élabore une solution, on peut le faire sous une forme ou une autre, peu importe, ce sont nos notes personnelles. Lorsqu'on arrive à une conclusion, lorsqu'on s'achemine vers une décision, alors il faut formaliser. En RH, typiquement, les arrivées tardives systématiques que l'on note comme ça sur un coin de dossier, si on décide que c'est une situation qui ne convient plus professionnellement, on formalise, on suit les procédures habituelles: entretien, note d'entretien, elle est au dossier, elle est consultable. Donc, on a le droit de travailler, on peut changer d'avis, délibérer, etc. la protection des données n'empêche pas ça.

Dans les locaux, on ne pense pas forcément à la protection des données. Par exemple, le courrier n'est pas à portée de tout un chacun. Il y a beaucoup d'organismes où la distribution de courrier interne se fait par le biais de casiers ouverts, alors on ne met pas ces casiers dans le couloir où on boit le café. Et ça va plus loin! C'est un peu pour vous taquiner et vous questionner, mais le fax, le photocopieur, le scanner, etc. non plus ne sont pas n'importe où et on n'imprime pas n'importe quoi n'importe où. Quand on a des documents confidentiels, je pense toujours aux RH (mais ce n'est pas le seul domaine concerné), on fait attention d'imprimer ou de photocopier les documents confidentiels dans un lieu confidentiel, sinon ça ne sert à rien de faire attention, de fermer à clé son armoire avec les dossiers confidentiels pour aller les photocopier ou les faire imprimer dans un couloir où tout le monde peut passer! On me dit « Ouais, mais bon, on n'a pas cinquante photocopieurs! » Évidemment, il faut quand même raison garder, je suis d'accord, mais c'est pour attirer l'attention sur le fait qu'il n'est pas anodin de mettre la photocopieuse multifonction n'importe où dans un espace qui serait public et en plus d'avoir à l'esprit que les nouvelles machines conservent les traces de toute opération et quand on les met au rebut, si on ne fait pas attention et qu'on ne fait pas en sorte d'enlever son disque dur, tout y est encore. Je crois qu'il y avait une affaire chez Xerox, il y a quelques années, il me semble que c'est une banque qui aurait voulu récupérer un appareil après s'être rendue compte que tout était encore dedans et puis évidemment ça n'a pas été possible...

Que peut-on dire sur le poste de travail? La messagerie électronique, je le signale parce que je crois qu'on aura peut-être l'occasion d'en parler, par rapport à la protection de la sphère privée, il y a évidemment de par la Constitution même la notion de la confidentialité de la correspondance. Il y a une directive européenne aussi qui confirme ce principe, c'est évidemment sous réserve d'autres lois qui donnent des droits et des obligations, notamment à l'employeur. Donc la messagerie électronique, souvent, elle est utilisée à des fins professionnelles d'abord et son utilisation à des fins privées est tolérée. Ce qui est important pour nous, quand la question se pose de savoir si un employeur peut accéder ou pas à la messagerie de l'un de ses collaborateurs, c'est que le cadre soit correctement réglé. Dans le canton de Genève, par exemple, le Conseil d'État vient d'édicter un arrêté qui détermine les conditions dans lesquelles le secrétaire général du département ou le chef du département peut donner une instruction d'accéder à une boîte courriel professionnelle. Donc, le cadre doit être posé et des justes motifs doivent exister, mais il n'y a pas un droit inaliénable, imprescriptible, total à un nonaccès à sa boîte électronique au travail.

Un cas particulier, la vidéosurveillance

Je vais vous montrer les conditions légales tant cantonales, genevoises, que fédérales, privées donc, que nous avons élaborées avec le forum genevois de la sécurité, pour rendre des recommandations qui puissent servir de trame à l'installation d'un système de vidéosurveillance, tant par un privé que par une institution publique. La première des choses c'est que les caméras, le cas échéant, doivent être signalées de manière adéquate, tant aux usagers qu'au personnel, et le champ de la caméra doit être limité au périmètre nécessaire à la surveillance, c'est-à-dire que si on filme une porte d'accès parce que l'on craint des vols par ce biais-là, on ne filme pas tout le couloir et la porte d'accès. Le personnel doit être tenu hors champ, sinon il doit être rendu non-identifiable. De manière générale, on ne peut pas surveiller systématiquement le comportement des travailleurs. On peut surveiller ce qui a trait au rendement, à l'activité professionnelle, mais pas au comportement. L'objectif doit être clairement annoncé aux usagers, on doit savoir ce que l'on vise, la sécurité de l'entreprise, le vol, les dégâts, etc.

Le visionnement des données, puisque a priori on floute ou on crypte les données qu'on enregistre, on ne visionne les données qu'en cas de nécessité et, je ne sais pas comment c'est à Neuchâtel, mais à Genève on limite à un cercle restreint de personnes, dont on doit communiquer au/à la préposé.e cantonal.e la liste tenue à jour. Vous avez une règle identique dans le canton de Neuchâtel ?

Christian Flueckiger: Dans le canton de Neuchâtel ce n'est pas aussi formel. Pour installer la vidéosurveillance, il faut une loi, et la loi n'est pas près de passer. Officiellement, il n'y a donc pas de vidéosurveillance dans le canton de Neuchâtel.

En ce qui concerne la destruction des enregistrements, on ne doit pas conserver les documents enregistrés *ad vitam aeternam*. S'agissant du privé, le préposé fédéral dit qu'il faut les détruire dans les plus brefs délais: il parle de 48 heures, pas plus. Sauf circonstances particulières, par exemple les conserver parce qu'il y a un pont et qu'il faut qu'on puisse visionner le cas échéant les images au retour du pont, ça c'est toléré. Dans le canton de Genève, c'est sept jours. D'où sort cette règle, je ne sais pas! Et puis évidemment, lorsqu'on a un risque qu'on essaie d'éviter par la vidéosurveillance qui est avéré, alors se déclenche une procédure de plainte. Là, on visionne bien sûr les données et on les conserve, de manière à les détenir jusqu'à la fin de la procédure. Mais en-dehors de ça, on les supprime dès qu'on n'en a plus besoin. La sécurité des installations et des données enregistrées doit être garantie par la personne qui procède à la vidéosurveillance. Ça veut dire qu'il doit y avoir un local sécurisé, on ne met pas les données enregistrées et l'écran pour les visionner dans un passage public, on y a accès avec un badge ou une clé. Et puis à qui les communique-t-on ces données enregistrées? C'est extrêmement limitatif. Quand on en a besoin à des fins de preuve, pour ce qui est du canton de Genève, c'est spécifiquement indiqué, aux instances hiérarchiques et aux autorités judiciaires. Il y a d'ailleurs une discussion intéressante maintenant, parce que « autorités judiciaires » n'inclut pas la police judiciaire. C'était conforme, jusqu'à ce qu'on ait ce code de procédure pénale unifié en Suisse, mais maintenant que la police a des compétences propres d'investigation, normalement elle devrait pouvoir accéder à certaines données enregistrées, ne serait-ce que pour agir à temps, mais dans le canton pour l'instant il faudrait toujours passer par une autorité judiciaire.

Questions du public

- *J'aimerais poser une question concernant le transfert par courriel des données sensibles. Qu'en est-il exactement? Est-ce que cela nécessite, par exemple, systématiquement, les mesures du style non-répudiation, d'authentification forte sur le cryptage du mail, ou bien est-ce que le mail normal sans signature, sans certificat est toléré et dans quelle mesure?*

Isabelle Dubois: Légalement, commençons par la loi, il faudrait théoriquement sécuriser le transfert de ces données. S'il y a quelque chose que l'on doit sécuriser, c'est bien le transfert des données sensibles. On doit pouvoir retracer ces actions qui sont faites sur ces données sensibles. Ça ressort expressément de la loi fédérale: on doit pouvoir tracer les différentes actions. Maintenant, concrètement, c'est rarement le cas. Pour ce qui est du canton de Genève, il n'y a par exemple pas de trace systématique sur le transfert des données quelles qu'elles soient. Le canton est tout à fait conscient de son obligation. Ce qu'on nous explique c'est qu'il y a des limites pratiques et qu'il faudrait tellement de serveurs que c'est juste impossible. Moi, j'en suis là, on investigate. Je ne sais ce qu'il en est dans le canton de Neuchâtel.

Christian Flueckiger: Nous n'avons pas cette obligation de tracer. Le service informatique de l'État de Neuchâtel nous assure que son système est fiable. Simplement, en discutant avec un responsable informatique, il me disait qu'un système informatique est testé par des spécialistes, et il m'a dit qu'ils le perceront toujours, c'est juste une question de temps. Si votre système tient une semaine, vous avez un bon système, s'il tient une matinée, ce n'est pas un bon système. Mais ils y arriveront.

Isabelle Dubois: Notre système est également censé être fiable. C'est sûr qu'à l'impossible nul n'est tenu, il faut rester raisonnable, il faut que ce soit en proportion avec les moyens que ça suppose, mais, a priori, une sécurisation de ses envois par courriel serait bien.

Christian Flueckiger: J'ajouterais juste que le point faible de la sécurité c'est peut-être le traitement humain. Que va faire le destinataire des données qu'il reçoit? Par rapport à la sécurité informatique, je pense que la formation du personnel est beaucoup plus importante.

Isabelle Dubois: Ça c'est certain, d'ailleurs c'est aussi un talon d'Achille, mais il n'empêche qu'aujourd'hui, en théorie, on peut intercepter tout ce qui est transmis par courriel, et à ma connaissance il y a des données sensibles qui sont transmises par courriel, donc elles ne sont simplement pas sécurisées. L'humain, certes, fait ensuite des dégâts, mais il faudrait que la technique soit déjà d'une certaine fiabilité pour que l'on diminue les risques.

- *Pour ce qui est de la surveillance, vous avez fait état des conditions d'utilisation, notamment des caméras, telles que signaler aux usagers et au personnel... Le cas de la police?*

Isabelle Dubois: C'est différent, parce que là, en tout cas pour le canton de Genève, on considère que ça peut être un moyen de mener sa mission à bien. Par conséquent, on peut avoir de l'utilisation de la vidéosurveillance non-annoncée, parce qu'on est en train de filer quelqu'un, parce qu'on anticipe une infraction et qu'on essaie de mettre des moyens en œuvre pour l'éviter. Dans le cadre de sa mission, telle que la loi la fixe à la police, ce ne sont pas des conditions qui sont forcément exigées. Là, on s'adresse aux institutions publiques ou aux privés qui souhaitent installer un système de vidéosurveillance. On ne parle pas forcément de toutes les caméras que la police peut utiliser.

- *Comme c'est le cas avec les radars sur la route...*

Isabelle Dubois: Oui! Dans le canton de Genève les radars, pour ce qu'on appelle les caméras de trafic, ont fait l'objet d'une autorisation par le Conseil d'État. C'est axé sur la fluidité du trafic, ça permet la gestion du trafic. D'ailleurs, accèdent à ces bases de données notamment les transports publics. Mais il n'y a pas de possibilité par ce biais-là d'identifier les conducteurs/conductrices. Le radar permet l'identification en cas d'infraction, ne serait-ce que par la plaque d'immatriculation, donc l'obligation d'information existe.

- *À votre connaissance, est-ce qu'une sauvegarde, au sens informatique, met des copies en mémoire d'une donnée personnelle, est-ce que c'est un traitement? Si c'est le cas, ça a des implications lourdes...*

Isabelle Dubois: Absolument, d'ailleurs l'infogérance qui se développe de plus en plus avec la sous-

traitance avec les institutions publiques à des privés du tout ou partie du traitement de ces données personnelles est un sujet qui nous occupe grandement. L'objectif serait qu'au moins ça se fasse dans le canton, au pire sur le territoire suisse, mais ça exclut évidemment toutes ces sociétés qui proposent des produits tellement attractifs, notamment aux États-Unis, pour le stockage des données, et les préposé.e.s vous diront que ce n'est pas une bonne idée du tout, car en plus on ne peut plus agir, puisque les règles ne s'appliquent plus. Il suffit de voir les difficultés qu'on peut avoir en tant qu'internaute pour faire supprimer des données à Google. Il faut comprendre que ce n'est vraiment pas une bonne idée de stocker ses données ailleurs que sur un territoire où le droit que l'on vient de voir s'applique.

- Dans le cadre d'une école on s'échange beaucoup d'informations, concernant les élèves, par exemple. Est-ce que ces échanges d'informations tombent sous la même recommandation de protection des données, ou est-ce qu'on peut considérer que c'est dans le cadre du travail et dans un objectif commun qu'on fait ces échanges.

Isabelle Dubois: Alors, les deux. Mais je crois que c'est un sujet qu'on va aborder tout à l'heure.

Matthis Behrens: J'aimerais bien que vous parliez encore du NAVS 13, notamment parce que je suis confronté au problème. Du point de vue de la recherche, disposer du NAVS 13 pourrait être un outil formidable. On aurait la possibilité de suivre les élèves, identifier la raison pour laquelle il y aurait des échecs scolaires, comment on se réintègre dans la structure scolaire, etc.

Isabelle Dubois: Oui, mais quand au bout du compte le traitement est anonymisé à des fins de recherches, c'est une chose, mais si en amont on référence le numéro AVS partout et que l'on permet l'interconnexion de fichiers le comprenant et de fichiers ne le comprenant pas, ça ce n'est pas conforme à la protection des données. Le numéro AVS, à mon avis, devrait être également anonymisé, parce que, certes, il est moins identifiant tout seul et a priori que le précédent numéro, qui donnait quand même des indications de nom et de naissance, mais malgré tout, il est rattaché à un individu donné et donc il permet l'identification d'un individu.

Christian Flueckiger: Surtout que, à mon avis, il est encore plus disponible qu'avant parce que toutes vos cartes d'assurance maladie ont le NAVS 13, alors qu'avant il fallait vraiment avoir son certificat d'employé, que l'on gardait précieusement, maintenant on a presque tous notre NAVS 13 dans notre porte-monnaie.

Isabelle Dubois: Oui. Alors, un exemple par rapport à ça: on avait été interpellé par le département d'instruction publique à Genève sur cette question par un directeur qui avait reçu une demande de l'Office fédéral de la statistique (OFS) de dorénavant référencer le NAVS 13 dans les fichiers d'élèves. Ce directeur avec beaucoup de bon sens et d'intuition s'est dit: « Bon, je ne sais pas, je pense que ce n'est pas forcément une chose à faire. » Il est venu vers nous, nous demander ce qu'il en était juridiquement. On a examiné la question et on s'est rendu compte in fine que pour ce faire il n'y a aujourd'hui pas de base légale dans le canton. Donc on a rendu une prise de position. Tous nos documents sont publics, donc évidemment on l'a publié. Et ça a énervé. « On sait qu'on n'a pas de base légale », très bien, alors si vous le savez, continuez à ne pas le référencer! Ce qui est intéressant là-dedans, c'est qu'a priori ce n'est qu'à des fins statistiques qu'on devrait référencer ce numéro dès le départ, dès l'inscription de l'élève. Si le directeur en question ne raisonne pas un peu, il va se dire que ce n'est pas si grave si c'est à des fins statistiques... Mais, si, c'est grave! Parce que, en tout cas jusqu'à aujourd'hui, l'école a l'obligation d'éduquer tous les enfants de son canton, qu'ils soient autorisés ou pas à être dans le canton, par conséquent, tous les enfants n'ont pas un numéro AVS et si vous commencez à référencer les enfants avec un numéro, vous allez pouvoir comparer ceux qui n'en ont pas, et, de notre point de vue, là est la finalité, parce que si vous croisez les différents fichiers, vous arrivez à savoir combien vous avez d'élèves

autorisés sur la totalité des élèves. Et pourquoi pas en déduire que les subventions sont en fonction... Enfin, j'entends, ça peut aller très loin. Donc vraiment ce numéro est terrible.

Christian Flueckiger: J'ai également un exemple pour le canton de Neuchâtel. L'Office des assurances sociales a sa base de données référencées avec NAVS 13, comme la loi fédérale le permet. Un maître de fichier devait pratiquer le recouvrement de créances. Pour ne pas se tromper de débiteur, il avait pensé à transmettre à l'Office des poursuites les débiteurs avec le NAVS 13. Ça paraissait tellement bien qu'il ne voyait pas d'autre solution. Il faut savoir que le maître de fichier est responsable de ses données, en l'occurrence il avait le droit d'avoir le NAVS 13. Rien ne l'empêche de modifier de manière systématique le numéro dans un autre code, dont seul lui a la clé pour faire le lien avec le NAVS 13, et il transmet systématiquement le débiteur Dupont. Il aura toujours le même code quand on enverra sa créance aux poursuites. Les poursuites s'en sont pleinement satisfaits, tout ce qu'ils voulaient c'était « un débiteur = un code ». Mais de cette manière, si un jour il y a de la curiosité malsaine à l'Office des poursuites, on tombera sur le code du débiteur, mais ça ne permettrait pas de remonter à son fichier d'assurances sociales et à d'autres fichiers dans lesquels on retrouverait le même code. En l'occurrence, même les informaticiens s'en sont pleinement satisfaits, parce que c'était quelques lignes de commande pour switcher le code et ça réglait le problème.

- Pour l'OFS, je crois aussi que dans les données des enseignant.e.s on doit livrer, à ma connaissance, le NAVS 13. Si ces données nous sont demandées par l'OFS, comment est-ce que nous devons réagir ?

Isabelle Dubois: Moi, je vérifierais avec le/la préposé.e du canton concerné, que le canton est bien autorisé à référencer puis transmettre ce numéro. La question s'était également posée par rapport au transfert de données à l'OFS pour nos hôpitaux cantonaux, qui sont tenus de par la loi de donner ces chiffres et qui le font. Ce faisant, un des responsables s'est demandé si dans le fond, après une présentation sur la protection des données, toutes les données qui étaient demandées étaient bien en conformité avec le droit. Il s'est avéré que ce n'était pas le cas et que, en l'occurrence, il n'y avait pas de raison de dénommer une certaine donnée. Je crois que c'était la collecte des ménages collectifs, comme ils l'appellent. Finalement, il y a eu une correction de ce qui a été transféré à l'OFS. Donc, certes, il y a une obligation légale de donner un certain nombre de données à l'OFS, qui a des obligations légales de tenir des statistiques, mais de mon point de vue ce n'est pas parce qu'on est requis de quelque chose qu'on doit le faire systématiquement et surtout automatiquement. On doit vérifier si ce faisant on est bien en conformité avec la législation.

Patrick Duvanel: Pour le canton de Neuchâtel, lorsque l'on doit livrer des données statistiques à l'OFS, nous devons puiser ces dernières dans deux systèmes d'informations : celui de la gestion des salaires et celui de la gestion des écoles. Cette donnée est utile pour la préparation des données.

Isabelle Dubois: Oui, mais parce que c'est dans le cadre de votre préparation de l'envoi que vous l'utilisez pour faire vos vérifications et ce que vous envoyez est dénué de ce numéro, donc je ne vois pas de problème avec ça. Moi, je ne vois pas de problème à l'utiliser pour mener à bien une tâche de cet ordre-là, pour autant qu'il ne soit pas passé plus loin. Vous le détenez, donc vous le détenez légalement, j'imagine ? Une fois que vous le détenez légalement, qu'est-ce qui vous empêche de l'utiliser à des fins de vérifications, puisque vous ne le transmettez pas plus loin ?

Patrick Duvanel: Sans vouloir défendre les intérêts de l'office fédéral de la statistique, si l'OFS veut produire des statistiques fiables et observer le parcours d'enseignant.e.s qui exercent dans plusieurs cantons, il doit disposer d'une donnée de liaison.

Isabelle Dubois: Franchement, je ne sais pas. Si c'est le seul moyen, ça me paraîtrait bien curieux. C'est très pratique, mais c'est tout le temps qu'on l'utilise parce qu'il existe, mais si on a besoin d'un identifiant, on en crée un, ce n'est quand même pas impossible à faire ! L'exemple que donnait Christian

Flueckiger est très bon, je trouve: on peut l'utiliser, on le transfère en un autre numéro de référence et puis à ce moment-là on garantit qu'on ne puisse pas remonter à l'individu et croiser les données qui le concernent, me semble-t-il.

Patrick Duvanel: Le problème est le suivant: l'application d'une clé de cryptage fonctionne très bien lorsque l'on est l'unique fournisseur de données. Pour l'OFS, chaque canton est fournisseur de données, donc la clé de cryptage devrait être communiquée à tous les cantons. Ne serait-ce pas plus simple que l'OFS anonymise lui-même les données dès la livraison effectuée ?

Isabelle Dubois: Ce que je ne sais pas c'est quelles sont les règles d'utilisation de ce numéro par l'OFS... Il faudrait vérifier.

- C'est légalement prévu. J'ai travaillé dans la statistique assez longtemps pour le savoir. Ce que Monsieur Duvanel soulève, c'est à la puissance 10 pour le reste! Parce qu'il y a encore la concordance entre les fichiers des différents cantons.

Isabelle Dubois: Moi, ce qui me dérange fondamentalement c'est que tout le monde n'a pas un tel numéro. C'est faux de dire que tout le monde a un numéro. Donc, mon inquiétude est là: intuitivement, je me dis que ce serait, à des fins statistiques, moins grave de l'utiliser si c'était un numéro que tout individu possède, mais ce n'est pas le cas. Alors que vont-ils faire des données croisées? A mon avis, pas de bonnes choses... mais ça c'est ma position, c'est plus politique que juridique finalement.

- J'ai une question au sujet des législations communales. Vous avez parlé de la législation fédérale, cantonale, est-ce qu'il y a des dispositions qui peuvent être en conflit ou déroger ?

Isabelle Dubois: Déroger, en tout cas pas. Qu'elles existent et qu'elles dérogent, c'est certainement une réalité, mais là on appliquerait la règle de la loi supérieure, c'est-à-dire que si on a un conflit de normes, un règlement ne peut pas contredire les conditions d'une loi, par conséquent un règlement communal ne peut pas contredire, *a fortiori*, des conditions légales cantonales. Disons que, de mon point de vue, ce serait une règle que je n'appliquerais pas dans un raisonnement juridique, je l'écarterais au motif qu'elle n'est pas conforme à une règle supérieure et cela supposerait un nettoyage de la réglementation communale.

- Et dans le cas où, par exemple, une législation cantonale ne prévoirait pas de dispositions dans un domaine? Dans ce cas-là, ce serait la législation communale qui ferait fois?

Isabelle Dubois: Pourquoi pas, pour autant qu'elle ne soit pas contraire à une norme supérieure, que pourrait être la loi fédérale, la constitution d'un canton, etc.

Matthis Behrens: Vous venez de parler des principes généraux et de la protection des données, des droits des citoyen.ne.s, mais il y a un autre volet qui nous intéresse en tant que chercheur.e.s. Lorsque nous menons une recherche ou nous évaluons par exemple un dispositif, nous produisons des données plus ou moins personnelles. Sous l'angle de la production, quels sont les droits et les devoirs et à quoi faut-il faire attention? Si on produit une donnée, si j'ai bien compris, il faut définir pourquoi on utilise cette information, cette donnée, la durée de vie, et ainsi de suite.

Isabelle Dubois: Si cela conduit à produire des données personnelles, les règles s'appliquent. Donc, oui, il faut déterminer leur durée de conservation, à qui on les communique ou pas, le droit d'accès de la personne concernée à l'éventuel fichier, etc.

Matthis Behrens: Vous aviez un point qui parlait d'une éventuelle anonymisation des données. C'est toujours une étape supplémentaire. Si j'ai des données personnelles, je peux les anonymiser et du coup

je les soustrais de l'effet de la loi sur de la protection des données individuelles. Est-ce que la loi autorise de prendre des données venant de partout, de les anonymiser et de les utiliser dans d'autres contextes ?

Isabelle Dubois: Si l'anonymisation est telle qu'elle ne permet pas d'identifier la personne derrière, je ne vois pas de problème. C'est précisément ce qui est prévu pour pouvoir traiter des données de manière large voire universelle. Dès qu'on ne peut plus identifier la personne qui est derrière la donnée qu'on anonymise, il n'y a pas de problèmes sous l'angle de la protection des données personnelles.

- *Je vois quand même un danger de l'anonymisation, c'est que si on doit faire des données sensibles et que la personne qui collecte ces informations n'est pas neutre et a envie de transmettre ces données en leur donnant une certaine coloration, si les données sont anonymisées, alors elle pourra très bien influencer et dire « Je prends tel échantillon en considération, je livre ce qui m'intéresse de livrer, de toute façon c'est anonymisé », et personne ne pourra venir par derrière effectuer un contrôle de ce qui a été fait.*

Isabelle Dubois: Si ! Je pense que le contrôle est possible quand même, parce que ce n'est pas le fait d'anonymiser une donnée qui supprime la métadonnée, la donnée qui l'accompagne. Donc, si vous ne livrez qu'une partie, selon votre exemple, et qu'un contrôle intervient, on verra bien que sur 1500 données vous n'en avez livré que 1350. L'anonymisation ne supprime pas soit la ligne de la donnée, soit ce qui va avec le nom, prénom reliés à l'individu.

- *Vous avez dit qu'une personne qui livre des données à l'OFS peut très bien anonymiser les données, faire un code, et elle sait très bien qui est qui, elle a tout ça chez elle. Si cette personne disparaît, c'est tout qui disparaît. C'est tout qui est définitivement anonyme à tous les niveaux.*

Isabelle Dubois: Ça c'est un problème de gestion générale. Si vous avez un informaticien qui détient la clé d'utilisation d'une application et qui part à la retraite, eh bien, vous êtes perdu aussi. Donc ce n'est pas un problème de protection des données ça, c'est comment gère-t-on l'information, qui a les droits d'accès, comment on assure la relève, etc. Vous parlez d'un individu qui aurait cette clé, or pour moi c'est une faute professionnelle que de ne donner cette clé qu'à un seul individu. Vous avez une personne responsable, vous avez un.e suppléante, vous avez un.e délégué.e, ou je ne sais pas, mais vous mettez en place quelque chose qui vous permet de perdurer au-delà de la personne compétente.

Christian Flueckiger: Les détenteurs/détentrices de données sont régulièrement sollicité.e.s par de nombreux instituts de recherche, c'est leur pain quotidien. Ces personnes disent « Qu'est-ce que je fais ? », et souvent, vu que ce sont elles qui sont responsables de ce qu'elles font des données en les communiquant, je leur réponds « Regardez avec le service cantonal de la statistique (STAT) pour voir si l'échantillon qui est donné est utilisable » et souvent c'est là que ça coïncide. Le STAT dit « Non, ça ne sert à rien que vous donniez ça, parce que ça ne sert à rien statistiquement ». Donc pour le protocole qu'ils ont mis en place, ça ne joue pas, ce qui permet de cadrer quelles données on donne, comment, et quand. Le STAT est aussi très sensible à la protection des données et ça permet de coacher le service en question.

- *Dans quelle mesure l'autorisation écrite d'une personne ou de son représentant légal peut permettre de déroger à certaines des prescriptions ? Je donne un exemple : admettons qu'une école, de manière un peu désinvolte, décide de créer des comptes Facebook à tous ses élèves et qu'elle demande l'autorisation écrite à tous les parents et que tous les parents sont d'accord. Est-ce que ce serait légal ou pas ?*

Isabelle Dubois: Ce qui me dérange, c'est que ce n'est pas dans la mission légale de la direction de l'école.

- *On pourrait argumenter que c'est un moyen pédagogique et que dans ce sens-là on en a besoin pour des objectifs pédagogiques.*

Isabelle Dubois: Évidemment que le consentement donne une justification à ça, mais quand même, et en tout cas selon le préposé fédéral, sans base légale le consentement ne permet pas tout. Alors moi je n'ai pas de solution définitive, mais j'irai par ce biais-là. Ce n'est pas parce qu'on peut faire quelque chose qu'on doit le faire. Donc, en tant que direction de l'école, je pense que ce serait aller au-delà de la mission que d'aller dans le sens d'un compte *Facebook* pour tout le monde.

- *Mais si les parents peuvent dire non, est-ce que les données n'appartiennent quand même pas à la personne, donc à l'élève, au représentant légal? Dans ce cas-là, si les parents avaient le choix de dire oui ou non, s'il n'y a pas de soucis à présenter l'objectif de l'activité pédagogique s'il a dit non...*

Isabelle Dubois: D'accord... Et le consentement éclairé alors? Parce que ça veut dire quoi être d'accord? Dans le contexte de la protection des données on a cette notion de consentement éclairé, comme on l'a en médecine d'ailleurs, donc on ne peut être d'accord qu'avec ce qu'on a compris, on ne peut être d'accord que si on est au clair sur les tenants et aboutissants et là, sincèrement, est-ce que les parents mesurent les conséquences possibles? Je ne pense pas. Donc l'autre limite c'est ça, à mon avis, c'est le consentement éclairé.

Présentation de cas concrets en relation avec l'école³

Christian Flueckiger, préposé cantonal à la gestion des informations, docteur en droit et avocat (NE)

Patrick Duvanel, chef du bureau de l'informatique scolaire (NE)

Christian Flueckiger: Tous les liens concrets dont on va vous parler sont en lien direct avec l'informatique et il n'y a pas plus à même qu'un informaticien pour essayer de vous expliquer ce dont il ressort. Patrick Duvanel, vous présentera dans un premier temps l'aspect informatique de la question, ensuite on procédera ensemble à une analyse des principes à appliquer ou pas. Vous les avez vus en théorie, maintenant on va les mettre en pratique pour savoir ce qu'on communique, ce qu'on récolte ou pas.

Patrick Duvanel: En préambule, je vais vous présenter ce qu'est l'informatique scolaire dans le canton de Neuchâtel. Elle concerne l'école obligatoire et les volets pédagogique et administratif. Le canton de Neuchâtel dispose d'un système d'information de gestion scolaire unique qui se nomme CLOEE. CLOEE est un logiciel de gestion d'écoles (élèves, enseignant.e.s, classes, évaluation, absence, etc.). Le dossier de l'élève va le suivre de la première année de la scolarité obligatoire (déjà système HarmoS de 1 à 11), au niveau du post-obligatoire, donc du secondaire II. Évidemment, cette centralisation voulue vise l'efficacité par rapport au traitement des données. En terme de quantité de données, nous disposons d'une « puissance de feu » que nous devons gérer avec prudence et professionnalisme. Les données recueillies relatives aux élèves durant toute leur scolarité sont importantes. Par rapport aux écoles qui travaillent avec des fichiers Excel et où on ne partage pas de données entre écoles, l'efficacité dans la réalisation des tâches administratives est bien améliorée. Les cas pratiques qui sont tirés de cette présentation sont des situations très concrètes par rapport à ce système d'information unique.

CAS 1

Patrick Duvanel: Dans CLOEE, le dossier d'un élève contient notamment sa photo, ses notes, ses absences et, évidemment, aussi ses horaires, la classe à laquelle il est rattaché, etc. à quoi ressemble un dossier élève? De données personnelles, et, malheureusement, de données sensibles. En faisant référence à la discussion qu'on a eue tout à l'heure: Que fait-on des documents imprimés? Où est-ce qu'on les imprime? Les documents temporaires, doivent-ils être détruits? Quelles données peuvent être transférées aux écoles post-obligatoires, lorsqu'on arrive en 11e année?

Christian Flueckiger: On a vu ces principes, selon vous, pour passer du secondaire I au secondaire II, quels principes doit-on respecter? Évidemment, il y a la loi, vous n'êtes pas censés savoir s'il y a une loi ou pas. A mon avis il n'y a pas de loi qui permette de passer les données du secondaire I au secondaire II. La spécialiste du secondaire II me le confirmera peut-être...elle confirme! La première condition n'est pas remplie, on est donc bien embêtés. Heureusement il y a le plan B! Le plan B c'est que, et j'imagine que la loi genevoise le prévoit aussi, à défaut d'une loi spécifique, c'est qu'il soit stipulé la phrase suivante « dans l'accomplissement d'une tâche légale ». C'est un bon plan B, parce qu'à ce moment-là il ne suffit plus d'aller lire dans une loi que la communication des données d'un service à l'autre est possible, mais il suffit que le service, dans sa tâche légale, en ait besoin. On s'imagine bien que le secondaire II doit évidemment avoir des dossiers d'élèves et que la passation des dossiers commence à se justifier. Continuons à creuser pour être certain que ça se justifie. Pour cela, il faut voir les autres principes, et entre le service

³ Cf. annexe 2.

d'enseignement obligatoire et le service d'enseignement post-obligatoire il y a un mur. Ce mur fait de briques appelées secret de fonction et lois cantonales sur la protection des données.

J'ouvre une petite digression sur le secret de fonction. Ce n'est pas parce que les enseignant.e.s ou les services sont soumis au secret de fonction qu'on peut se partager l'information. J'entends régulièrement « Ah mais eux aussi sont soumis au secret de fonction donc je peux balancer », non ! Le secret de fonction ne s'applique pas dans la hiérarchie verticale. Par contre, entre services il est bel et bien présent. Ça signifie quoi ? Vous allez me dire que c'est bizarre puisqu'on communique sans arrêt et que personne ne nous a jamais tapé sur les doigts.

Le secret de fonction peut être limité de deux manières principales :

1. par la loi, qui prévoit des communications,
2. en qualifiant tout simplement les données non secrètes.

Si le service estime que son information n'est pas secrète, il peut la balancer à qui il veut. C'est d'autant plus vrai que la loi sur la transparence prévoit que tout est ouvert au public, excepté certaines informations. On a donc inversé la règle du secret. On communique tout et on restreint au cas par cas.

Donc une entité, à propos de données non personnelles, et estimant que ses informations ne sont pas secrètes, pourra les communiquer (dévoiler sa stratégie par exemple).

En revanche, un service ne peut pas décider seul de balancer toutes les données personnelles, car la loi sur la protection des données intervient et impose un ralentissement: « stop, on ne balance pas tout et n'importe quoi. »

La loi sur la protection des données est une loi qui donc, parfois, permet de justifier une violation du secret de fonction, puisqu'il est stipulé dans cette loi qu'on peut communiquer ou récolter à certaines conditions.

En résumé, il faut systématiquement voir si une loi existe, nous permettant de communiquer et, accessoirement, voir si notre tâche légale nous permet de communiquer, récolter ou faire quoi que ce soit avec les informations.

En l'occurrence, si on revient à notre cas : photos, notes et absences, est-ce que vous pensez, si on suppose que ça peut être nécessaire au secondaire II, que les principes de nécessité ou d'exactitude soient respectés ? Qui est d'avis qu'on ne doit pas transmettre ces données au secondaire II ?

- *Les notes, ce n'est pas nécessaire ; éventuellement la promotion, mais pas les notes, les absences non plus.*

- *Justement pas ! Avec les conditions d'admission dans les écoles professionnelles à plein temps, puisque l'admission est soumise à un nombre de points au niveau des résultats scolaires, le secondaire II a besoin de l'information pour pouvoir déterminer si l'élève a vraiment passé les examens.*

- *Est-ce qu'elle est fournie par l'école ou par l'élève ?*

- *Elle est fournie par l'école.*

Christian Flueckiger : Voyez, cet échange est typique des échanges que les préposé.e.s ont avec l'administration. De notre côté on est censés connaître les règles qui s'appliquent pour protéger les données, mais savoir si c'est nécessaire au service, là il n'y a que les praticien.ne.s qui peuvent nous répondre, parce que l'administration ne maîtrisera pas l'ensemble de ce dont vous avez besoin. Donc ce n'est qu'en conversant avec l'administration qu'on peut déterminer si c'est utile ou pas, et on doit aller au détail

près. En l'occurrence, pour les notes, on peut semble-t-il pencher en faveur de la communication. Qu'en est-il des absences et des photos ?

- *Non. Sauf s'il y a eu consentement de la personne, elle n'a pas le droit.*

Christian Flueckiger: Par exemple dans le canton de Neuchâtel, à l'heure actuelle, même le consentement ne suffit pas, parce qu'il faut que l'autorité ait le droit de récolter indépendamment du consentement. Dans ce cas, on va examiner, si elle est en droit de récolter ou si c'est nécessaire. La photo est un bon exemple du principe de l'exactitude, ou plutôt de l'exactitude et de l'aptitude. La photo d'un élève prise lorsqu'il avait 11 ans est bonne à jeter dans l'idée que cette photo servira à le reconnaître à 14 ans... On a oublié de préciser que je suis également enseignant au lycée à Chaux-de-Fonds et je suis régulièrement confronté à ça..., il y a longtemps que j'ai abdiqué parce que je ne suis pas physionomiste, mais dans ce cas c'est une catastrophe.

En résumé, je dirais qu'il n'est pas utile de transmettre les photos et les absences, maintenant si le secondaire II arrive à me démontrer le contraire...

Il faut se poser la question de l'utilité pour chaque donnée. Le test de savoir si les conditions sont remplies, c'est comme tout test, si un test ne réussit pas, c'est fini, on ne communique et on ne transmet pas ; ensuite on ne fait pas les autres tests.

Deuxième chose, prenons les entités suivantes : entreprise formatrice, orientation professionnelle, ministère public, etc. Figurez-vous qu'il y a un projet pour que toutes ces entités partagent des informations. Les absences, les notes, pourraient être communiquées à toutes ces entités, et il faudra voir quelles données, à quelle autorité, etc. Il y a un projet pour le suivi des élèves en difficulté (appelé *case management*) dans lequel il s'agit de réunir toutes les informations pour amener la personne à s'intégrer dans la société le mieux possible. Vaste débat... D'ailleurs il y a deux avis de droit au niveau fédéral et les deux disent le contraire. Il y en a un qui est très mauvais et l'autre qui est bon. Il faudra impérativement une loi, on n'y échappera pas, parce que imaginez que vos données commencent à circuler au ministère public, à l'office AI, à toutes ces instances. En comparaison, le fichage c'est rien du tout par rapport à cette plaisanterie-là ! Le fichage a au moins le mérite de rester dans les services secrets suisses, mais là c'est un peu plus vaste. Est-ce que vous auriez des questions sur cette problématique là ?

- *Comment ça se passe actuellement dans le canton de Neuchâtel ?*

Patrick Duvanel: Je n'arriverais honnêtement pas à faire la liste de toutes les données transmises, mais sauf erreur les absences n'y figurent pas. Pour donner une piste par rapport à la discussion de tout à l'heure, le post-obligatoire va devoir accéder aux notes pour ses critères d'admission. Peut-être qu'il faudrait donner au post-obligatoire une vue de la situation dans l'obligatoire, mais lorsque le dossier est transféré, là où il est admis, il s'agira, à ce moment là, de définir précisément quelles données sont transférables.

- *Est-ce que les cantons peuvent faire quelque chose contre ce « fichage » ? C'est la même chose que Mme Dubois disait tout à l'heure ?*

Isabelle Dubois: Il y a des procédures de consultation pour les lois fédérales, après il faut être dans la bonne liste de distribution, mais on veille.

- *M. Flueckiger, vous avez parlé des avis de droit...*

Christian Flueckiger: C'est-à-dire que l'Office fédéral de la formation professionnelle a demandé un premier avis de droit, qui à ma connaissance a été critiqué par tous les préposé.e.s, ainsi que par tous les autres professionnel.le.s du droit dans le domaine. Devant cette réalité, l'Office fédéral a demandé un

deuxième avis de droit. Finalement c'est le deuxième avis de droit qui a été retenu, où il faut impérativement une base légale. Je ne vais pas entrer dans le détail, il n'y a pas que des juristes.

Patrick Duvanel: Si je peux me permettre, je désire prendre ma défense envers un avocat, les lois sur la protection des données sont assez récentes. Il nous faut un peu de temps pour repenser le système d'information à l'éclairage des restrictions qui ont été émises. Les formulaires papier sont plus vite adaptés, quoique souvent ils finissent quand même par être numérisés... Il nous faut du temps pour repenser les processus.

Isabelle Dubois: Sauf que la loi fédérale date quand même de 1995. Et à défaut de loi cantonale, on a appliqué la loi fédérale.

Christian Flueckiger: Encore une parenthèse. Le grand dépit des préposé.e.s c'est que là on va se casser la tête sur un aspect informatique, on va consulter notre service informatique, dire que ce n'est pas bien de faire comme ça, on me répondra que des mesures de prudence seront prises et je repars avec la satisfaction du devoir accompli. Mais je suis également enseignant, et sur le terrain, je sais qu'il y a bêtement les carnets scolaires qui suivent l'élève et qui du secondaire I sont transmis aux directions du secondaire II qui les mettent à disposition des enseignant.e.s. Donc cela veut dire qu'il me suffit d'aller dans l'armoire, prendre le carnet scolaire et j'ai toutes les informations! Si un élève a insulté son prof en 6e primaire, je le sais. Et là il y a une pratique contre laquelle il faudra se battre encore pendant longtemps. Parce que si je n'étais pas sur le terrain, je n'aurais jamais imaginé qu'il y avait cette transmission-là d'information. Imaginez, si vous multipliez ça par tous les services administratifs avec d'autres pratiques, on ne s'en sort plus.

- Il y a peut-être le cas d'enfants qui ont été mineurs condamnés, et c'est vrai que pour nous, écoles du secondaire II, ce serait peut-être intéressant parfois pour protéger aussi l'environnement de la classe, du professeur, d'avoir quelques informations, et on sait que là c'est délicat, on a posé la question mais on n'a pas eu de réponse.

Christian Flueckiger: Le problème de la violence à l'école est très délicat et sera traité plus loin dans la présentation.

Christian Flueckiger: Avant de passer au deuxième cas, je voudrais revenir sur les principes de nécessité et de proportionnalité. La proportionnalité est constituée de trois conditions. Premièrement, il faut l'aptitude. Concrètement, ça signifie quoi? Si vous voulez faire garder votre gamin, vous avez le choix, vous pouvez demander à votre chien de garder votre enfant, je ne suis pas sûr que ce soit très apte..., en revanche, si vous demandez à une grand-maman, ce serait déjà un moyen plus apte à garder votre enfant. Donc il faut toujours se poser la question si ce que j'utilise est apte à atteindre mon but. Deuxièmement, il faut voir si c'est nécessaire. Si vous voulez être sûr que votre enfant dorme en toute sécurité, vous pouvez le mettre dans un lit avec barrières. Si vous voulez être vraiment sûr, vous avez ce moyen-là (lit avec système d'alarme: cf. présentation dans annexe 2). Les informaticiens, par souci de simplification, ont souvent tendance à prendre le deuxième berceau, comme ça ils sont sûrs que ça fonctionne, parce qu'ils ont pris toutes les précautions, alors que souvent le premier est largement suffisant. C'est souvent cette deuxième condition qui coince: ce qu'on veut utiliser n'est pas forcément nécessaire. Troisièmement, une fois que vous avez déterminé les moyens respectant les deux premières conditions, il faut encore choisir celui qui atteint le moins la vie privée. Si vous voulez surveiller votre enfant à distance, vous avez un moyen courant ou vous pouvez sortir l'artillerie lourde en ayant une armada de caméras.

Patrick Duvanel: En fait, l'informatique n'a pas révolutionné tous les traitements, elle les a, c'est vrai, simplifiés. Il y a quelques années on imprimait des dossiers d'élèves pour aller les donner, par exemple, au cabinet du dentiste scolaire pour qu'il puisse se constituer ses propres dossiers. Avec l'informatique ce type de communication est grandement simplifié. C'est pour cela que nous devons prendre quelques précautions.

CAS 2

Patrick Duvanel: Lorsqu'une école organise un événement particulier, il est parfois nécessaire de transmettre la liste des noms, des prénoms, des classes, des nombres d'élèves par classe, etc. Techniquement, c'est tellement simple: on se connecte au système d'information, on sélectionne notre population, que ce soit une classe, tous les élèves d'une école, d'un collège, etc., on exporte les données et on obtient un fichier Excel qui est simple à communiquer. Nous avons un cas concret où une école a décidé de faire développer un logiciel pour gérer l'inscription à des activités complémentaires, c'est-à-dire des activités à option. Pour développer le logiciel et pour simplifier le traitement des données, l'école a transmis un fichier Excel résultant d'un export à la société qui était en charge de développer l'outil. Lorsque l'on organise des camps de ski, des voyages en car, il est quand même très tentant lorsqu'on vous demande une liste d'élèves de la générer via un export, d'envoyer le document par courriel sans demander le consentement des parents: « Autorisez-nous à transmettre ces données au voyageur? » Comment faire si on veut/doit communiquer de telles données à un organisme externe à l'école?

Christian Flueckiger: Il est possible de le faire, la loi sur la protection des données vous permet quand même de temps en temps de communiquer des données, mais c'est sous la responsabilité de celui qui communique, du maître du fichier, parce qu'il y a une disposition dans la loi qui prévoit qu'on peut donner des informations à des sous-traitants, et en l'occurrence, dans l'exemple donné, à un voyageur, qui est un sous-traitant de l'école qui va pratiquer le voyage. Mais si on voulait faire les choses dans les règles, en tout cas pour le droit neuchâtelois, il faudrait dans le contrat qu'on passe avec le voyageur, prévoir qu'il s'engage à respecter la loi sur la protection des données, au même degré que doit la respecter l'école. Il s'agit de préciser qu'il n'osera pas communiquer les données à d'autres personnes, qu'il devra les utiliser uniquement pour ce voyage-là, qu'il devra les détruire par la suite, etc. Vous allez me dire que c'est bien gentil de l'écrire s'il ne le fait pas. Et s'il ne le fait pas, qu'est-ce qui se passe? A partir de là, le responsable n'est plus le communiquant de départ, c'est le détenteur des données, donc le voyageur, et, ma foi, il assume. On doit tous respecter les règles de la circulation, on roule peut-être rarement à 80 km/h; on assume les responsabilités si on ne les respecte pas.

Quand il s'agit de transmettre des données à un organisme externe à l'État, il faut voir si c'est un sous-traitant ou si on communique à un externe pour une raison quelconque. Là, l'État n'ose communiquer, en tout cas dans le canton de Neuchâtel, que si c'est à des fins dites idéales. Par exemple, régulièrement, on a une association des métiers du bâtiment qui demande à avoir la liste des enfants en fin de scolarité pour pouvoir faire de la promotion. Sous réserve de l'accord du Conseil d'État, on ose communiquer la liste, puisque c'est un but idéal qui est la promotion des métiers du bâtiment. En revanche, si c'est pour donner la liste à une société commerciale qui aimerait cibler les jeunes arrivant en fin de scolarité obligatoire, c'est évidemment non, la loi dit que l'on n'ose pas donner à des fins de commercialisation. Un autre exemple où il faut faire toujours attention, c'est celui d'une société qui sous-traite les activités facultatives, qui mandate à son tour une entreprise informatique annexe et la liste se retrouve sur le net. Un père a tapé le nom de son fiston, il a retrouvé la liste sur *Google*. Pour ce genre de choses, c'est au maître de fichier de s'assurer que ça ne se produise pas. C'est pour ça qu'on pousse toujours à l'anonymisation dans la mesure du possible, pour éviter ce genre de problèmes. Des questions sur ce cas-là?

- *Je ne vois pas pourquoi, dans ce cas concret, c'est un problème que les noms se soient retrouvés sur Internet.*

Christian Flueckiger: C'est un problème parce que vous donnez votre identité: nom, prénom, date de naissance et, pire, nom d'utilisateur!

- *Oui, mais s'il s'agit seulement du nom et du prénom, ce n'est pas si grave.*

Christian Flueckiger: Ce n'est pas si grave, si on a que les noms et prénoms. Mais après, si c'est une liste de classe, et qu'on arrive à savoir à peu près l'âge de la classe... Si on prend vraiment noms et prénoms et qu'il n'y a aucune autre information et qu'on n'arrive pas à recouper, c'est moyennement grave. Mais sitôt qu'on arrive à cibler l'âge ou à présumer le lieu, ... Ça donne des informations aux entreprises de marketing. Vous connaissez peut-être la folle envie de Swisscom de venir offrir des services aux écoles, je vous assure que ce n'est pas pour un pur bénévolat.

- Je pensais que quand vous donniez l'exemple avec l'âge c'était plutôt à cause de la pédophilie, des choses comme ça.

Christian Flueckiger: Aussi. C'est aussi un risque, mais le risque est moindre par rapport au problème marketing. Je peux vous assurer que les parents sont sensibles. Si les parents reçoivent de la publicité sans raison pour leur enfant précisément, ils vont s'inquiéter de savoir d'où ça vient.

- Il y a des cas plus graves, par exemple, notamment, un enfant de réfugié politique dont le nom de famille a permis de retrouver le papa qui était recherché dans son pays. Simplement à cause du nom. Vous me direz que ce n'est pas souvent, mais...

Christian Flueckiger: Il y a ce problème-là, effectivement. Les noms particuliers étrangers permettent d'être retrouvés, de savoir où ils se trouvent, ou à un père étranger de savoir que son fils se trouve en Suisse.

Patrick Duvanel: Pour finir avec la liste Excel communiquée à une société informatique. Un 14 juillet, nous avons reçu un téléphone d'un parent expliquant avoir trouvé la dite liste sur *Google*. Nous nous sommes excusés et avons fait modifier tous les mots de passe des comptes utilisateurs pour protéger les accès. On a aussi contacté *Google* pour retirer la liste de leur cache ; toutefois, ce n'est pas parce que vous supprimez le document source qu'il n'apparaîtra plus dans les résultats de la recherche. De plus, on trouvera peut-être ces données dans les serveurs d'archives. *Google* a très vite réagi, en deux jours on ne trouvait plus l'information.

Christian Flueckiger: Mais comme il est dit, il y a ces fameux sites d'archivage des sites : vous mettez le nom du site, la date à laquelle vous voulez voir apparaître le site et ça vous donne le site complet, donc il n'y a rien qui disparaît, même si vous réussissez à faire effacer vos pages par *Google*.

- Certains établissements scolaires, par exemple au secondaire I dans le canton de Neuchâtel, ont des sites Internet qui permettent aux parents de voir quel cours dans quelle classe fréquentent les élèves. On peut voir le planning de son enfant mais également celui des autres. Ça c'est une réalité. C'est en accès libre et je ne sais pas si ça va être annulé...

Patrick Duvanel: On s'est battu et j'espère que cette année sera la première où l'on aura réussi à faire cesser cette pratique. Nous disposons de l'avis de Monsieur Margot, mais l'autonomie des écoles complique la tâche, nous avons expliqué et condamné cette pratique. Notre position est claire, nous ne voulons pas de noms d'élèves sur Internet. L'affichage de l'horaire d'une classe est toléré. Aujourd'hui, nous prônons l'usage du guichet unique où seul le parent authentifié accède à l'information, le guichet unique est un environnement qui répond avantageusement à toutes les contraintes légales.

- J'aimerais savoir ce qu'il en est des blogs de classes. Ils fleurissent dans les écoles primaires, où l'instituteur crée un blog et donne les accès à ses élèves pour créer un petit réseau, un petit Intranet de classe. Est-ce que l'autorisation des parents est systématiquement exigée pour permettre à l'enfant d'aller sur ce blog-là ? Est-ce que les données des enfants vont y déposer sont sécurisées ou non ? C'est-à-dire est-ce que si je vais taper le prénom et le nom de l'enfant je vais trouver qu'il a participé à ce blog ?

Christian Flueckiger: Si le blog est exclusivement réservé aux élèves, et que les moyens de sécurité informatique sont respectés et qu'on n'arrive pas à y tomber dessus par Google, ... Je ne pense pas qu'il y ait besoin de l'accord des parents si ça reste vraiment au sein de la classe, pas au niveau du collège, mais au sein de la classe, que les accès sont réservés aux enfants... Ça fait partie des tâches pédagogiques, qu'ils fassent un bricolage ou qu'ils s'amuse à faire ça au 21e siècle, ce n'est pas insurmontable. Le risque au niveau de la sécurité, c'est l'accès des élèves, qui risque d'être dévoilé à sa petite copine d'une autre classe, qui va le communiquer plus loin, et au final il y a tout le collège qui a accès au blog. Ça je ne sais pas comment vous arrivez à gérer ça.

- *C'est pour ça que les parents devraient au moins être informés.*

Christian Flueckiger: Alors ça n'empêche pas qu'on informe les parents.

Patrick Duvanel: Si le blog est déposé sur le serveur blogs.rpn.ch, le serveur est hébergé à l'interne et non dans un nuage quelconque. Pour nous, il est évident que l'on ne doit pas faire figurer des données personnelles qui permettent une authentification, sauf si le blog est protégé par un mot de passe. Pour les blogs ouverts, on ne doit pas mettre des noms d'élèves, des photos portraits, par contre les photos de groupe sont tolérées. Concernant l'accord des parents et de leurs enfants, celui-ci est obtenu via la charte informatique du RPN qui présente les règles de publication de photos de bricolages, de dessins, etc.

- *J'aurais une question par rapport aux listes de classe: une école, par exemple secondaire II, qui met sur son site l'ensemble des listes de classe avec noms et prénoms des élèves, ne respecte pas le cadre légal?*

Christian Flueckiger: A mon avis pas, surtout qu'on arrive à cibler l'âge, puisque, approximativement, on sait qu'ils ont entre 16 et 18 ans. Donc imaginez, pour une entreprise de publicité, c'est une information alléchante.

- *Mais c'est une pratique qui est généralisée dans toutes les écoles...*

Christian Flueckiger: Alors si maintenant on devait laisser en place toutes les pratiques... Il y a eu une première loi dans le canton de Neuchâtel en 1986, qui a eu un petit peu d'effet, maintenant on a une nouvelle loi de 2008, avec une autorité, avec un peu plus de ressources, mais c'est un combat sans fin. Entre les pratiques et le respect de la loi, il y a un fossé gigantesque.

- *J'ai une question par rapport au guichet unique dans les écoles et l'intérêt réel du guichet unique dans l'utilisation par l'école. C'est la question dont on parlait avant, justement, les personnes qui n'ont jamais accès au guichet unique: les réfugiés, les illégaux. Comment est-ce que sera traitée cette question-là?*

Patrick Duvanel: Les principes sont clairs: toutes les prestations délivrées dans le guichet unique doivent également l'être dans les écoles.

- *Donc ça veut bien dire qu'il ne peut pas y avoir de statistique non plus par la suite sur le pourcentage de l'utilisation du guichet unique, parce que sinon on peut de nouveau justement sortir des éléments par croisements qu'il ne faudrait pas voir ressortir.*

Patrick Duvanel: Des statistiques anonymes sont possibles.

- *Donc ça ne deviendra jamais obligatoire, le guichet unique?*

Patrick Duvanel: Au niveau de la scolarité obligatoire et à moyen terme, ça ne le sera pas.

- *Je voulais connaître votre avis sur la publication sur Internet des palmarès, des CFC (Certificat fédéral de capacité) par exemple, le nom des personnes qui ont réussi.*

Christian Flueckiger: On m'a déjà posé la question et j'ai dévié en corner. Une liste, si l'on prend l'aspect légal, est soumise à des conditions très strictes, l'administration n'ose pas fournir de liste sans autorisation du Conseil d'État. Après il y a la pratique. Cette publication est une espèce de bricolage, en disant qu'un candidat qui a réussi, qui se retrouve dans la presse avec sa réussite, il a donné son consentement tacitement. Mais c'est un bricolage qui pour l'instant tient moyennement la route au niveau du droit neuchâtelois. J'ai le même problème avec la célébration de mariages ou les anniversaires de personnes âgées, qui se retrouvent dans la petite presse locale ou sur le site Internet de la commune. Si on suivait strictement les règles, on aurait de la peine à justifier ça. Après, d'un point de vue pragmatique, ces gens-là sont fiers d'y être et il y en a pas un qui va agir contre l'État parce qu'il y a son nom pour ses cinquante ans de mariage. Mais si on voulait, la bonne pratique ce serait de demander à un moment donné le consentement. Pour les CFC, c'est de dire: « Est-ce que vous acceptez que votre nom soit publié dans la presse? », de même que quand vous avez une nouvelle naissance, les infirmières vous demandent si vous acceptez que le nom de votre enfant figure dans la presse. Même si je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de parents qui vont réagir parce qu'il y a le nom de leur enfant.

Isabelle Dubois: Pour les palmarès, je dirais que ce qui serait important c'est de garantir une certaine accessibilité à l'information. Le fait de publier, c'est une chose, après le fait de laisser en ligne, de laisser publique une information, c'en est une autre. Or, pour moi, un palmarès, c'est quand même une information qui est publique. Je ne vois pas personnellement de problème à la publication d'une liste de personnes ayant réussi, étant certifié, etc. En revanche, il ne faudrait pas que ça reste *ad vitam aeternam* disponible. Ça a de l'intérêt sur le moment, mais ça n'en a pas dix ans après. Vous voyez la distinction que je ferais entre le fait de rendre public et le fait de laisser public sans limite de durée.

- *Là je ne sais pas, mais le problème que je verrais, c'est plutôt d'annoncer ceux qui n'ont pas réussi.*

- *Non, mais on n'a pas la liste de ceux qui ont raté!*

Christian Flueckiger: Peut-être juste encore une petite précision, vous remarquez au fil de la discussion que pour savoir si on ose traiter des données il y a toujours plusieurs voies à explorer. On prend la première, est-ce que ça légitime le traitement de données? Oui? Non? Si ça ne marche pas, on explore la deuxième voie, il y a toujours quelques voies à explorer avant de pouvoir dire: « Non, on ne transmet pas, on ne communique pas, on ne récolte pas! » C'est là la difficulté qu'ont les maîtres de fichiers, il faut connaître tous ces chemins et, une fois que vous en prenez un, vous faites une petite course d'obstacles parce qu'il y a plusieurs conditions par chemin à remplir pour savoir si on communique ou pas. Raison pour laquelle il y a des préposés.e.s afin de coacher l'administration.

Patrick Duvanel: Disposer d'une loi et d'un appui dans sa mise en application, cela nous permet de conduire les travaux de manière plus professionnelle.

CAS 3

Patrick Duvanel: Voici le cas d'un dossier sensible: le dossier santé. Il date d'avant la loi cantonale de 2008. C'est un dossier qui n'a pas été conduit avec l'appui de M. Flueckiger. Qu'est-ce que le dossier santé? Ce n'est ni un dossier médical, ni un dossier de la médecine scolaire. Ce qui paraissait utile pour les écoles, c'est de connaître, par exemple, pour un élève particulier, son ou ses handicaps, son état de santé, ses allergies. Concrètement, si des élèves sont allergiques aux piqûres de guêpe et que leur classe part quatre jours en camp vert, un membre de la direction peut imprimer toutes les allergies annoncées. Nous sommes ici au cœur de la définition de l'utilité des informations relatives aux médicaments et aux médecins traitants.

Trois questions par rapport à ces données liées à la santé: peut-on transférer ces données lorsque:

- l'élève passe de la 4e à la 5e année (il change de cycle, donc d'équipe pédagogique), mais reste dans le même établissement ?
- l'élève change d'établissement mais reste dans le canton ?
- l'élève passe au niveau du post-obligatoire (je précise tout de suite que ces données ne sont pas transférées au post-obligatoire actuellement, mais la question mérite d'être posée) ?

Christian Flueckiger: J'ai découvert ça en préparant cet exposé. Si j'avais eu mon pulsomètre quand j'ai eu cette information, je pense qu'il explosait ! Le grand problème est que les profs ou membres de la direction ne sont pas médecins. De plus, le terme « médical » peut être mal interprété...

Et les données figurant dans ce dossier ne doivent être que des données qui sont utiles à la direction et au corps enseignant. Et c'est là toute la finesse, que peut faire un enseignant d'une information théorique médicale ? Untel est diabétique, schizophrène, paranoïaque... ce sont là des diagnostics ! On doit se contenter de donner une information pratique qui permette à l'enseignant de faire quelque chose. Untel a un régime particulier sans sucre, ne peut pas faire du sport, par exemple. C'est comme une hernie, des hernies discales, il y en a une infinité, ça va de celui qui peut encore porter 200 kilos à celui qui peut à peine marcher. Donc d'aller mettre dans ce dossier « hernie discale », ça n'apporte rien. Ou encore noter qu'un élève est cardiaque, c'est bien gentil, mais si on ne m'indique pas la marche à suivre quand il a une crise, cette information ne sert strictement à rien

C'est là la difficulté : jusqu'où la direction doit-elle avoir des informations si elle est confrontée au problème de l'élève ? Donc on a meilleur temps de faire figurer que si un élève a tels symptômes, il faut agir de telle manière. On a le même problème dans le monde de l'emploi. Les employeurs ont aussi droit à un certain nombre d'informations sur votre aptitude au travail, mais ça se limite à ce qu'ils peuvent comprendre et à ce qui est nécessaire.

- Je comprends tout à fait ce que vous indiquez là, mais je trouve que ce serait intéressant de signaler ça aussi à l'ordre des médecins, parce que très souvent les certificats médicaux que nous recevons de la part des médecins font l'état d'une pathologie et non pas de ce qu'il faut mettre en place. J'ai de nombreux élèves qui souffrent d'allergies au pollen au printemps, on sait que les allergies augmentent, et le certificat médical que je vais recevoir dit uniquement « allergie au pollen ». Alors qu'on pourrait indiquer par exemple « éviter le sport ou l'effort physique en plein air ». Ça serait en conformité avec ce que vous dites, mais ce n'est pas ce que nous recevons. Et comme nous ne sommes pas médecins, nous n'allons pas décider nous-mêmes de ce que l'élève peut faire ou pas.

Christian Flueckiger: Il y a une grande disparité dans la formation des médecins à travers les cantons sur la notion de secret professionnel. J'ai été frappé une fois lors d'une conférence en apprenant que dans le canton de Genève, les médecins sont hyper-stricts, alors qu'ici on a une grande libéralité, je ne sais pas d'où elle vient, un manque d'information, qui fait qu'on est très ouverts à ce genre de certificats.

Christian Flueckiger: Pour revenir au problème de la violence, c'est la même chose. De savoir qu'un enfant est venu avec un couteau quand il était en 5e primaire, est-ce que ça fait de lui un candidat potentiel à une tuerie à l'école secondaire ? Mais si un jour il y a une tuerie dans l'école secondaire et qu'on découvre en remontant les informations qu'il avait déjà un couteau à l'école primaire, on ne va pas loupier l'institution, en disant : « Il est déjà venu avec un couteau ! Il s'est déjà battu avec dix élèves, donc c'est un candidat à un acte de violence très grave ! » Le sujet de la violence est encore pire, à mon avis, que le sujet médical : on arrive assez facilement, moyennant un petit peu de temps, à trancher quelles informations médicales doivent figurer ou non. Mais qui est apte à savoir si on est confronté à un enfant violent ? Est-ce que le dossier mérite d'être gardé pour qu'on puisse en faire quelque chose plus tard ? Ou est-ce juste pour stigmatiser l'enfant ? Il est violent et tous les profs vont le regarder avec des grands

yeux en se disant : « Ouh ! Celui-ci, s'il commence à froncer les sourcils, il faut que je mette mon gilet pare-balles ! »... C'est un gros problème et là je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de préposé.e.s qui aient la solution de savoir ce qu'on fait de ces données. Évidemment si un jour il y a un acte grave, comme il y a eu aux États-Unis ou en Finlande, on demandera des comptes aux autorités pour savoir si on avait des traces de violence. Et puis en même temps, il y a peut-être 100 élèves qui auront eu ces mêmes traces de violence, qui seront passés entre les gouttes et personne ne dira rien !

Christian Flueckiger : Un autre exemple de ce genre de choses est donné par les contrats d'assurance. Vous avez certainement toutes et tous fait une assurance maladie complémentaire, une assurance perte de gain ou une assurance vie, et vous avez toutes et tous dû signer en bas : « Je délègue mon médecin, ainsi que tout membre du personnel médical, du secret professionnel », ce qui fait que votre assurance peut tout récolter sur votre état de santé. Qu'est-ce qui va se passer le jour où les assurances vont être au courant de cette base de données concernant les élèves ? Qu'est-ce qu'ils vont faire ? Ils vont rajouter une ligne : « Je m'engage à produire un extrait de la base de donnée CLOEE sur mon état de santé ». Comme ça, ils vont gentiment pouvoir évaluer le risque, si vous êtes un bon ou un mauvais risque pour l'assurance. A tel point que j'ai découvert aussi récemment que le poids et notre taille à la naissance nous poursuivaient ! Ça traîne je ne sais pas dans quel fichier, mais ça nous poursuit ! J'étais face à des médecins l'autre jour et j'en ai profité pour leur demander à quoi ça servait de connaître notre poids et notre taille à la naissance. Les médecins m'ont répondu que ça permet de détecter, notamment, un prématuré et que le prématuré est une personne à risque surtout pour les voies respiratoires... Donc si vous avez cette donnée qui vous poursuit, plus tard, quand vous devrez contracter une assurance, vous allez avoir quelques soucis ! Raison pour laquelle on est assez strict sur le fait d'éviter de mettre tout et n'importe quoi, parce qu'on ne sait pas après vers qui ça va aller !

- *Ce formulaire pour CLOEE, qui est-ce qui le remplit exactement ?*

Patrick Duvanel : Seuls des membres de la direction ou certains membres du secrétariat ont accès à ces données.

- *Ils ont tous les mêmes critères ?*

Patrick Duvanel : C'est l'école qui décide des critères.

- *Oui, mais si je décide que l'autre porte des lunettes...*

Patrick Duvanel : Je dirais que c'est à l'établissement d'assurer un usage utile et légal.

Christian Flueckiger : C'est là tout la difficulté, c'est qu'il faudra instruire toute personne pouvant saisir les données dans CLOEE.

- *La personne qui ne doit porter des lunettes que pour lire ?*

Patrick Duvanel : Seule la direction est habilitée à définir l'utilité des saisies.

- *Mais alors ça va changer, avec ce que vous avez fait, ça va être modifié ?*

Patrick Duvanel : Oui, ce dossier va être repris. On est en train de réécrire l'interface et les processus de CLOEE via le projet CLOEE 2, ce dossier va être traité en 2012. Celui-ci doit d'être repensé en regard de tous ces éléments.

- *Ces données-là vous ne les demandez pas aux parents, ni au médecin ? Je porte des lunettes, c'est une appréciation...*

Patrick Duvanel: L'école demande un certain nombre de données dont certaines sont reportées dans CLOEE, mais chaque école a sa propre pratique.

Christian Flueckiger: J'ai découvert ça en scolarisant mon fils. J'ai dû remplir un formulaire pour la maitresse qui voulait avoir son état de santé. Elle va mettre cette fiche je ne sais pas où! Ensuite j'ai reçu de la direction un formulaire ressemblant, où il fallait aussi que j'indique l'état de santé. Et après j'ai encore reçu un troisième formulaire de la médecine scolaire qui voulait encore le recevoir! Donc maintenant mon fils est fiché dans trois fichiers différents sur son état de santé et, visiblement, dans chaque école c'est différent. Et après on ne sait pas où ça va, je ne sais pas ce que la maitresse et la direction font de ces formulaires. Il y a un très grand flou artistique à ce niveau-là. A chaque fois on se dit que ça peut être utile et donc on répond. Les formulaires peuvent être appliqués au même but mais, dans ce cas-là, il ne faut plus dire que c'est facultatif. Par exemple, les formulaires que j'ai reçus, à aucun moment on ne me dit vous êtes obligés ou pas. On sent que c'est l'école qui demande et donc il faut remplir.

- J'avais une question concernant les mesures qui sont appliquées en ce moment concernant la dyslexie.

Patrick Duvanel: Aujourd'hui, il n'y a pas seulement les mesures dites d'assouplissement. Dans les épreuves d'orientation, on demande aux écoles de nous communiquer la liste des élèves qui ont droit à un traitement différent tel que la lecture des consignes ou du temps supplémentaire. Administrativement, la tâche serait allégée si les enfants dyslexiques, dysphasiques etc. étaient connus. Avec l'intégration on se dirige vers la différenciation, il va bien falloir noter ou informer le corps enseignant que cet élève-là a le droit à des mesures particulières. Ce sont des informations dont il s'agira de discuter: sont-elles liées au dossier santé? Ce sont peut-être des besoins pédagogiques particuliers, les réflexions doivent être poursuivies.

- Pour la dyslexie toujours, je voulais savoir si ça pouvait apparaître dans le bulletin scolaire, le fait que la personne avait bénéficié d'aménagements, voire sur un certificat de capacité.

Patrick Duvanel: Pour l'école obligatoire et à ma connaissance, cela n'apparaît pas dans le bulletin scolaire, ni dans la fiche de l'élève.

- Un bulletin scolaire a quand même la vocation d'être montré à l'extérieur...

- Un employeur qui veut engager un jeune lui demande en général une copie du bulletin scolaire et sur ce document figurera le nombre d'absences, qu'elles soient médicales ou non.

Christian Flueckiger: Ça pourrait changer. Le problème c'est les dépressions. Rapidement, tout le monde sait que tel élève a un petit problème de dépression. Ça c'est typiquement une information qui ne sert à rien à l'enseignant.e. Qu'est-ce qu'on en fait? Il est dépressif, c'est gentil, mais qu'est-ce qu'on fait? On doit mettre des gants quand on lui rend le travail écrit? Est-ce qu'on doit aménager les devoirs? De le savoir, ça ne sert à rien. Autant nous dire: « Avec cet élève, vous devez agir de telle manière dans tels cas. » Pour répondre aux autres questions, pour savoir si on transmet d'une école à l'autre, ou au changement de cycle ou au post-obligatoire, la réponse est claire: on a une loi sur la médecine scolaire, qui prévoit que l'école obligatoire a un devoir de protéger la santé des élèves et peut faire un certain nombre d'exams médicaux, etc. Donc les informations de santé, moyennant qu'elles passent par le personnel médical, peuvent passer d'une école à l'autre au sein de l'école obligatoire, entre les cycles. En revanche, cet article, interdit le secondaire II d'aller pomper les données de santé récoltées par la médecine scolaire du secondaire I. Il y a eu un cas en 2005 dans le canton de Neuchâtel, où mon prédécesseur a dit stop à une pratique du CIFOM (Centre interrégional de formation des montagnes neuchâteloises), une école de formation professionnelle qui voulait faire passer un test médical à l'entrée à tous les élèves. Cette pratique se faisait depuis la nuit des temps, on faisait passer une visite médicale en pensant que c'était

bien pour éviter les problèmes d'épidémies ou autres. Or, il s'est avéré qu'il n'y a pas de loi qui permette de le faire. A l'époque, sous l'ancienne loi, il a été dit qu'il fallait demander le consentement et que si on l'obtenait on pouvait faire passer la visite. Sous la loi actuelle, ce n'est pas possible parce que, vu qu'il n'y a pas de loi qui permet de récolter la donnée, le consentement ne sert à rien. Et dans la future loi qui régira le canton de Neuchâtel, ça redeviendra possible d'instaurer une visite médicale, avec le consentement.

- *Et si on ne donne pas le consentement, qu'est-ce qui se passe ?*

Christian Flueckiger: Il y a plusieurs cas de figure. Si la récolte des données est fondée uniquement sur le consentement, dans ce cas-là il n'y a pas de récolte et vous assumez les conséquences. Typiquement, si je veux donner l'état de santé de mon fils à l'école, si je veux rester très sobre en disant juste deux ou trois choses et qu'il se passe quelque chose à l'école, j'assumerai les conséquences de ne pas avoir informé l'institution. La loi prévoit que l'on peut récolter ces données, moyennant le consentement. Dans ce cas-là, l'institution doit dire les conséquences du refus. Si on prend un cas hors école, en matière de dopage, je peux très bien dire que je refuse le traitement de mes données personnelles, dans le cadre de ce traitement anti-dopage, mais on doit m'expliquer que je dois être suspendu pour dopage parce que je refuse de pratiquer le test.

CAS 4

Patrick Duvanel: Nous sommes très souvent sollicités pour délivrer des adresses de courriel pour la réalisation d'enquêtes. Aujourd'hui, nous proposons de relayer les demandes, on ne délivre évidemment pas d'adresses de courriel. Cette pratique se complique un peu. On travaille de plus en plus avec des logiciels, qui, une fois toutes les adresses saisies, gèrent automatiquement l'envoi des courriels, des rappels et gèrent le suivi des réponses, etc. Notre réponse qui est de relayer les demandes, n'est plus pertinente car, idéalement, on devrait pouvoir déposer les adresses de courriel des enseignant.e.s directement dans leur système informatique tout en s'assurant que les données seront détruites lorsqu'elles ne seront plus utiles.

On a aussi parfois des demandes d'écoles par rapport à l'usage du service informatique : « J'ai l'impression que cet enseignant abuse de la messagerie pendant les heures de cours ! » ou « Cet élève va sur Internet, est-ce qu'on peut consulter ce qu'il a été voir ? » Dans ces cas on n'a pas encore une base légale bien définie, mais celle-ci est en cours de rédaction. Cette base légale existe dans les écoles post-obligatoires et pour l'Administration Cantonale Neuchâteloise (ACN). Notre projet de directive spécifie, par exemple pour la messagerie, précisément le type de journalisation (expéditeur/destinataire/date et heure de la transaction). Chaque donnée historisée est mentionnée dans la directive et l'utilisateur est informé aussi qui peut demander, au-delà de procédures pénales, un extrait de ces journalisations.

Christian Flueckiger: On a vu tout à l'heure qu'il y a toujours plusieurs chemins pour arriver à savoir si on communique ou pas. En l'occurrence, pour savoir si on communique les courriels des enseignant.e.s, si c'est à des buts commerciaux il y a des fins de non-recevoir. Si c'est un institut de recherche qui demande les données, il y a une disposition qui permet de les transmettre : c'est la disposition sur l'élaboration des statistiques et de la recherche. C'est-à-dire qu'on met tous les principes qu'on vous a expliqué de côté : si vous arrivez à démontrer que c'est pour une recherche, vous osez obtenir les données personnelles, pour autant que vous anonymisiez les données sitôt que c'est possible dans le cadre de votre recherche et que vous garantissiez que la publication que vous ferez respecte l'anonymisation. Partis de là, vous pouvez utiliser toutes les données personnelles que vous voulez. S'il vous venait à l'idée de faire une petite recherche, de savoir si c'est très pédagogique d'enseigner à 25 élèves en même temps, vous pouvez demander les courriels et vous adresser aux enseignant.e.s. Dans les données il y a deux phases : la

première est de recevoir des données brutes, personnelles et la deuxième est de les traiter. Ça ne pose en général pas trop de problèmes si vous présentez un projet de recherche. En revanche, ça se gâte quand vous dites que vous voulez les données pour aller interroger les gens, faire des téléphones, vous introduire dans la vie privée. Je ne sais pas si Genève a des pratiques similaires, mais j'ai instauré la pratique suivante, je conseille au maître de fichier d'agir ainsi : Première chose, se renseigner sur la qualité et la pertinence de la recherche. On voit de tout, du simple étudiant à l'Université qui fait son bachelor, à l'institut de Zurich, EPFL, EPFZ. Deuxièmement, se dire que si le degré de pertinence est suffisant, on peut transmettre, mais en ayant en tête cette question : « est-ce que les enseignant.e.s dont je donne le courriel seront sollicités toutes les semaines ou une fois de temps en temps. » C'est au maître de fichier, à mon avis, de faire l'appréciation, en se disant : « Cette recherche est très pertinente, j'autorise qu'on aille embêter dans la vie privée des enseignant.e.s, ou qui que ce soit qui est concerné. » Il y a aussi la possibilité que plusieurs instituts fassent la même recherche, auquel cas, les personnes concernées seraient dérangées x fois... dans un tel cas, on met le holà... Mais la condition reste que si des données sont transmises, il faut prendre la garantie qu'elles seront détruites, etc. Il faut se rappeler d'une chose, les maîtres de fichiers peuvent donner des informations, mais n'ont pas d'obligation à le faire, donc les chercheur.e.s n'ont pas à avoir d'exigence à la transmission de données. C'est au maître de fichier d'apprécier s'il donne l'information ou pas. Les communes sont également souvent sollicitées, et je leur conseille, comme je l'ai dit tout à l'heure, de renvoyer les demandeurs vers l'Office fédéral de la Statistique (OFS) qui va discuter avec l'institut de recherche, pour voir si l'échantillon demandé est crédible, utile. Souvent l'OFS a déjà les données anonymisées qu'il faut et peut les transmettre.

- *Vous n'avez pas peur que le fait de laisser plus de liberté à un institut de recherche pour mener des enquêtes ne favorise pas ce qui se pratique couramment aujourd'hui, c'est-à-dire des grands groupes, par exemple pharmaceutiques, qui financent gracieusement des instituts de recherches dans les Universités en les mandatant de faire des recherches sur des sujets très précis que eux-mêmes n'osent pas faire.*

Christian Flueckiger : C'est le maître de fichier, le responsable de la communication, qui passe une convention, demande le processus de traitement de la donnée, et prend des garanties pour que les données n'aillent pas plus loin auprès du mandant.

- *Et le maître de fichier ? Qui le contrôle ?*

Christian Flueckiger : Les préposé.e.s.

- *Donc il est surveillé ?*

Christian Flueckiger : Il est surveillé, mais vous voyez combien il y a de maîtres de fichiers et je suis seul pour le canton. Le maître de fichier a quand même la pression, c'est lui le responsable. S'il y a une personne qui agit contre l'État parce qu'il a appris que sa donnée a été mal traitée, c'est le maître de fichier qui va devoir en répondre. Il y a un cas qui donne de l'eau à notre moulin, merci Genève, où une dame s'est fait contrôler dans la rue avec des cartes de visite laissant penser qu'il s'agissait d'une prostituée. Il n'y a pas de suite, elle n'a jamais arrêtée. Cependant, pendant 17 ans, dans le fichier de police, cette femme était fichée comme prostituée. Comment l'a-t-elle su ? Mystère... toujours est-il qu'elle a exigé qu'on efface la donnée, ce qui n'a pas été fait. Elle a fini à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qui lui a donné raison, étant donné qu'elle n'avait jamais été condamnée, que c'était juste une appréciation d'un jour. Cette personne a obtenu 17'000 CHF de dommages et intérêts. C'est peu et c'est beaucoup, en sachant que cette information était réservée exclusivement à la police, et qu'elle n'a jamais été communiquée à l'extérieur. Imaginez le montant du dommage si cette information avait été transmise à tout-va. Je pense que les maîtres de fichiers vont commencer sérieusement à réfléchir quand on arrivera à des sommes d'argent conséquentes. Les préposé.e.s auront un petit peu moins de travail.

- *Dix-sept ans d'erreur, c'est pas mal...*

Christian Flueckiger: C'est clair, mais après il n'y a pas un million de bases de données, donc régulièrement on va s'en inquiéter, vérifier, mais on est au début de l'ère de la protection des données personnelles.

Patrick Duvanel: En tant que maître du fichier de CLOEE, nous nous sommes davantage préoccupés de la protection des données. Depuis 2010, chaque fois que l'on doit donner l'accès à une entité ou à une personne, c'est un réflexe de s'assurer de leur besoin et d'expliquer la loi en vigueur, etc. Pour CLOEE, lorsque l'on aura revisité l'ensemble des modules (vers 2015), on aura un système d'information bien aligné au cadre légal. Avant on avait des lois mais on était parfois un peu seul, aujourd'hui, on a des aides et des appuis de la part des préposés.e.s.

Christian Flueckiger: De se renseigner sur les logs des enseignants.e.s, ça fait l'objet de directives. Qu'on le veuille ou non, sitôt qu'on va sur le système informatique de l'État on laisse des traces. Ces traces ne sont consultables qu'à des conditions très strictes: il faut que le chef de service soupçonne quelque chose, qu'il s'adresse au grand chef de l'informatique, qu'il donne l'autorisation d'aller vérifier, etc. Par exemple, quelqu'un avait constaté (ce n'était pas dans le monde de l'enseignement) qu'il y avait un très gros transfert de données à 6h le matin, il s'est avéré que le collaborateur profitait d'aller travailler tôt pour télécharger des films peu recommandables. Il y a eu une procédure. Maintenant les employés.e.s sont avertis.e.s par des directives qui précisent qu'on ne peut pas télécharger n'importe quoi... A partir du moment où vous êtes avertis.e.s, on ose vous contrôler. On n'ose pas vous contrôler si vous n'êtes pas avertis.e.s. Ça c'est la première chose et ça ne choque pas grand monde. Mais il faut quand même que le contrôle soit nécessaire. Récemment, on m'a demandé si une direction avait le droit d'aller voir les logs des enseignants.e.s sur CLOEE. Nous n'avons pas trouvé la raison pour laquelle une direction s'intéressait au log d'un.e enseignant.e, donc ici le principe de la nécessité est nul. J'imagine bien que la direction qui demande de savoir quand est-ce que l'enseignant.e se connecte à CLOEE a un intérêt, mais on n'arrive pas à trouver lequel. Si quelqu'un peut nous aider, c'est volontiers.

- Au Lycée Jean-Piaget, à l'école de commerce, par exemple, les enseignants.e.s ont une heure limite à une date limite pour poser des résultats du semestre. La règle veut qu'on indique cette heure par voie de circulaire, en disant que c'est 9h du matin, mais dans les faits concrets, le jour J, ce sera peut-être 9h15. On pourrait avoir une contestation en disant qu'un.e enseignant.e a déposé des moyennes supplémentaires après 9h. Ça pourrait être un cas où un élève ou une classe saurait que le prof a vite été poser les résultats des derniers travaux écrits et que ce serait au-delà de 9h et donc il créerait une inégalité de traitement entre les différents élèves. Je pense que ça pourrait être une raison pour laquelle on demanderait à savoir à quelle heure...

Christian Flueckiger: Ce serait effectivement une raison qui pourrait justifier le traitement.

CAS 5

Patrick Duvanel: Pour des raisons pédagogiques, un canton ou un établissement peut décider d'acquérir une plateforme contenant des ressources pédagogiques. Sur une bonne plateforme, on doit pouvoir suivre les travaux des élèves. Pour cela, on doit créer un compte pour chaque élève. Certaines plateformes nécessitent la création de comptes élèves et d'enseignant.e.s, et dans le canton de Neuchâtel, nous avons une plateforme qui est hébergée en France. Dans le contrat, on a évidemment quelques articles liés à la protection des données et nous leur demandons de respecter la protection des données applicable en Suisse, etc. L'évolution c'est la dématérialisation des services informatiques, dit le *cloud computing*, ce concept devient très familier grâce ou à cause d'Apple avec l'*iCloud*. Avec une vraie dématérialisation on ne sait pas quelles données sont stockées où. Aujourd'hui, des cantons désirent héberger l'ensemble de leurs systèmes informatiques. Si demain nous devons acquérir un service externe uniquement disponible

via du *cloud computing* ? Qui va pouvoir s'engager sur le lieu de stockage des données ? Quelles sont les précautions à prendre lors de l'acquisition de telles prestations ?

Christian Flueckiger : La première précaution à prendre c'est de ne pas prendre ces prestations. Je rigole parce que le fait que vous soyez en France, si vous avez la garantie que votre stockage est en France et que vous avez pris toutes les précautions, c'est OK. Mais sitôt qu'on sort d'une société bien particulière dont on a la garantie et qu'on va sur ces services mis à disposition sur internet, là c'est manifestement non. Et si on prend par exemple ne serait-ce que *Facebook*, et similaires, on n'a aucune idée où sont réellement stockées les données. Il faut savoir qu'il y a un principe fondamental valable dans toutes les lois cantonales, on n'ose transmettre à l'étranger des données que si le pays étranger offre une garantie de protection équivalente à la nôtre. Vous allez me dire : « Mais qui l'offre ? » Figurez-vous que, à part l'Union Européenne, personne. Les États-Unis, le Canada et l'Australie en offrent une sous conditions. Tous les autres pays du monde n'offrent pas une protection équivalente. Donc autant dire que si vous mettez des élèves sur un site de jeu ou de ressources pédagogiques quelconques dont vous ignorez où siège le serveur, sans compter que peut-être la société elle-même ne sait pas où ses données vont être stockées dans le monde, vous ne devez pas prendre ce genre de système. Mais comme les cordonniers sont toujours les plus mal chaussés, à l'État on a tous une messagerie, on commence tous à avoir une messagerie sur notre téléphone. Beaucoup de personnes possèdent un *iPhone* et on découvre que la société Apple offre un gentil service qui sauvegarde, sans vous demander votre avis, le contenu de votre téléphone. Semble-t-il que les serveurs sont au Canada, mais sans aucune garantie, ce qui veut dire que vos données étatiques, votre rapport que vous avez adressé à la hiérarchie, qui est ultraconfidentiel, il se trouve au Canada, aux États-Unis, en Chine ou je ne sais pas où. De plus, quand tout ça sera davantage systématisé, qui vous dit que des États, des sociétés concurrentes et autres, ne vont pas aller acheter ce genre de données à des sociétés telles que *Facebook* et consorts. Imaginez si la Suisse commence un contrat de matériel avec une société et que la société concurrente, en achetant des données sur des serveurs mis je ne sais où, commencent à avoir des échanges de correspondances. Ils vont venir avec une offre. Et ça ce n'est pas de la science-fiction, parce qu'avant qu'on ait ça, il y avait déjà l'espionnage industriel, il y avait une affaire avec les français... ils avaient offert des avions à un pays et bêtement les américains sont venus juste en-dessous du prix, parce qu'ils connaissaient le prix de départ. Voilà les dangers ! Donc ça va être difficile de se battre contre ces pratiques, les préposé.e.s ont un peu l'impression de brasser du vent, parce que c'est vraiment la course entre les gendarmes et les voleurs ! On réussit à fermer une porte en disant : « N'utilisez pas ce produit-là ! », qu'il y en a une autre qui s'ouvre avec des fuites quelconques. Sans compter que maintenant, avec les problèmes financiers de l'État, les départements apprécient s'ils peuvent se faire héberger gratuitement, ils sont tout contents si une société privée comme *Swisscom* offre un produit... Le problème c'est que *Swisscom* ne va pas garder le fichier d'adresses juste pour le stocker. Donc ça c'est le gros danger et à l'heure actuelle on ne sait pas trop comment l'affronter.

- *A supposer que la ressource en ligne soit par exemple une plateforme pour l'apprentissage des langues à l'école obligatoire, si l'inscription se limitait à un numéro unique, matricule ou peu importe, dont seule l'école connaît le lien avec l'élève, mais que pour la société on externalise, ce n'est qu'un numéro anonyme, ça ne pose plus de problèmes ?*

Christian Flueckiger : Oui et non. Oui, parce qu'on se dit qu'on est anonyme, tranquille, et non, parce que vous ne vous rendez pas compte des liens qui peuvent se faire par hasard. Il y a quelqu'un qui m'a sollicité parce qu'il y a eu un accident : un élève a été blessé par un autre élève dans un match de foot et le parent de l'enfant blessé n'arrivait pas à connaître l'identité de celui qui l'a blessé. Jusque là tout était anonyme, jusqu'au jour où pendant un repas avec des amis il y en a un qui me dit « Ma fille s'est fait blesser au foot. » Qui aurait pu imaginer un jour que j'arriverais à faire le lien entre les personnes

sollicitées? Donc on n'est jamais à l'abri d'un lien indirect de données que l'on croit anonyme. Un informaticien vous le dira: rien n'est anonyme.

- *C'est dommage de ne pas accepter l'utilisation d'une telle plateforme en devenant complètement paranoïaques, car si on arrive à anonymiser...*

Christian Flueckiger: Si on prend un minimum de précautions, on diminue fortement le risque, on peut le faire, mais il faut vraiment être conscient que ce n'est pas un code qui nous rend définitivement anonyme. On n'est pas à l'abri d'utiliser ce code pour autre chose et après le lien est fait.

- *Ce qu'il faut dire aussi c'est qu'au niveau technique il existe des mécanismes maintenant qui permettent de conserver complètement la maîtrise d'authentification et d'identification de la personne. Par exemple, dans le canton de Neuchâtel sont utilisés des services qui sont à l'extérieur, il n'y a aucune communication réelle de données personnelles. Ce sont des systèmes avec des clés privées et publiques et on arrive à baisser considérablement le risque.*

Christian Flueckiger: Quand je dis que personne n'est anonyme: vous allez sur votre site avec votre code, ensuite vous allez sur un autre site. L'autre site peut savoir votre adresse IP, la dernière page que vous avez consultée, votre localisation, et j'en passe. Donc en connaissant votre adresse IP, en connaissant votre localisation, on commence déjà à cibler. On ne sait peut-être pas encore votre nom, mais si maintenant en reconnaissant votre adresse IP, votre localisation et les autres données, il a fait la même chose lorsque vous êtes allé sur un site en mettant votre nom, le lien se fait.

- *C'est vrai, et ça veut dire que tous les sites qu'on utilise dans le privé, on peut tout arrêter!*

Christian Flueckiger: Vous ne pouvez pas tout arrêter! Les préposés ont pour rôle d'essayer de protéger les gens à l'insu de leur plein gré, on met la barre assez haut, pour au moins arriver à un minimum décent, mais c'est clair qu'on n'arrivera pas à la protection parfaite. Si on est trop libéral dès le départ, on peut tout arrêter et tout livrer. Les gens seront les premiers à râler. Ils commencent d'ailleurs à en être conscients. Je ne sais pas si vous avez vu l'émission TTC (« Toutes Taxes Comprises ») la semaine passée, qui parlait du revenu imposable qui était mis à disposition dans le canton de Neuchâtel... Le lendemain, il y avait des emails. Des gens demandaient ce qui se passait. On commence à voir des gens s'offusquer lorsqu'il leur est demandé la religion au contrôle des habitants. Les gens aujourd'hui réagissent, alors qu'ils ne réagissaient pas il y a cinq ans. Les parents d'élèves commencent à réagir. Vous me direz que ces mêmes parents, ces mêmes personnes, auront tout raconté sur *Facebook* cinq minutes avant, mais c'est leur choix. L'État doit montrer l'exemple. Si on laisse tout aller, les gens ne parviendront plus à s'assurer, parce qu'ils seront tellement ciblés, que le risque sera tellement évalué, que vous n'obtiendrez même plus une assurance pour votre voiture.

- *Que doit faire l'école obligatoire? Renoncer à Tell me more, j'imagine que c'est ça qu'il faut faire?*

Patrick Duvanel: Non, parce que, *Tell me more* est hébergé dans les infrastructures du RPN.

CAS 6

Patrick Duvanel: On a parlé de la destruction des données. Lorsque l'on parle de données, il faut préciser si ce sont des données d'exploitation, des données sauvegardées ou des données archivées. En général, les données sauvegardées ont une existence limitée alors que les données archivées sont pérennes. Elles sont pérennes tant que l'on dispose d'un lecteur pour lire le média. Très concrètement, pour le dossier santé, les données d'exploitation sont détruites. Mais elles ne sont ni détruites dans les sauvegardes, ni dans les archives.

Pour modifier des données dans une archive, c'est comme aller changer une note d'un CD audio. Il s'agit de rapatrier l'ensemble des données, de les rendre opérationnelles, de les modifier et de les sauvegarder/archiver. Pour chaque donnée et pour autant que cela soit possible techniquement, faudrait-il prévoir un traitement spécifique pour l'exploitation, la sauvegarde et les archives ?

Christian Flueckiger: Pour les données sauvegardées, j'avais passé deux heures en séance avec un service, à essayer de les driller sur ce qu'il fallait détruire, pour sauvegarder que ce qui était essentiel et nécessaire. Et en fin de séance, il y a le responsable informatique qui dit « On sauvegarde votre PC à distance pour tous ceux qui sont sur un réseau étatique, ou un grand réseau privé tous les jours. La sauvegarde journalière est écrasée toutes les deux ou trois semaines, ça dépend de la place sur le serveur. Votre PC est sauvegardé tous les mois, la fin du mois et vos données seront écrasées le mois identique de l'année suivante, ça fait déjà une année de sauvegarde. De plus, votre PC est sauvegardé le 31 décembre de chaque année, et ce pour dix ans. » Donc vous venez de casser la tête à quelqu'un pour lui expliquer ce qu'il doit garder, ce qu'il doit effacer. Cette personne devra ensuite perdre des heures à trier des données, et s'il ne le fait pas avant le 31 décembre, ces données sont là pour dix ans. Ce qui rassure quand même, c'est que si je demande à accéder à mon PC d'il y a dix ans, l'informaticien répondra qu'il n'a ni le logiciel ni l'ordinateur pour lire les données. C'est valable pour vos vieilles données, donc rassurez-vous si vous avez laissé des bêtises sur votre ordinateur. En revanche, à l'avenir, ça va s'aggraver, parce qu'il y a l'archivage. Et les archivistes ont les mêmes frayeurs que moi mais à l'inverse. Ils ont peur que tout disparaisse et ils mettent donc tout en œuvre pour tout garder. Ils élaborent des formats de sauvegarde, toute une technique d'archivage, qui fait que les données d'il y a dix ans seront lisibles de plus en plus longtemps. On parle d'une centaine d'années, et davantage. On ne pourra plus se cacher derrière la technique désuète, nos données seront bien là. Il est donc tout à fait pertinent de se poser la question de ce qu'on sauvegarde et archive. On ne devrait sauvegarder que ce qui est nécessaire. Il devrait être possible, quand on efface une base de données en direct, que les sauvegardes soient effacées également. Malheureusement, il n'y a aucun service informatique qui peut le faire actuellement, ou il leur faudrait trois ou quatre millions... Il ne faut pas oublier que l'Etat a le devoir de conserver les données archivées. Mais celles-ci ne sont pas anonymisées. Il y a un grand travail à faire avec les archivistes pour savoir quelles données ils vont livrer. Les archives ne sont en principe plus accessibles, sauf dans le canton de Neuchâtel, où il y a un bug dans la loi. En effet, l'autorité qui envoie ses informations aux archives peut y accéder quand elle veut. Concrètement, une autorité qui respecte la loi en détruisant les données qui ne lui sont plus nécessaires, pourra malgré tout y accéder en passant par les archives; toujours en respectant la loi. Cette loi n'est pas encore en vigueur, il va falloir trouver quelques aménagements, mais voici les petits soucis entre les sauvegardes et les archives.

Pilotage des systèmes éducatifs : entre protection individuelle et transparence administrative⁴

Matthis Behrens, directeur de l'IRDP (NE)

Plan de l'intervention

Cette journée est importante pour nous chercheur.e.s, car nous sommes régulièrement confronté.e.s à cette problématique-là sur différents dossiers. J'aimerais partager avec vous aujourd'hui quelques réflexions à propos du travail qui est le nôtre. Dans le cadre du pilotage des systèmes scolaires, l'IRDP soutient le travail de la CIIP (Conférence intercantonale de l'instruction publique de Suisse romande et du Tessin) à travers la production de données. C'est cette production de données – et particulièrement dans le domaine de l'évaluation – qui nous a amené.e.s à nous poser la question sur le comment du traitement et de l'utilisation des données.

Je vais tout d'abord rapidement faire le point sur le pilotage des systèmes éducatifs et montrer en quoi l'évaluation y joue un rôle.

Puis, je développerai le dossier des épreuves romandes communes sur lequel nous nous achoppons depuis cinq ans, notamment en raison des attentes très différentes quant à la production et à la protection des données.

Je poursuivrai avec une information dont j'ai pris connaissance ce début de semaine et qui concerne l'utilisation des résultats aux épreuves communes à des fins de répartition budgétaire, dans le canton de Genève. En plus de la préoccupation pédagogique qui est la nôtre, on s'aperçoit, et c'est une première en Suisse romande, que ces résultats peuvent influencer la gestion budgétaire d'un système éducatif. Je pense que cela donnera matière à réflexion.

Je n'émetts aucun jugement de valeur dans la présentation qui est faite ici. Je mets tout simplement à plat un certain nombre d'éléments.

Ensuite, j'aimerais aller un tout petit peu plus loin en dégageant un certain nombre de réflexions qui ont surgi durant ces cinq ans. Je vais vous montrer, d'une part, une ébauche de modèle de pilotage qui analyse les besoins en matière de données, et, d'autre part, j'évoquerai la question de la relation existant, parfois ambiguë, entre le pilotage, la protection des données individuelles et la transparence des données administratives.

Évolution des évaluations en milieu scolaire

Voici un rapide tour d'horizon pour celles et ceux qui ne travaillent pas dans le domaine de l'évaluation. L'évaluation a toujours existé. Les enseignant.e.s ont de tout temps évalué les élèves. Cependant, dès le début du 20^e siècle, on a pu observer que les directions d'instructions publiques, que ce soit ici, en Suisse romande, en Suisse, mais aussi en France, ont ressenti le besoin de compléter les évaluations qui se font en classe avec des évaluations externes, afin de comparer ce qui est mesuré avec les résultats d'une population plus large. Il y a la fameuse idée d'Aletta Grisay, qui mettait en évidence, dans les années 70, que l'enseignant.e arrive très bien à évaluer où se trouve son élève, où il se positionne à l'intérieur d'un

⁴ Cf. annexe 2.

groupe classe, mais, qu'en même temps, cela produit un effet de loupe qui empêche de voir comment se positionne sa classe par rapport à l'ensemble d'une cohorte. C'est pour cette raison-là que se sont développés, dans les années 1920 déjà, le BAC centralisé en France et ensuite des tests communs en Suisse, notamment dans le canton de Genève. Si on consulte *Eurydice*⁵, la banque de données sur les systèmes européens, on voit qu'il y a tout un mouvement ou presque tous les systèmes scolaires introduisent ces évaluations externes. Ce qui est intéressant, c'est que ces évaluations externes se situent le plus souvent à l'interface entre les différents cycles scolaires.

Mais qui dit évaluation dit également production de données et la question se pose : comment vont-elles être utilisées et à qui vont-elles être transmises ? Avec ces interrogations sur l'évaluation, on rejoint les problématiques évoquées par les autres conférenciers et conférencière.

Il est également important de retenir que l'évaluation change. Comprise d'abord comme une préoccupation pédagogique ou didactico-pédagogique inhérente à tout processus d'apprentissage, elle s'élargit et devient davantage une préoccupation sociologique qui essaie d'interpréter le fonctionnement du système scolaire. La frontière entre une évaluation à des fins de formation et une évaluation du système n'est pas toujours très claire. Lorsqu'on a plusieurs évaluations individuelles, on les regroupe volontiers pour qu'émergent des questions plus larges. Que se passe-t-il dans la classe, dans l'établissement ou dans le canton ? Qu'est-ce qui marche, qu'est-ce qui ne marche pas ? Et en comparant les résultats on peut également chercher la raison de ces différences et s'interroger sur le comment améliorer la gestion des établissements pour qu'ils produisent des résultats semblables, comment faudrait-il utiliser, et de manière efficiente, les ressources limitées pour remédier à une situation constatée. L'approche devient donc managériale.

Parallèlement, il y a l'émergence des grandes enquêtes internationales, d'abord avec l'IEA (*International Association for the Evaluation of Educational Achievement*), qui réussit à mettre en place une première enquête internationale, « 12 Countries Study », avec laquelle on a commencé à comparer au-delà des pays. Cela est très intéressant du point de vue de la recherche et a permis de placer les bases d'une recherche empirique des systèmes éducatifs. Ce genre de comparaisons sera repris par l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques). La mesure des performances des États ou des cantons se transforme en un outil politique. L'OCDE s'impose face à l'IEA et crée, avec l'enquête PISA, une évaluation supranationale d'États souverains et indépendants. Les résultats de l'an 2000 sont largement publiés et créent un véritable électrochoc, en tout cas en Suisse, où le grand public s'aperçoit que le système n'est pas aussi bon que l'on pouvait l'espérer. De plus, entre les années 1970 et 1980, on assiste à une redéfinition des tâches de l'État avec l'introduction de la nouvelle gestion publique. Les services publics sont des prestataires qui doivent remplir des mandats, ce qui signifie qu'ils doivent rendre compte de ce qu'ils ont fait, cela allant souvent de pair avec des coupes budgétaires. D'un côté, il y a donc une pression économique et, d'autre part, des enquêtes comparatives qui changent la gouvernance ou le pilotage des systèmes de formation.

La gouvernance ou le pilotage des systèmes de formation

Depuis 40 ans, l'IRDP joue son rôle dans la planification et le pilotage éducatifs, notamment au travers de l'analyse des moyens d'enseignement. Dans le passé, la préoccupation était surtout pédagogique puisque les travaux cherchaient à améliorer constamment les moyens et, à travers eux, l'enseignement. Mais, à la suite de PISA, l'orientation change. Le pilotage s'effectue par la mesure des performances des élèves. Dans la même période, l'OCDE réalise un audit sur le système de recherche en Suisse, qui

⁵ Le réseau Eurydice fournit des informations sur les systèmes éducatifs européens ainsi qu'une analyse de ces systèmes et des politiques menées en la matière. http://eacea.ec.europa.eu/education/eurydice/index_fr.php

contribue également à imposer certaines orientations méthodologiques de production de données, jugées plus utiles par les décideur.e.s politiques et les pratiques d'enseignement. Elles ne tiennent pas nécessairement compte de ce qui se passe dans les classes. La préoccupation est de construire un système quasi mécanique de pilotage qui produit des données jugées utiles et dont on estime pouvoir tirer un bénéfice immédiat. Les statistiques éducatives et les résultats de recherche sont répertoriés dans le rapport sur l'éducation élaboré tous les quatre ans dans le cadre d'un monitoring national. Comme la pression budgétaire reste forte et en l'absence d'une véritable politique nationale, on ne développe guère de recherches supplémentaires permettant une production continue de données, comblant des lacunes ou approfondissant certains questionnements pédagogiques. Dans bien des cas, on se dirige aujourd'hui vers un pilotage par des méthodes de management où l'on se sert simplement de toute donnée existante pour en faire des indicateurs de performance à partir desquels on espère pouvoir prendre des décisions relatives à la gestion budgétaire et à la politique du système sur la base de chiffres jugés scientifiques. Cette démarche s'appelle *evidence based policy* ou *evidence informed policy*. Voici donc succinctement résumé le cadre général dans lequel nous évoluons.

En Suisse, l'école obligatoire harmonisée

En Suisse, on vit actuellement une période de réformes tendant vers une école obligatoire harmonisée entre les cantons. Ce nouveau cadre est donné par le Concordat HarmoS et la Convention scolaire romande, créés à la suite de l'adoption d'un article constitutionnel. Ces textes constituent la base pour des standards de formation, désormais appelés, compétences fondamentales. Elles sont à la fois, un outil d'assurance qualité, mais également une démarche permettant d'ajuster les différents systèmes scolaires cantonaux. Les cantons sont donc amenés à renoncer à une part de leur souveraineté au profit d'une mise à niveau intercantonale, voire nationale. Au niveau romand, on a simultanément le développement et la mise en œuvre du Plan d'études romand (PER) et des standards de formation. En outre, il y a le développement des outils d'évaluation dont je vais vous parler, qui complètent à la fois, les tests de référence nationaux pour vérifier l'atteinte des standards, mais qui sont au fond quelque chose de particulier, puisqu'on souhaite, à travers des épreuves romandes communes, vérifier les atteintes des objectifs du PER.

Introduction du PER en ordre dispersé

De prime abord, on peut penser que l'effort d'harmonisation se traduirait par une introduction commune du PER. Mais tel n'est pas le cas. On se rend très vite compte que les cantons font valoir des contraintes inhérentes à leur fonctionnement. En réalité, ils avancent en ordre dispersé avec des calendriers d'introduction bien différents. La situation est identique au niveau des épreuves. Là aussi, l'harmonisation est difficile à mettre en œuvre.

Je vais vous présenter un bref aperçu historique de l'introduction des programmes d'études en Suisse romande. Avant HarmoS, il existait des curriculums romands, mais les cantons n'étaient pas tenus de s'y conformer. Ils pouvaient les adapter ou s'en inspirer pour élaborer leurs plans d'étude cantonaux. Chronologiquement, il y a tout d'abord eu Circe I pour le premier cycle, Circe II pour le deuxième cycle et le troisième cycle du primaire, à partir desquels chaque canton développait son propre plan d'études. Cette situation a légèrement évolué avec l'adoption de la déclaration de la CIIP sur les finalités et les objectifs de l'école publique, première déclaration commune des cantons romands. Ensuite, élaboration du PECARO (Plan d'Études Cadre Romand), avec lequel on avait l'impression d'avoir pu créer un cadre sur lequel les cantons continuaient d'adapter leur propre plan d'études. Le PECARO s'est par la suite transformé en Plan d'études romand, le PER, qui donne un cadre plus contraignant. Il est le document

de référence avec quelques variations concernant les cycles, la durée des cycles, etc. Parallèlement, se développent les standards ou les compétences fondamentales de formation. Situation particulière à la Suisse romande, car, dans l'historique, il y a d'abord eu les plans d'études, alors que dans la logique des standards, on défend l'idée de la primauté des standards sur le plan d'études.

Qu'est-ce qu'un standard de formation ? Il fixe un certain nombre de compétences fondamentales qui fonctionnent comme repères et indiquent si l'élève a atteint le niveau que l'école est censé atteindre à certains moments de la scolarité obligatoire. Autrement dit, un standard de formation ne va pas couvrir l'ensemble des contenus de la discipline enseignée, mais donner quelques repères et spécifier quelles sont les attentes minimales que le système doit fournir. En plus de l'alignement du PER sur les standards, il faut encore tenir compte de l'introduction de moyens d'enseignement romands (MER), d'où le fameux dicton des syndicats : « Il n'y a pas de PER sans MER. » Une couche supplémentaire s'ajoute au niveau de la Suisse romande avec la mise en place des épreuves romandes communes et, dans un avenir plus ou moins proche, celle des tests nationaux de vérification des standards. Pour l'heure, on ne sait pas encore comment vont être organisés ces tests nationaux. Le problème est avant tout d'ordre financier. On parle de plusieurs millions qu'il va falloir trouver. Et quand on connaît les problèmes financiers de certains cantons, on comprend tout de suite l'hésitation de certains.

Évaluations cantonales : tableau synoptique

Après cinq ans de travaux avec les cantons, le dossier « Épreuves romandes communes » a mis en évidence les problèmes qu'il s'agit de résoudre si l'on veut faire avancer le dossier. La complexité du dossier réside dans le fait que les cantons ont une pratique fort développée en matière d'épreuves : il y a différents types d'épreuves, en nombre différents et avec des modalités d'administration différentes. Certaines de ces épreuves sont inscrites dans les lois scolaires cantonales. (On revient sur l'un des principes que l'on a vu ce matin, il faut un cadre juridique sur lequel se baser lorsqu'on produit des données.). Comme je viens de le dire, il y a différents types d'épreuves avec des objectifs différents. On parle d'épreuves de type sommatif, quand l'épreuve clôt un processus d'apprentissage et juge finalement que l'élève sait faire ça, ça et ça. Cette épreuve sommative, qui entre parfois dans la certification, peut donc jouer un rôle important, selon les cantons, dans la poursuite des études. À l'opposé, il y a des épreuves de type diagnostique, qui sont plutôt des épreuves où il s'agit de se prononcer sur le processus d'apprentissage. Il est important de faire cette distinction car quand on construit une épreuve sommative ou diagnostique, le problème est différent. Dans le cadre de l'épreuve sommative, il faut pouvoir justifier que sur l'ensemble de la matière travaillée, on peut certifier que l'élève a réussi telle ou telle chose. Tandis qu'au niveau des évaluations diagnostiques, on analyse plutôt un petit détail en profondeur pour montrer les difficultés d'apprentissage des élèves.

Les épreuves romandes

Comme l'explique l'article 15 de la Convention scolaire romande⁶, il s'agit de vérifier l'atteinte des objectifs du PER. Le texte explicatif de l'article précise qu'il faut, dans chaque canton et dans chaque région, montrer comment les objectifs du PER sont atteints. Et chose très importante : tous les élèves doivent être testés à l'inverse du niveau national, où seuls des échantillons d'élèves passeront les tests de vérification des standards de formation HarmoS. Avec l'évaluation de l'ensemble des élèves, les ministres ont très rapidement commencé à exprimer leurs craintes d'un *ranking* des établissements qui

⁶ « Art. 15 1 La CIIP organise des épreuves romandes communes à l'Espace romand de la formation, en vue de vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'études. 2 En fin de cycle ou à la fin du degré secondaire I, si la discipline choisie pour l'épreuve romande commune correspond à celle d'un test de référence vérifiant un standard national, le test de référence peut servir d'épreuve commune ». www.ciip.ch

pourrait conduire à l'affaiblissement de l'école publique et à une évaluation des enseignant.e.s. Ces deux préoccupations politiques des ministres ont considérablement freiné l'avancement des travaux.

Loi sur la transparence et loi sur la protection des données

Ainsi, ce dossier a pris du retard en regard des ambitions différentes des cantons et de la crainte des ministres de constater que la production de données pour tous les élèves ne conduise, tôt ou tard, à des demandes obligeant les cantons, en vertu de la loi sur la transparence des données administratives, d'anonymiser les « données-élèves » et de rendre public les performances. A partir de là, le pas vers un *ranking* est quasi immédiat. C'est d'ailleurs ce que l'on a pu observer au niveau de PISA. L'utilisation des résultats de PISA a tout de suite conduit à un *ranking*, même si les différences sont souvent faibles voire non-significatives. Dans le débat public, ce *ranking* est l'élément qui ressort en premier lieu. La presse en parle et néglige souvent d'autres informations bien plus intéressantes.

Par conséquent, nous sommes effectivement confronté.e.s à la même problématique que celle traitée ce matin. Il y aura production de données à laquelle s'appliqueront deux lois⁷ : une sur la transparence des données administratives et l'autre sur la protection des données individuelles. La loi sur la transparence connaît, en règle générale, un certain nombre d'exceptions dès lors que des intérêts d'État sont en jeu : les épreuves n'en sont pas. Sauf dans le canton de Fribourg où un projet de loi prévoit que les résultats d'épreuves fassent partie de ces exceptions. Je ne sais pas si cette loi a passé, mais toujours est-il que l'on voit bien apparaître une tension par rapport au type d'épreuve que l'on voudrait bien faire passer.

Donc, selon la logique d'évaluation retenue, on est plus ou moins exposé à ce type de risques. Si nous travaillons dans une logique diagnostique, par exemple, en mettant en place une épreuve qui observe les processus d'apprentissage, les données que l'on obtient par l'évaluation sont, à ce moment-là, personnelles et tombent sous le coup de la protection des données. En revanche, si l'on est plutôt dans une logique d'évaluation sommative, il est beaucoup plus simple d'anonymiser les données et de créer ainsi un dispositif qui rentre dans le cadre des obligations de transparence voulues par la loi sur la transparence.

Comparaison des types d'évaluation

Dans la phase de construction des données, en fonction du type d'évaluation (certification, sélection et orientation, diagnostic, bilan) et selon le but de l'évaluation, des items différents vont être développés. Ainsi, l'orientation de départ que l'on donne aux épreuves n'est pas anodine. Elle se définit en relation avec la qualité des données que l'on désire obtenir à la fin du processus. C'est l'élément le plus important à retenir. Suite aux discussions ayant eu lieu avec les représentant.e.s des cantons, il en est ressorti que si tous les ministres étaient d'accord sur le fait qu'il fallait créer ces épreuves au niveau des cantons, les avis étaient simplement inconciliables sur la manière de procéder. Suite à cela, différents scénarios ont été élaborés.

Scénario 1 – évaluation certificative

Ces tests se situent aux charnières des différents cycles pour les disciplines clés. Les destinataires de ces informations sont : les cantons, pour avoir un état global de l'atteinte des objectifs ; les enseignant.e.s, les parents ou les élèves, pour avoir un état de l'atteinte des objectifs par les élèves. Avec le scénario 1,

⁷ Le terme loi est utilisé de façon générique. Il existe des lois fédérales (protection de l'individu et transparence des données administratives) et des lois cantonales qui parfois regroupent ces deux aspects.

on atteint donc une logique de certification, sommative, qui se situe à la fin d'un cycle d'apprentissage. Certains cantons, (Genève et Vaud), qui ont notamment déjà beaucoup travaillé sur le sujet, étaient pour ce type d'évaluations, puisqu'ils estiment que le niveau romand permettrait d'alléger et de remplacer les évaluations cantonales. Tel n'est pas le cas dans d'autres cantons. Le canton de Berne, par exemple, ne connaît quasiment pas d'épreuves cantonales. Les cantons de Fribourg et du Valais, eux, insistent davantage sur une dimension qui se situe entre le diagnostic et le certificatif.

Scénario 2 – articulation entre évaluation diagnostique et certificative/ bilan

Pour le scénario 2, on prévoit, au niveau romand, des évaluations diagnostiques en septembre pour la 3e et la 7e année. Si l'on compare les années retenues dans ce deuxième scénario, on voit que les moments de passation des tests sont différents. Pourquoi? L'information tirée d'une évaluation diagnostique est surtout destinée à l'enseignant.e. On est dans la logique du pilotage du processus d'apprentissage et non pas dans celle de donner un jugement global sur la performance du système. Et, selon ce que je vous ai présenté tout à l'heure, la construction des items va se faire tout à fait différemment. En 9e année, la situation est plus compliquée, car l'idée est de remplacer cette évaluation diagnostique par une évaluation-bilan, qui donnera des renseignements au canton et à l'enseignant.e. Selon le type d'évaluation choisi, on verra se développer des modèles très différents: ils sont parfois intégrés dans le processus de certification et de promotion mais pas systématiquement.

Traitement des données

Un autre problème qui nous préoccupe est le traitement des données. Évidemment, si nous développons des tests que tous les élèves doivent passer, on aura le détail pour tous les cantons. Si les cantons gardent la mainmise sur leurs données, il serait envisageable d'obtenir des échantillons de donnée en retour, afin d'observer le fonctionnement du système romand. Cela nous permettrait d'anonymiser les données et d'avoir des renseignements au niveau de l'ensemble de la Suisse romande. Bien que la gestion de l'information ne soit pas simple, se pose alors la question de: qui la donne? Qui la reçoit? Qui peut en prendre connaissance? Autrement dit, il faut définir aujourd'hui déjà, et de manière élaborée, les droits d'accès aux données. Ils doivent être définis à l'avance et respectés par la suite.

Les informations scolaires dans une optique de management: le cas de Genève

J'insiste sur la définition des droits à l'information *a priori*, car souvent on peut observer qu'une fois les données produites, on essaie de les utiliser à d'autres fins que celles prévues au départ. Le budget genevois en est un exemple. En effet, en regardant le plan du budget 2012 du canton de Genève, j'ai vu que les informations scolaires sont utilisées dans une optique de management. L'État de Genève définit par projet et par prestation l'ensemble de son fonctionnement et attribue ensuite les budgets en conséquence. En ce qui concerne la scolarité obligatoire, il y a un certain nombre d'objets, par exemple, lié à la performance, à l'égalité des chances, au climat de l'établissement (question de la violence), à la revalorisation des filières scientifiques chez les filles, etc. Et que trouve-t-on? La référence aux résultats des épreuves romandes communes pourtant inexistantes à l'heure actuelle.

Pour chaque sous-objectif, un indicateur, défini par les budgets précédents, a permis de fixer une valeur cible pour le budget 2012. La prise en compte de ces objectifs dans le budget (par exemple la

performance) est très intéressante, car, au niveau pédagogique, ce genre de discussion n'a jamais eu lieu avec les enseignant.e.s ni avec les directions d'établissement. C'est une discussion budgétaire qui entre de biais et qui va déterminer l'action du département. Elle risque même de court-circuiter des promesses faites ailleurs. Dans les commentaires du budget genevois on peut lire que: « un score moyen de 80% aux épreuves cantonales signifie que l'élève moyen maîtrise 80% des compétences attendues à l'issue de la 2e / 6e primaire ou pendant ce cycle de l'école obligatoire. Dans le cadre de l'Espace romand de la formation (coordination CIIP), des épreuves romandes communes sont prévues. Celles-ci seront amenées à remplacer les indicateurs 1.8, 1.9. » On peut donc constater que le canton prévoit déjà, au niveau de la construction de son budget, l'utilisation de ces épreuves romandes pourtant inexistantes pour le moment.

Les épreuves communes – d'un projet romand ambitieux... au retour vers les cantons...

En novembre 2011, la Convention scolaire romande s'est concrétisée à travers son règlement d'application. Avec ce règlement, on constate un net retour vers les cantons. Ce règlement stipule donc que la CIIP, à travers l'IRDP, met régulièrement à disposition, des épreuves, à charge des cantons de les faire passer selon leurs propres modalités et en leur donnant toute latitude pour la diffusion de leurs propres résultats. Chaque canton communique ensuite au Secrétariat général de la CIIP les résultats anonymisés, qui élabore, avec le concours de l'IRDP, un rapport annuel fondé sur l'analyse globale des résultats. La crainte des ministres est donc de voir apparaître une instance supra-cantonale de contrôle - l'IRDP ou la CIIP - qui pourrait leur signaler certaines éventuelles lacunes. Les ministres préfèrent, par conséquent, en rester au niveau cantonal.

Les premiers contours d'un modèle

Cela m'amène à dessiner les premiers contours d'un modèle de flux d'information. Il dépend d'un certain nombre de contraintes, propres à chaque contexte. Dans notre cas, on est en face d'un certain nombre d'options politiques qui se situent dans les champs de tensions suivants: facilité de gestion vs maximum d'informations pour le pilotage vs évitement de la concurrence entre les établissements. Ensuite il y a différents niveaux d'acteurs ayant chacun besoin d'informations pour fonctionner. Les élèves, les parents, les enseignant.e.s, les directions d'établissements ou les administrations scolaires n'ont pas les mêmes demandes d'information. Les données étant restreintes, il faut vérifier si elles permettent de satisfaire ces besoins. Se pose ensuite la question de leur qualité et des contraintes en matière de protection ou de transparence. Particulièrement quand nous sommes amené.e.s à complexifier le système avec différents types d'évaluations. Se pose également la question des effets inattendus et non-désirables qui émergent lorsqu'on récolte certaines données. Lorsque les enjeux sont élevés, la nature humaine s'arrangera pour se conformer au mieux à la demande, quitte à tricher. Il y a une littérature abondante à ce sujet, en particulier en ce qui concerne les *high stakes tests*. En revanche, comme nous ne pouvons pas systématiquement tout mesurer, nous devons parfois prendre une information pour dire quelque chose qu'elle n'était pas censée exprimer au départ. Ce qui est évidemment un problème. Quand, par exemple, des données d'évaluation pédagogiques sont utilisées pour établir un budget ou comme moyen de promotion, etc., elles doivent être construites différemment si l'on souhaite une qualité irréprochable. Ce qu'on observe souvent c'est qu'une donnée, sortie de son contexte de production, perd rapidement en qualité.

Ces considérations ont conduit à une réflexion que nous⁸ avons menée il y a quelques années sur les différents niveaux d'information et que je souhaite vous présenter en conclusion. En Suisse romande, il y en a quatre: on trouve tout d'abord le niveau intercantonal, ensuite le niveau cantonal à l'intérieur duquel il faut distinguer le niveau politique du niveau administratif.

On passe ensuite de l'établissement avec sa direction (un autre niveau administratif) à la classe avec les enseignant.e.s, les élèves et les parents. Chaque niveau a évidemment des préoccupations qui lui sont propres et souhaite, par extension, des données en rapport avec les tâches qui doivent être résolues. Comme le montrent les travaux de Gilliéron Giroud et Pulzer-Graf⁹, les informations disponibles ne sont pas toujours utilisées à bon escient.

Les informations concernant le processus d'apprentissage en classe sont réservées aux enseignant.e.s et aux élèves. Les données sont personnelles et doivent donc être protégées. Dans certains cas, elles peuvent intéresser une direction d'école et doivent être transmises à ce niveau. Ces situations doivent être définies et des procédures établies. Pour le niveau supérieur, la difficulté consiste à fonctionner sans disposer continuellement de toutes les informations et à se fier au professionnalisme des niveaux inférieurs qui, à leur tour, doivent admettre que le non-respect d'une procédure de ce type équivaut à une faute professionnelle.

Selon le sociologue Luhman¹⁰, les informations importantes pour le niveau politique devraient permettre d'assurer l'orientation stratégique de l'institution, le choix des programmes, la politique du personnel, et le rendre compte. Le raisonnement se fait en fonction des enjeux de pouvoir. Le niveau de l'administration scolaire centrale est davantage intéressé par des questions d'efficacité et de réglementation. Le niveau administratif local (directions d'établissement) est préoccupé par le respect du cadre réglementaire, le traitement équitable des utilisateurs et le leadership pédagogique.

Cette circulation de l'information, avec délégation aux niveaux inférieurs, n'est pas acquise. Quand on demande – ce que nous avons fait – aux départements romands, à qui sont destinées les informations issues des épreuves communes, on obtient des réponses dans l'ordre suivant: les administrations cantonales, et plus particulièrement les chefs de département, suivi par le niveau intercantonal et les établissements, réponses qui totalisent le même nombre de voix.

C'est une réaction compréhensible étant donné la responsabilité politique endossée par le chef d'un département. C'est méconnaître cependant qu'une administration scolaire est un ensemble complexe de fonctions et que la qualité de l'information et la fréquence avec laquelle il faut la relever pour piloter à chaque niveau doit être en fonction du rythme des changements moyens observables. En effet, PISA a aussi rappelé l'inertie des systèmes scolaires dans leur ensemble. Ils n'ont changé que faiblement depuis 2000. Autrement dit, produire chaque année des informations coûteuses, à des fins de pilotage, pour des variations minimales et peu significatives du système scolaire, risque d'être un luxe très onéreux.

En revanche, lorsqu'il s'agit de suivre le processus d'apprentissage, un effort fréquent de production de données est important et nécessaire. Le processus d'enseignement et d'apprentissage évolue et il peut être utile, pour l'enseignant.e, les parents et l'élève, de disposer d'informations l'illustrant. Cependant, si au niveau des établissements, ces données sont utilisées dans une logique de contrôle, alors on utilise non seulement des informations inappropriées (parce que trop détaillées et n'indiquant pas une tendance générale, les erreurs sont recherchées), mais on risque d'induire des attitudes qui altèrent

⁸ Modèle élaboré en s'inspirant des travaux de Bähr, K. (2006). *Erwartungen von Bildungsadministrationen an Schulleistungstests*. In H. Kuper & J. Schneewind (dir), *Rückmeldung und Rezeption von Forschungsergebnissen: Zur Verwendung wissenschaftlichen Wissens im Bildungssystem* (pp. 125-142). Münster: Waxmann

⁹ Gilliéron Giroud, P. & Pulzer-Graf, P. (2009). *Apprentissage de la lecture et promotion de fin de 2e année primaire*. Lausanne: URSP (URSP 136)

¹⁰ Luhmann, N. (1984). *Soziale Systeme. Grundriss einer allgemeinen Theorie*. Frankfurt am Main: Suhrkamp.

les comportements et, par conséquent, l'information récoltée n'a plus la même signification. Elle peut même devenir inutile pour le suivi du processus d'apprentissage.

Voilà deux exemples qui montrent à quel point il faut réfléchir à la précision, à la fréquence de production, à la nature et aux destinataires des données.

Concrètement, la CIIP a besoin des informations issues des épreuves communes afin de réaliser la planification curriculaire et l'élaboration des moyens d'évaluation. Elle a donc clairement besoin de savoir si les objectifs du PER sont atteints ou non. Et elle doit pouvoir décider si elle engage des révisions de moyens d'enseignement ou si elle modifie le PER. Elle peut aussi avoir l'ambition d'induire un ajustement des pratiques en donnant des exemples d'exigences aux enseignant.e.s. Elle doit résoudre ce genre de problématiques sur la base d'informations récoltées.

Au niveau cantonal, la logique est différente et qui plus est, varie fortement. Les résultats des épreuves romandes communes peuvent intervenir dans la certification voire la promotion des élèves. Dans d'autres cantons, on souhaite simplement soutenir l'enseignant.e dans son travail. Il peut y avoir des enjeux budgétaires, dans la mesure où certains cantons souhaitent que le niveau intercantonal prenne en charge la production d'épreuves tandis que d'autres souhaitent profiter des travaux existants ailleurs.

Dans la sphère pédagogique, les épreuves romandes communes permettent à l'enseignant.e d'évaluer le niveau de l'élève, de manière didactique, afin de renseigner les parents sur les progrès de leurs enfants.

Sans vouloir préciser ici toutes les options, besoins et fonctionnalités, l'articulation entre les différents niveaux reste à penser et à débattre. Le fait de devoir tenir compte des injonctions légales permet peut-être de devenir plus réaliste et plus nuancé quant à l'élaboration des futures épreuves romandes communes.

Espace de discussion avec les intervenant.e.s

- *On a vu ce matin qu'il y avait quand même pas mal de différences entre ce qui était à Genève et ce qui était à Neuchâtel, dans l'interprétation de la loi.*

Isabelle Dubois: Non, je ne crois pas.

Christian Flueckiger: Pas fondamentalement. On est assez d'accord sur beaucoup de choses.

Isabelle Dubois: C'est par exemple dans les procédures qui sont suivies qu'il peut y avoir des différences, parce que les procédures sont cantonales, donc elles peuvent être différentes, sans qu'il y ait un problème avec ces différences. Par exemple, il y a des compétences de décision à Neuchâtel, et nous n'avons pas de compétences de décision. Le canton de Genève a voulu plutôt un mode de recommandation, la décision appartenant à l'administration. Donc, ça, c'est une différence de procédure, mais pas de principe, ni d'application des principes, je dirais. Et puis, ce qui est rassurant, c'est qu'il y a aussi une association fédérale des préposé.e.s et puis il y a un sous-groupe des préposé.e.s latins¹¹, donc on fait les choses de manière cohérente entre nous, on se communique l'information, on publie ce que l'on rend comme recommandations ou décisions, etc. Donc, de manière générale, on va vraiment dans le même sens, avec des lois qui ont les mêmes principes.

Christian Flueckiger: Dans les deux cantons les lois de bases sont assez similaires, mais on doit toujours chercher les règles cantonales qui s'appliquent aux domaines particuliers. Là on est dans deux mondes différents, et même dans le canton c'est difficile, c'est pour ça qu'on se consulte beaucoup: trouver des cas similaires et voir si on va sur le même chemin. On n'est jamais à l'abri de louper une loi qui dit que... Récemment, j'ai dû m'occuper de savoir si c'était une crèche qui devait envoyer la facturation. Il y a une loi cantonale qui parle des crèches, et, dans un premier temps, j'ai répondu selon la loi. Après j'ai découvert que la crèche en question avait un arrêté à elle toute seule. Fallait le trouver! On n'est jamais à l'abri de tomber sur un arrêté, une décision particulière. L'inconvénient des préposé.e.s c'est qu'on est face à tous les domaines administratifs, ça va de l'enseignement à l'aménagement du territoire, en passant par la police. Sans l'appui des juristes du domaine en particulier, on va forcément louper, un jour ou l'autre, une loi.

Isabelle Dubois: C'est pour ça que les juristes vous diront toujours: « En principe... ». C'est parce qu'on ne peut pas être sûr qu'il n'y a pas une règle quelque part qu'on n'aurait pas vue.

- *Quel est le lien entre la loi, ou les lois, cantonale sur la protection des données et les lois éventuelles sur la sécurité des données, qu'on a par exemple à Fribourg.*

Isabelle Dubois: Je dirais que la loi sur la protection des données fixe un cadre, donc elle fixe aussi des exigences de cadre en matière de sécurité des données, elle ne va pas s'occuper de décliner, de savoir comment la mise en œuvre doit être faite pour sécuriser les données. La loi sur la sécurité des données, lorsqu'elle existe, elle est plus précise, elle n'est pas en contradiction, elle met en œuvre des principes.

- *Ça existe dans d'autres cantons que dans le canton de Fribourg?*

Isabelle Dubois: Chez nous, je ne me souviens plus s'il y a une loi, mais il y a en tout cas un règlement, il y a un comité de sécurité, il y a des directives, des circulaires qui mettent en œuvre la LIPAD¹² et qui le faisaient déjà avant que la LIPAD existe, mais sur la base des règles fédérales qui étaient déjà là.

¹¹ Cf. liste dans l'annexe 1.

¹² Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles.

Christian Flueckiger: A Neuchâtel, cette loi n'existe pas. C'est par le biais de directives que le service informatique s'est limité. Dans la loi il y a toutefois deux ou trois choses techniques qui s'appliquent au guichet unique (particularité de Neuchâtel). En ce qui concerne la question de la loi fédérale ou de la loi cantonale, il y a un truc qui ne simplifie pas l'accès aux non-juristes, c'est que la loi fédérale traite de toutes les entreprises privées, des particuliers et de l'administration fédérale. Il y a un principe fondamental, c'est que les privés traitent les données qu'ils veulent, sauf si c'est interdit, alors que dans le public les traitements de données sont interdits, sauf s'ils sont autorisés. Vous allez me dire qu'on chipote sur les mots, mais dans la démarche c'est quand même différent. L'administration doit avoir le droit, alors que les privés ont d'emblée de droit et regardent ensuite s'ils peuvent le justifier par un consentement ou autre.

- *Mais il y a encore beaucoup de vides juridiques, ou bien est-ce que pour certaines choses il n'y a que des habitudes qui existent toujours et qui ne sont pas conformes au droit ?*

Isabelle Dubois: Il y a surtout, de ce que je constate, des pratiques qui ne sont pas conformes aux lois, mais dont la mise en conformité n'est pas bien lourde, bien difficile à faire ou bien coûteuse. Quant aux vides, on dit toujours que les lois sont en décalage avec la technologie, alors là on peut sans doute voir des trous, des lacunes. Ce que je trouve bien dans la réglementation sur la protection des données, c'est que dans le fond elle fixe toutes les conditions au traitement, sans définir les outils que l'on utilise. Et c'est sage, parce que justement ça ne limite pas aux outils existants en 2011 et ensuite il faut reprendre la loi pour inclure un nouvel outil qui vient de sortir sur le marché. Donc tant qu'on dit « pour être licite, voilà les conditions de traitement que l'on doit garantir et peu importe l'outil que l'on utilise », je trouve que la réglementation genevoise ne risque pas d'être dépassée par la technique.

Christian Flueckiger: Je pense que dans le domaine de la protection des données, c'est rare qu'on se dise qu'il y a un manque dans la loi, en revanche, dans le domaine de la transparence des activités de l'État il y a souvent un manque de bases légales. Régulièrement on se retrouve confronté à une pratique qui existe depuis longtemps et on découvre que sa base légale est très mouvante, voire inexistante. Jusqu'à présent, ça ne posait pas franchement de problèmes, mais maintenant que l'administration doit formellement justifier le traitement des données, on met le doigt sur certains vides juridiques et faudra réguler ça. L'administration est pleine de bonne volonté, elle cherche toujours à faire juste, mais il y a quand même beaucoup de pratiques qui sont là et qui devront être changées. Vous lirez prochainement dans les journaux, qu'au tribunal fédéral un juge vient de découvrir qu'il y avait des fiches sur les activités extrajudiciaires des juges, faites au sein même du tribunal fédéral. Donc, une enquête est en cours pour déterminer quel juge fichait ses collègues et qui en a donné l'ordre.

Isabelle Dubois: Ce que l'on observe et qui est peut-être un travers dû à la longueur du phénomène législatif, c'est qu'on a vu que pour le traitement des données, il faut que ce soit dans une loi, pour le traitement des données sensibles d'autant plus, or qui dit loi, dit passage par le parlement. Or le Conseil d'État, et je peux parler vraiment spécifiquement pour Genève, s'autoproclame législateur par le biais d'un règlement, ce qu'il est en principe habilité à faire, mais un règlement ça doit permettre d'appliquer une loi, ça ne doit pas donner des principes généraux. Or, c'est comme ça qu'ils légifèrent, parce qu'évidemment c'est plus pratique, c'est plus rapide, mais c'est tout à fait contraire aux lois et ça empêche le phénomène démocratique de se passer. Donc vous avez finalement des bases légales qui sont dans des règlements et ce n'est pas le bon niveau pour les mettre, ça doit être dans une loi qu'on appelle « formelle », parce que ça doit passer par le débat démocratique dans lequel la majorité tranche. S'ils veulent, par exemple, utiliser le NAVS 13, ils le disent dans une loi, ils ne le disent pas dans un règlement. Ça c'est des travers que l'on voit souvent. Donc, la volonté de bien faire elle est là, ils réalisent qu'il n'y a pas de base légale, qu'il en faut une et plutôt que de faire le passage par le parlement pour aboutir à une loi, ils le font par le biais d'un règlement et ce n'est pas conforme. Ce n'est pas au gouvernement de fixer les principes de base.

Christian Flueckiger: On a parfois besoin de lois pour des trucs tout bêtes! Par exemple l'hôpital neuchâtelois trouve des traducteurs / traductrices au sein de son personnel. L'idée est d'établir une liste rassemblant les personnes qui parlent telle langue étrangère afin d'en assumer la traduction auprès des patients. Le problème est que suivant la langue que vous parlez, on peut fortement soupçonner de quelle région du globe vous êtes originaire, et l'origine est une donnée sensible. Si on applique strictement la loi, l'hôpital neuchâtelois n'a pas à publier la liste des traducteurs / traductrices sur son site internet. Car, même avec le consentement des ces personnes, cette liste n'a pas à être accessible publiquement. Dans un cas comme ça, si on voulait être formaliste, il faudrait faire une base légale dans la loi de l'hôpital neuchâtelois précisant qui est inscrit sur la liste des traducteurs / traductrices, et que ces personnes sont disponibles à tout un chacun. Quelque part, c'est tellement évident que c'est pour bien faire et que c'est utile que personne ne va chipoter tout de suite, mais ça montre le décalage qu'il y a souvent entre ce qui se fait et ce qui devrait se faire.

- *Je reviens un peu sur ce qui a été dit ce matin avec le projet du case management: quelles sont les données qui répondent ou ne répondraient pas au principe de proportionnalité que vous avez indiqué ce matin, à savoir l'aptitude, la nécessité et l'atteinte la plus faible possible à la vie privée? Parce que quand je vois les trois lignes d'offices ou d'organismes divers qui y figurent, je pense que pour finir il y aura tout.*

Christian Flueckiger: Ça va être le gros problème de la mise en place de ce projet. On devrait se poser la question pour chaque donnée: qui en a besoin? Est-ce que c'est nécessaire? Est-ce que c'est la donnée qui atteint le moins la personnalité? Mais il y a un volume de données gigantesque! Ça va de la santé au passé pénal, ça implique un flicage incroyable. Admettons que toutes les données soient bien conservées au sein de l'État qui nous assure que le jour où quelqu'un postule à l'État ou fasse un mandat pour l'État, il n'y aura pas de fuite? Par exemple, à l'État de Neuchâtel, les chef.fe.s de service ont reçu un mot d'ordre disant qu'ils ou elles devaient payer leurs impôts... Donc, si on est prêt à aller regarder ça, on est prêt à aller regarder un tas d'autres choses!

- *Je voulais revenir sur la question du numéro AVS. Dans le domaine scolaire et professionnel, est-ce qu'on gère l'utilisation de ce numéro?*

Patrick Duvanel: Pour le canton de Neuchâtel, on le gère au niveau des enseignant.e.s. Ceci pour livrer les données exigées par l'office fédéral de la statistique (OFS). De plus, les données exigées proviennent de deux sources de données différentes, le numéro AVS permet de lier ces dernières.

Isabelle Dubois: Ça doit être comme ça à Genève aussi, je ne vois pas de problème, a priori, s'agissant d'un numéro qui accompagne un élément financier salarial, puisque c'est une donnée qui est délivrée d'ailleurs par les caisses de compensation, donc c'est pour ça qu'il est fait. En revanche, avec les élèves c'est clairement à proscrire. Genève avait demandé justement notre recommandation et, en l'état, la suit, avec l'idée, j'imagine, de déposer un projet de loi pour qu'il y ait une base légale, mais jusqu'à aujourd'hui je n'ai rien vu dans ce sens.

- *Les avis des préposé.e.s cantonaux sont publiés?*

Isabelle Dubois: Nous, on publie tout ce qu'on fait, sauf les accords de médiation.

- *Ça dépend des cantons, en fait.*

Isabelle Dubois: Oui, parce qu'on est libres de décider ce que l'on met sur nos sites respectifs.

Christian Flueckiger: A Neuchâtel, ce sera publié un jour... c'est une question de temps.

Isabelle Dubois: Moi j'avais une question aussi. Quelles sont les activités religieuses que mène l'école neuchâteloise.

Patrick Duvanel: En fait, elle offre ses locaux, sauf erreur, pour l'organisation de cours religieux, c'est tout.

Isabelle Dubois: Alors pourquoi est-ce qu'on référence la religion ?

Patrick Duvanel: La question est très pertinente, cet élément sera traité dans les meilleurs délais.

Isabelle Dubois: Alors ça c'est peut-être historique, parce qu'on a eu un cas un peu similaire dans le canton de Genève, où l'office cantonale de la population (l'équivalent du contrôle de l'habitant) avait l'habitude de transmettre chaque année des listes d'habitants, en fonction de leur religion, aux différentes églises. C'était une pratique très ancienne, qui à une certaine époque pouvait se comprendre, dans la mesure où, même s'il y avait déjà la laïcité, il y avait des liens assez étroits entre les autorités publiques et les instituts religieux. Il y avait l'impôt ecclésiastique qui pouvait être prélevé automatiquement par l'administration fiscale, maintenant ce n'est plus le cas. Et en discutant avec cet office, ils se sont rendu compte que pour une raison historique ils référençaient la religion, mais qu'ils n'ont plus de base légale pour le faire. Ils ont renoncé à tenir cette rubrique à jour, ce qui pose encore d'autres questions, parce que, si on collecte, alors on doit garder à jour, donc ce n'est pas non plus une solution de garder des données mais de ne plus les mettre à jour. Avant de changer le système informatique, ils ont au moins renoncé à continuer de référencer cet élément. Dans certains cas, il est préconisé d'au moins ne noter que si c'est sur une base volontaire que la personne indique sa religion. Je demande, sans ironie, ce qui était indiqué, parce qu'on peut imaginer des cafétérias scolaires qui livrent un certain type de repas et on peut imaginer que la religion a une importance par rapport à ça, ça aurait été tenu comme lien, mais ça aurait été possible.

Patrick Duvanel: La semaine passée, il y a eu un suicide d'un élève. L'école a mis en place un accompagnement en respectant la religion de la personne. Voilà un exemple pour lequel le fait de connaître la religion d'un élève peut être utile.

Isabelle Dubois: Oui, mais ça c'est « j'ai tout et j'en fais peut-être un jour quelque chose », alors que le principe c'est plutôt « est-ce que j'en ai vraiment besoin maintenant ? », parce que les parents peuvent être des personnes permettant de donner l'information quand on en a besoin, il n'y a pas forcément besoin d'en avoir dans la base légale.

Christian Flueckiger: Dans le canton de Neuchâtel, les formulaires ne sont justement pas adaptés. On devrait préciser pour quelle raison on demande la religion (certains cours sont dispensés par exemple) et surtout préciser qu'il est facultatif de donner cette information.

Patrick Duvanel: Que faire, lorsqu'une autorité demande, au nom de la transparence, un classement d'établissements basé sur des résultats d'une épreuve diagnostique ou d'orientation ? Alors que cela, à priori, n'a pas de sens d'un point vue scientifique.

Matthis Behrens: Je peux dire qu'au niveau de la construction des évaluations, nous partageons votre avis, nous estimons qu'une évaluation diagnostique n'est pas une donnée à faire circuler, elle relève du processus d'apprentissage, c'est une affaire qui est partagée entre l'enseignant.e et l'élève, ça devrait rester là, on pourrait encore élargir vers les parents, puisque les parents interviennent aussi parfois dans le processus, mais c'est une information importante pour le processus d'apprentissage qui est limitée dans le temps. Maintenant, dans les faits, ça ne marche pas comme ça. On l'a vu avec le psychodrame de l'évaluation formative de l'école romande dans différents cantons, Genève y compris, où vous avez eu droit à une votation qui a réintroduit les notes. On a constaté que, même au niveau des enseignant.e.s, la distinction entre une évaluation formative et une évaluation sommative n'est, dans les faits, pas faite ou peu faite et on dit tout simplement que c'est une évaluation sans note ou avec note. Du coup ça devient difficile. Et les décideurs de la même façon vont dire que puisqu'il y a une évaluation, on

l'utilise pour tout. Si on fait le constat sur le terrain, que les évaluations formatives et diagnostiques sont difficiles à départager par les enseignant.e.s, à ce moment-là on ne peut pas leur en vouloir s'ils font une évaluation qui, ensuite, sert à ceci et à cela. Mais, du point de vue scientifique, il est clair qu'en fonction de l'utilisation de l'épreuve, on la construit différemment.

Isabelle Dubois: De plus, tous les élèves ne sont pas testés, si j'ai bien compris.

Matthis Behrens: Effectivement. Tous les élèves ne sont pas testés. Pour donner un exemple classique, en Suisse allemande, on a un dispositif décrit dans un de nos articles, qui s'appelle *Stellwerk*. C'est un dispositif où vous testez vos élèves sur internet. Là aussi, on voit des pratiques différentes. En principe, c'est une affaire qui permet de dire que l'élève se trouve à tel ou tel niveau et donc c'est une information confidentielle, qu'on ne va pas utiliser autrement. Mais dans certains cantons, on dit: « On va déclarer *Stellwerk* obligatoire pour tous ! », alors que c'était individuel au départ. Du coup, il y a une tentative d'utiliser ces données pour faire un jugement sur le fonctionnement du système. Ce qui est très intéressant avec *Stellwerk*, c'est qu'on utilise certaines procédures qui sont tout à fait particulières, ça s'appelle du « testing adaptatif ». Le testing adaptatif, c'est une méthodologie relativement complexe qui se base sur des procédures statistiques, appelée *Item Response Theory* (théorie des réponses aux items), dans laquelle vous pouvez, pour chaque item qui est testé, prédire la probabilité avec laquelle un élève va répondre de la même façon à des items de même difficulté. Depuis qu'on a cette manière de tester, qui a été introduite par PISA, notamment, on l'utilise pour raccourcir considérablement la durée du test. Comment ceci fonctionne-t-il? L'élève répond à une question, l'ordinateur regarde comment se situe la réponse, s'il répond juste, il choisit dans sa base de données, un autre item qui est plus difficile, et ajuste comme ça, jusqu'à ce qu'il ait déterminé le niveau de l'élève. Ce qui veut dire qu'il n'y a pas deux élèves qui ont le même test. Alors on fait quoi avec cette manière de tester? Du point de vue statistique, ça tient la route, parce qu'on a des probabilités relativement importantes qui confirment que l'on arrive à établir le niveau. Dans des dispositifs de test dans des entreprises privées on l'utilise avec des bons résultats, mais pour en faire quelque chose au niveau scolaire je ne suis pas sûr si ça passe aux yeux des parents. Parce qu'ils vont avoir l'impression d'un traitement injuste, c'est-à-dire qu'il n'a pas eu la même chose que Jean, Jacques ou Charles. Donc pour le moment il est difficile de défendre ce genre d'approche. Mais c'est en tout cas très clairement l'orientation que prennent ces dispositifs de test. Ils ont un immense avantage. En effet, il ne faut pas non plus l'oublier, si vous faites une évaluation certification, vous devez montrer qu'on a couvert l'ensemble de la matière scolaire. Si vous voulez faire ça, vous enfermez les élèves pendant un mois pour répondre aux questions, ce qui n'est pas faisable donc on fait un certain nombre de choix, ou sous PISA, on crée des items qui ont les propriétés que je viens de décrire et du coup on peut donner des carnets différents à différents élèves, qui ensuite permettent de dire avec une probabilité que l'élève à tel ou tel niveau. Donc, il y a un intérêt à le faire, parce qu'on arrive à couvrir une plus large palette de couleur avec, cependant comme inconvénient, que pas tous les élèves répondent aux mêmes items.

- Est-ce que ça signifie que la loi sur la transparence nous oblige, sur demande, à publier des résultats par établissement, même si la méthodologie est mauvaise?

Matthis Behrens: Elle n'est pas mauvaise, mais inacceptée.

- Est-ce qu'il y a un argument qui pourrait dire non pour des raisons méthodologiques, d'acceptation, etc., il n'est pas bon que cette donnée soit publiée au publique? Par exemple, les notes par établissement, parce que ça aurait des effets de bord, notamment dans l'atmosphère de l'éducation, ça va mettre en concurrence le public et le privé, je ne sais quoi? Ou bien alors on est contraints, dès le moment où on fait une évaluation à large spectre, de publier sur demande, en vertu de la loi sur la transparence, les résultats par établissement?

Isabelle Dubois: Je dirais que, en tout cas, l'argument des politiques de dire que la publication des résultats d'évaluations faites auprès de tous les élèves dans tous les établissements ne doit pas être rendu publique n'est pas conforme aux exigences de la transparence. Je comprends parfaitement que cela ne les arrange pas, mais ça c'est un autre débat. En revanche, selon les évaluations, tout n'est pas bon à publier non plus et tout ne doit pas l'être. Donc, une demande spécifique d'accès à l'un de ces documents, à Genève elle serait traitée selon la procédure de la loi, qui consiste à savoir d'abord si on a bien affaire à un document, parce qu'on n'a pas le droit à la création d'un document à Genève, il y a des différences cantonales ici... Ce qui signifie que si le document n'existe pas, on n'a pas le droit d'obtenir sa création.

Matthis Behrens: Même un député ne peut pas demander à ce que ce soit fait ?

Isabelle Dubois: Non. Un député a le même droit en matière de transparence, et heureusement, que les citoyens et les citoyennes ordinaires. Donc quand on demande l'accès à une information, de manière générale, on n'a pas le droit à la création de ce document si l'institution ne les détient pas déjà. Et ça c'est un peu à double tranchant, parce que, que se passe-t-il quand l'institution répond qu'elle ne tient pas des statistiques ou qu'elle ne détient pas le document ? On a eu le cas avec la journée de la transparence, il y a eu plusieurs cas différents dans les cantons qui ont été évoqués, et finalement l'idée était de dire qu'il fallait être un peu tenace, parce qu'il faut faire la procédure, prétendre que l'on pense que le document existe, aller vers le/la préposé.e pour avoir la procédure de médiation, parce que souvent c'est une réponse qui est donnée mais qui ne correspond pas forcément à la vérité. Donc ça c'est une première chose, il faut que le document existe pour qu'on y ait un droit d'accès. Et puis après on peut tout à fait constater que c'est un document et qu'a priori il est public, mais pour une raison que la loi détermine on est dans une exception et on a le droit de ne pas rendre ce document public. Par rapport à ce que vous évoquiez, je crois qu'il y a au moins douze exceptions légales dans la loi genevoise, que je ne connais pas par cœur, mais il n'y a rien qui m'évoque le fait que ce serait un motif de ne pas donner. En revanche, ce qui est important, c'est de savoir que l'on peut accompagner le document d'explications et c'est là que réside le travail et l'intérêt de la chose. Si vous livrez juste les résultats sans les expliquer, sans dire quelle a été la méthode employée, quel est l'objectif visé, etc. ça peut avoir les effets de bord que vous dites, mais si vous donnez le document avec toutes les explications et ce qu'on appelle les métadonnées, à mon avis on ne court pas le risque que vous évoquez.

Matthis Behrens: Si on prend la question des indicateurs en France, notamment pour les résultats des établissements, le fameux Claude Thélot à l'époque directeur de la DEPP (Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance) à Paris avait commencé à faire la distinction entre les données brutes et les données qui sont aménagées, dans le sens où on tient compte d'un certain nombre de facteurs tels le milieu socioculturel de l'établissement, etc. pour avoir des choses qui tiennent compte des handicaps qui existent entre différentes régions, etc. Ce que l'on a quand même observé, c'est que la publication des données brutes était tout de suite dans le « Monde de l'éducation ». J'entends bien ce que vous êtes en train de dire, mais dans les faits vous ne contrôlez plus les données, une fois qu'elles existent, et on ne va pas nécessairement tenir compte de toutes les considérations de circonstance que vous avez rajoutées pour les publier, les mettre en circulation.

Christian Flueckiger: Quand le législateur a élaboré la loi sur la transparence, il n'a pas imaginé le dixième de ce à quoi il s'engageait. Maintenant, ils font du bricolage pour essayer de s'en sortir... Voilà la plus belle pirouette que j'ai découverte la semaine passée suite à la mise en ligne des décisions du Conseil d'État: un petit malin a demandé la convention passée entre le recteur de l'Université de Neuchâtel et le Conseil d'État pour savoir quels étaient les montants versés, on a tout entendu, de 200'00 francs à un demi million... bref, le Conseil d'État a réussi à dire en trois paragraphes, que la convention n'avait pas été faite dans le cadre d'une tâche publique, et que ça ne posait pas de souci... En comparaison, lorsque les collaborateurs/trices de Christoph Blocher sont parti.e.s avec un petit parachute, le TAF, en

une ligne, a dit qu'il était évident que c'était dans le cadre d'une tâche publique que ça c'était produit. La transparence reste donc très politique... Le fait qu'un document soit public sauf exception n'est pas encore ancré dans les mœurs. La mentalité dans l'administration veut que tout soit secret, donc motus... exceptionnellement les autorités consentent à divulguer. Alors que depuis 2006, dans notre canton et aussi à la Confédération, c'est l'inverse qui est légal ! L'administration devra revoir le processus de création de documents à transmettre sans quoi, les demandes étant toujours plus nombreuses, elle va implorer.

Matthis Behrens: C'est le constat que l'on a fait avec la Convention scolaire romande. On se demande aujourd'hui pourquoi on a mis ça dedans, sous cette forme-là. Je veux dire, sur deux dossiers que l'on avait besoin de traiter, notamment pour les épreuves communes: « tous les élèves doivent faire », signifie qu'on a les mains liées et du coup, si on exige la simultanéité de l'évaluation dans tous les cantons romands, on va produire des données qui vont aller vers la publication des résultats, ce qui fait craindre un *ranking*. C'est une question de temps, tout simplement. Sur un autre dossier, qui nous a d'ailleurs amené à l'organisation de cette journée, mes deux collègues avaient la tâche de travailler sur la création des « Profils de connaissance / compétence » des élèves romands (art. 16 de la Convention scolaire romande). Assez vite, la question s'est posée de savoir quelles sont les informations qui doivent et peuvent figurer dans un tel dispositif. Est-ce qu'on se passe d'une information qui est protégeable parce que c'est une donnée personnelle, ou est-ce que c'est une information donnée qu'on a obtenue en l'anonymisant ?

- *C'est un peu de savoir quels sont les éléments qui doivent figurer ou qui peuvent figurer dans un carnet scolaire, en partant du présupposé que le carnet est normalement destiné à l'élève et aux parents, mais qui après peut être donné à une tierce personne, que ce soit un employeur, que ce soit une école de formation subséquente. Quelles sont les données qui peuvent figurer dans un carnet ? On peut mettre les noms, la date de naissance, mais déjà l'origine on ne pourrait pas la mettre, n'est-ce pas ?*

Isabelle Dubois: Il y a d'une part quelles sont les données qui peuvent figurer dedans et, ça, c'est à l'institution de dire quelles sont les données dont elle a besoin strictement pour mener à bien sa tâche, et puis il y a la durée de la conservation du carnet scolaire. Parce que, pour moi, ce n'est pas la même chose de constituer pendant une période où il a une justification et puis de permettre sa transmission et son existence future jusqu'à suivre l'élève dans sa carrière professionnelle. Il y a un moment où ce n'est plus pertinent d'avoir les données d'il y a quinze ans. Donc je pense qu'il faut vraiment regarder les conditions, comme on les a vues ce matin, protection des données, c'est un tout, elles doivent toutes aller ensemble.

- *Est-ce qu'il y a un cadre juridique qui précise le temps de conservation du carnet scolaire ?*

Isabelle Dubois: Pour ça c'est chaque canton qui aura sa loi sur l'instruction publique, qui ne dira pas forcément les mêmes choses non plus. Mais sur la collecte des notes, le principe même de collecter les résultats est dans une base légale. Après, quelles sont les données collectées aujourd'hui dans les carnets, sincèrement je ne sais pas. Pour moi, un carnet appartient à l'élève et donc il est dans ses mains, et je me souviens à l'école d'avoir eu mon carnet, que j'amenais pour qu'on le remplisse et que je récupérais. Est-ce que c'est typique du canton ? Est-ce que c'est autrement à Neuchâtel ? Je ne sais pas. C'est fondamental ! Si c'est votre carnet, il peut contenir beaucoup de choses, c'est vous qui en donnez la maîtrise en cas de besoin et ponctuellement, et vous le récupérez. Mais si c'est l'organisme qui est propriétaire du carnet, ce n'est plus du tout la même chose.

Matthis Behrens: Je suis d'accord avec ça, mais on revient sur le même problème qu'avec les épreuves tout à l'heure. C'est-à-dire, comme propriétaire d'un carnet, vous êtes soumis à pression, quand vous voulez un poste de travail, il y a de fortes chances pour que le futur employeur exige de présenter le

carnet. Vous ne pouvez pas faire le choix des contenus et défendre que c'est votre carnet et que vous choisissez ce que vous présentez. J'ai travaillé dans la formation professionnelle pendant de nombreuses années. A l'époque on travaillait beaucoup sur les portfolios de compétences et là se pose exactement le même problème. C'est-à-dire, le détenteur d'un portfolio fait une sorte de marketing de sa personne, il mettait ensemble des choses qui étaient importantes dans son parcours. Pour l'utiliser lors d'une présentation pour un poste de travail, la procédure préconise de faire un portfolio ciblé, ça veut dire que vous tirez des affaires là-dedans qui vous semblent appropriées pour ce poste-là. Vous ne présentez pas tout, puisque vous êtes propriétaire des données, mais vous avez la possibilité de choisir les informations pour les présenter. Avec le carnet, vous ne pouvez pas faire ça, même s'il vous appartient. Avec le carnet, vous allez être mis sous pression chez un employeur si vous ne le présentez pas puisqu'il y a une concurrence pour le même poste.

Isabelle Dubois: Le carnet?! Aujourd'hui?! Vraiment?! Là, je tombe des nues! Le carnet scolaire est demandé par le premier employeur? On ne m'a jamais demandé mon carnet. Le premier emploi, je le distinguerais de l'apprentissage, non pas que l'apprenti ne travaille pas, mais il est encore en cursus de formation. Ce que beaucoup d'employeurs demandent encore dans le canton de Genève c'est les dernières notes, mais ce n'est pas le carnet, c'est les dernières notes des dernières formations. Quand vous engagez un licencié, vous lui demandez ses dernières notes, ça, oui, ça se fait, mais enfin ça s'arrête là et ce ne sont que des données d'évaluation et ce n'est accompagné de rien d'autre autour, il n'y a rien qui concerne le comportement.

- *Ça dépend justement: le comportement est-il une donnée sensible?*

Matthis Behrens: Si vous voulez, dans la formation professionnelle, on vous le demande. C'est une demande extrêmement précise des enseignant.e.s du secondaire II, professionnel, etc.: les compétences sociales, que vous devez décrire d'une certaine façon. Ils auraient souhaité que ça entre dans ce carnet, ce qui posait la question des données sensibles.

- *Dans le canton de Neuchâtel en tout cas, les parents sont rendus attentifs au fait que le maître d'apprentissage pourrait demander aussi l'agenda scolaire. Il s'agit du document que l'enfant tient, dans lequel il note les devoirs qui doivent être faits, dans lequel il note son relevé et qui doit être signé chaque semaine par un parent.*

Christian Flueckiger: Pour le carnet, si c'est une autorité qui le demande, une école par exemple, l'affaire est vite réglée, elle n'a pas le droit et l'élève pourra facilement refuser sans être pénalisé.

Si c'est une entreprise privée qui le demande:

- soit on fait un revirement puis on délivre à mon autorité ce problème, une espèce d'attestation normalisée qui délivre juste ce qui est nécessaire pour le futur employeur.
- soit on laisse au jeune le droit de mentir, à l'instar de la femme enceinte qui ne veut pas répondre... l'employeur n'ayant pas le droit d'être aussi inquisiteur.

Donc si on veut que quiconque se voie respecter ses droits, il faut soit lui octroyer le droit de mentir soit lui permettre d'avoir un carnet édulcoré. Sinon la pression sera tellement grande que les bons élèves vont évidemment tous livrer le carnet et ceux qui ont quelque chose à cacher vont dire qu'ils l'ont perdu (ce qui se fait déjà...)

- *La parade trouvée par certains employeurs c'est de mettre en place leurs propres systèmes de tests, du genre «Basic Check» en se disant que les normes scolaires valent ce qu'elles valent, que rien ne prouve que le 6 de cet élève est une excellence par rapport à quelqu'un d'autre qui aura 5. Ils font donc faire un Basic Check ou un Multicheck et en fonction des résultats obtenus ils choisissent les meilleurs candidats.*

Mais c'est perfide. En tant qu'autorité cantonale, on ne peut pas souscrire à de tels tests, d'autant plus qu'ils sont payants, donc ça revient à dire que tout le monde ne peut pas s'offrir ce test. Et puis quand c'est échoué, le candidat ou ses parents ont payé, mais il a rien en bout de course, et puis s'il postule à un autre poste, il doit de nouveau passer le même test, mais il tombe sur une autre série, il rate à nouveau, il doit déboursier une deuxième fois. Donc ça ne va pas !

- Si je peux compléter, la pression est telle qu'à Genève on est en train de mettre en place un système de tests à l'entrée de l'apprentissage, sur le plan cantonal, pour concurrencer ces tests mis sur pied par les entreprises. Ce test est gratuit.

Christian Flueckiger: Mais c'est la problématique plus large du respect du droit des employés, que ce soit un apprenti ou un adulte... Quand les gens peuvent-ils faire valoir leurs droits? Au moment du licenciement ou du départ?!! Les droits des employés sont régulièrement bafoués et les employés sont pieds et poings liés pendant la durée de l'emploi. Par exemple on efface purement et simplement la fiche d'heures supplémentaires de l'année précédente... simplement, on n'arrive pas à faire valoir ses droits, même nombreux. Le droit du travail reste un gros dossier. Ce n'est pas demain la veille qu'on pourra mettre nos droits en valeur !

- D'un point de vue juridique, c'est donc un domaine en pleine évolution? Non seulement par rapport à l'école. Il y a beaucoup d'étapes à franchir, mais jusqu'où on ira?

Isabelle Dubois: Bon, on voit que la sensibilisation est le meilleur outil dont on dispose et que plus on explique le pourquoi des règles, mieux on arrive à leur adhésion. Sinon, à l'impossible, sincèrement, nul n'est tenu... Après, il y a les contrôles, mais évidemment il faut des forces et il faut du temps.

- Pour avancer efficacement, on a vu que les lois c'est difficile, parce que pour obtenir une loi il faut aller au parlement, et des fois il y a une tentation du Conseil d'État de régler les choses par règlement, si j'ai bien compris. Est-ce que ce serait la jurisprudence qui pourrait faire avancer drastiquement les choses? Parce qu'à un moment donné, s'il y a un jugement qui est arrêté à quelque endroit de la Suisse que ce soit, il peut y avoir force obligatoire pour l'ensemble des législations cantonales, non?

Isabelle Dubois: Dans un monde idéal, oui, mais les administrations décident volontairement de s'écarter de la jurisprudence fédérale, c'est tous les jours. Donc, vous avez un chemin qui est bon, par le biais de dossiers de principes, dont on veut savoir finalement que dira le juge. Ça fait avancer de toute manière la pratique, c'est clair, puisque les cas de jurisprudence permettent de concrétiser la loi et de préciser son cadre d'application, mais il n'y a aucun système qui force les institutions à suivre la jurisprudence. Il y a des organismes, je parle pour mon canton (Genève), qui vont délibérément jusqu'au bout, sachant le temps que ça prendra, parce que c'est tout ça de gagné. Et quoi que dise le tribunal, on continuera de mener son petit bonhomme de chemin tant qu'on y est pas contraint et forcé par la police. C'est invraisemblable, mais c'est ça la réalité.

Patrick Duvanel: On peut ajouter, qu'il nous faut du temps, probablement plusieurs années pour revoir les traitements de nos systèmes d'informations en regard du cadre légal qui évolue. Une décision est vite prise, mais ensuite, il faut la mettre en œuvre et parfois sans ressource supplémentaire. En 2015-2016, nous devons disposer d'un système d'information qui respecte et applique le cadre légal.

Christian Flueckiger: Pour revenir sur la jurisprudence, la première embûche, c'est qu'il faut que la jurisprudence soit respectée. La deuxième embûche c'est qu'il faut que les gens aillent jusqu'au bout pour qu'il y ait une jurisprudence. Si vous prenez la transparence, la première étape est gratuite. Les gens recourent contre la décision d'un service devant l'autorité que je représente. Si la décision que j'ai prise ne leur plaît pas, ils doivent aller au tribunal. Ce qui peut leur coûter entre 500.- et 2000.- de frais de justice, s'ils n'ont pas gain de cause. Vous n'allez pas trouver beaucoup de monde qui soit d'accord

d'engager ces sommes, pour faire une question de principe afin d'obtenir un document. En droit du travail, contre 1000 arrêts concernant le licenciement, vous trouverez 2 arrêts concernant un acte qui s'est produit pendant l'activité. C'est très, très rare que quelqu'un agisse contre son employeur quand il est encore sous contrat. C'est pareil pour la jurisprudence. Qui veut faire un procès, risquer des milliers de francs et trois ans de procédure parce qu'on n'a pas retenu sa candidature, de manière illégale ? Il y a un cas en cent ans.

- *C'est quoi une sanction ? Parce que si maintenant je vais dans ma commune et que je leur dis de faire attention à Facebook, etc. Ils décident de quand même faire. Il y a un parent qui porte plainte. Qu'est-ce qu'on risque ? Qu'est-ce que risque la commune, le responsable de l'infraction sur la loi de la protection des données ?*

Isabelle Dubois : Au pire, une amende. Ça aussi, c'est cantonal. On sait qu'au niveau fédéral ils sont par exemple beaucoup plus limités que certains autres pays, notamment la CNIL¹³ vient de faire augmenter ses possibilités de sanction, parce qu'il n'y a finalement que ça qui parle aux privés... Mais dans ce que vous évoquez, c'est les lois cantonales. Chez nous, il y a une possibilité de sanction, mais c'est vraiment des sommes anecdotiques.

Christian Flueckiger : Des dommages et intérêts ?

Isabelle Dubois : Il y a des dommages et intérêts, mais s'il faut 17 ans et 1000 francs par année, ça montre bien la vacuité de ce système ! Les dommages et intérêts, c'est rare que ce soit accordé. Non seulement il faut les prouver et, une fois que c'est accordé, c'est peu, c'est symbolique, en fait. Pour les fonctionnaires, je pense qu'il n'y a pas besoin dans le fond de sanctions autres que la responsabilité, parce que la plupart des gens ont à cœur de ne pas être pris en défaut. Pour un fonctionnaire, recevoir un avertissement et un blâme, ce n'est pas anodin. Et là il y a des moyens de pression. Si on explique bien où est la responsabilité, que le maître du fichier sera responsable d'un traitement non-conforme et de ses conséquences, je pense que ça peut aussi faire évoluer les mentalités.

Christian Flueckiger : Un des moyens de pression qu'on a (je pense que c'est pareil pour tous mes collègues) c'est le rapport d'activité que l'on doit rendre au Grand Conseil. Si vous mentionnez dans ce rapport qu'un maître de fichier est un peu léger sur la protection des données, il y aura une réaction... ça dépend de votre parlement... Comme ici, pour la vidéosurveillance, on est tranquille pour un moment ! Personne, parmi les politiques, ne présentera une loi autorisant la vidéosurveillance dans les villes et le canton. Parce qu'il sait que ça ne passera pas devant son parlement. Je n'exclus toutefois pas qu'une petite commune réussisse à faire passer un règlement de vidéosurveillance...

¹³ Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Annexe 1 – Quelques liens intéressants (lois et liste des préposé.e.s latin.e.s)

(Liens relevés le 26 janvier 2012)

A1.1 Loi fédérale

http://www.admin.ch/ch/f/rs/235_1/index.html

« L'art. 13 de la Constitution fédérale dispose formellement que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son habitation ainsi que de sa correspondance postale et téléphonique, qu'elle a droit également à la protection contre un usage abusif de ses données personnelles.

Ce ne sont pas les données comme telles que la protection des données protège de la sorte mais les droits fondamentaux des personnes.

La loi fédérale sur la protection des données (LPD) fut adoptée en vue d'assurer à cette protection un ancrage légal. Elle est en vigueur depuis le 1er juillet 1993. L'ordonnance correspondante (OLPD) règle les détails.

La loi fédérale sur la protection des données (LPD) s'adresse à l'administration fédérale ainsi qu'à toute personne privée qui traite des données à caractère personnel. »¹⁴

A1.2 Lois cantonales

« Les lois cantonales sur la protection des données déterminent comment les administrations cantonales ont à s'y prendre avec les données personnelles. Sont ainsi réglées la collecte, la conservation, la modification, l'association, la communication ou la destruction de données personnelles. Les données qui ne se réfèrent pas à des personnes ne tombent pas dans le domaine d'application des lois. »¹⁵

« Les lois cantonales sur la protection de données règlent le traitement de données par des administrations cantonales et forment la base des règlements communaux de protection des données. Ceux-ci à leur tour deviennent une référence juridique pour les écoles gérées par les communes. »¹⁶

Berne

Loi sur la protection des données (1986): http://www.sta.be.ch/belex/f/1/152_04.html

Ordonnance sur la protection des données (2008): http://www.sta.be.ch/belex/f/1/152_040_1.html

Fribourg

Loi sur la protection des données (1994): <http://bdlf.fr.ch/frontend/versions/1626?locale=fr>

¹⁴ <http://enseignement.educa.ch/fr/d%C3%A9finition-de-protection-donn%C3%A9-loi>

¹⁵ Educa.dossier: « École, TIC et protection des données » <http://enseignement.educa.ch/fr/%C3%A9cole-tic-protection-donn%C3%A9>

¹⁶ <http://enseignement.educa.ch/fr/d%C3%A9finition-de-protection-donn%C3%A9-loi>

Genève

Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (2001): http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_a2_08.html

Règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (2011): http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_a2_08p01.html

Jura

Loi sur la protection des données (1986): http://rsju.jura.ch/extranet/groups/public/documents/rsju_page/1loi_170.41_ia4e772045-3.hcsp

Ordonnance sur la protection des données à caractère personnel (1988): http://rsju.jura.ch/extranet/groups/public/documents/rsju_page/loi_170.411_ia4e772045-2.hcsp

Neuchâtel

Loi sur la protection des données (2008): <http://rsn.ne.ch/ajour/default.html?15030.htm>

Tessin

Loi sur la protection des données personnelles (1987): http://www4.ti.ch/fileadmin/CAN/ICPD/PDF/DIRITTO_TI/1_6_1_1.pdf

Loi sur la protection des données personnelles élaborées par la police cantonale et communales (1999): http://www4.ti.ch/fileadmin/CAN/ICPD/PDF/DIRITTO_TI/1.6.1.2.pdf

Règlement de la commission cantonale pour la protection des données (2008): http://www4.ti.ch/fileadmin/CAN/ICPD/PDF/DIRITTO_TI/Regolamento_CPD_1.6.1.1.2.pdf

Vaud

Loi sur la protection des données personnelles (2007): http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/index.xsp

Règlement d'application de la loi sur la protection des données personnelles (2008): http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/index.xsp

Valais

Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (2008): <http://www.vs.ch/Navig/navig.asp?MenuID=4609&RefMenuID=0&RefServiceID=0>

Règlement d'exécution de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (2010): <http://www.vs.ch/Navig/navig.asp?MenuID=4609&RefMenuID=0&RefServiceID=0>

A1.3 Commissaires latin.e.s à la protection des données

<http://www.privatim.ch/content/privatim/mitglieder.php?language=fr&catid=all>

Berne	Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne
Responsable	Markus Siegenthaler, Fürsprecher
Adresse	Münstergasse 2, 3011 Bern
Téléphone	031 633 74 10
Fax	031 633 74 11
E-Mail	info.datenschutz@jgk.be.ch
Site Web	http://www.be.ch/dsa
Base légale	Datenschutzgesetz vom 19. Februar 1986 (BSG 152.04) Datenschutzverordnung vom 22. Oktober 2008 (BSG 152.040.1)

Fribourg	Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ATPrD
Responsable	Dominique Nouveau Stoffel, Datenschutzbeauftragte
Adresse	Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg
Téléphone	026 322 50 08
Fax	026 305 59 72
E-Mail	nouveaud@fr.ch
Site Web	http://www.fr.ch/atprd
Base légale	Gesetz vom 25 November 1994 über den Datenschutz (DSchG), RSF 17.1

Genève	Bureau des préposé-e-s à la protection des données et à la transparence (PPDT)
Responsable	Isabelle Dubois, Préposée
Adresse	27, Bd Helvétique, 1207 Genève
Téléphone	022 546 52 40
E-Mail	ppdt@etat.ge.ch
Site Web	http://www.ge.ch/ppdt
Base légale	Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)

Jura	Commission cantonale de la protection des données, Jura
Responsable	Jean Moritz, Président
Adresse	Le Château, 2900 Porrentruy
Téléphone	032 465 33 00
Fax	032 465 33 01
E-Mail	jean.moritz@jura.ch
Base légale	Loi du 15 mai 1986 sur la protection des données à caractère personnel (RSJU 170.41)

Neuchâtel	Préposé cantonal à la gestion de l'information
Responsable	Christian Flueckiger
Adresse	Rue du Château 16, 2000 Neuchâtel
Téléphone	032 889 40 93
Fax	032 722 03 46
E-Mail	pcgi@ne.ch
Site Web	http://www.ne.ch/pcgi
Base légale	Loi sur la protection des données (LCPD), du 30 septembre 2008 (RSN 150.30)

Tessin	Incaricato cantonale della protezione dei dati
Responsable	Dr. iur. Michele Albertini
Adresse	Via Canonico Ghiringhelli 1, 6501 Bellinzona
Téléphone	091 814 45 02
Fax	091 814 44 15
E-Mail	protezionedati@ti.ch
Site Web	http://www.ti.ch/protezionedati
Base légale	Legge sulla protezione dei dati personali, del 9 marzo 1987 (LPDP; RL 1.6.1.1) Regolamento di applicazione alla LPDP, del 6 dicembre 2000 (RLPDP; RL 1.6.1.1.1) Legge sulla protezione dei dati personali elaborati dalla polizia cantonale e dalle polizie comunali, del 13 dicembre 1999 (LPDPpol; RL 1.6.1.2)

Vaud	Préposé à la protection des données et à l'information
Responsable	Christian Raetz
Adresse	Place de la Riponne 5, 1002 Lausanne
Téléphone	021 316 40 64
Fax	021 557 08 92
E-Mail	info.ppd@vd.ch

Valais	Préposée à la protection des données
Responsable	Ursula Sury
Adresse postale	Grand-Pont 4, C.P. 478, 1951 Sion
Téléphone	027 606 21 82
Fax	041 227 58 85
E-Mail	ursula.sury@admin.vs.ch
Site Web	http://www.vs.ch

Annexe 2 – Présentations de la journée d'étude

“ Principes généraux en matière de protection des données personnelles ”

Institut de recherche et de documentation pédagogique,
Neuchâtel, 16 novembre 2011
par Isabelle Dubois, préposée genevoise à la protection des données et à la transparence

>>>> Plan de l'exposé

- **Mission des Préposé-es**
- **Répartition de compétences entre préposé fédéral et préposés cantonaux**
- **Le traitement des données personnelles**
- **La protection des données et le dossier des personnes**
- **Les implications concrètes**
- **Un cas particulier, la vidéosurveillance**

>>>> Mission des Préposé-es

- Surveiller la bonne application de la loi, cantonale ou fédérale
- Offrir information, services et conseils aux citoyens et aux institutions; gérer les conflits pouvant naître du traitement des données personnelles comme de l'exercice du droit d'accès aux documents
- Effectuer des contrôles auprès des institutions et émettre des recommandations à leur endroit



➤➤➤ Répartition de compétences entre préposé fédéral et préposés cantonaux

- Préposé fédéral: traitement de données par des personnes privées et par des organes fédéraux
 - Préposés cantonaux: traitement de données par les organes cantonaux
- exemples: CFF, TPG, vidéosurveillance, spams



Le traitement des données personnelles -1

- On entend par données personnelles:
toute information se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable
- On entend par traitement:
toute opération, de la collecte, la saisie, à la destruction, l'anonymisation ou l'archivage en passant par la conservation, la mise à jour, la communication



Le traitement des données personnelles -2

Pour être traitées, les données personnelles doivent être :

- Prévues par une loi ou un règlement (art. 35 LIPAD et 4 LPD)
- Pertinentes et nécessaires (art. 36 I a LIPAD et 4 al. 2 LPD)
- Exactes et mises à jour (art. 36 I b LIPAD et 5 al. 1 LPD)
- Collectées de manière reconnaissable (art. 38 LIPAD et 4 al. 4 LPD)
- Détruites ou rendues anonymes (art. 40 LIPAD, 5 et 25 LPD)



Le traitement des données personnelles - 3

... et aussi- et surtout:

- Sécurisées (art. 37 LIPAD et 7 LPD et 8 OPD) :
 - Protégées contre tout traitement illicite
 - Intactes
 - Disponibles
 - Tenues confidentielles



La protection des données et le dossier des personnes -1

- Les dossiers contiennent des données personnelles, parfois sensibles (données médicales, financières, ...), et sont donc soumis aux conditions susmentionnées
- Le traitement des données sensibles requiert une base légale *formelle* et doit être indispensable à l'accomplissement des tâches légales



La protection des données et le dossier des personnes -2

- Les exigences de la loi s'appliquent à tout traitement de données personnelles où quelles soient:

dossiers du personnel, des patients, des élèves,

et quelle que soit la forme, orale ou écrite

< PPDT  >>>>

>>>> **Les implications concrètes -1**

- > en général
- > Collecte ciblée des seules informations nécessaires
(formulaires d'inscription, abonnement à un journal d'entreprise,...)
- > Les données personnelles sensibles sont tenues confidentielles
(diagnostic médical, renvoi de l'école en cours de discussion,...)

Attention au NAVS13

< PPDT  >>>>

>>>> **Les implications concrètes -2**

- > dans les dossiers
- > Accès complet au dossier (personne concernée)
- > Accès au dossier limité et sécurisé (tiers)
- > Seulement les données nécessaires
- > *Les notes de travail et les textes inachevés, ne font pas partie du dossier*

< PPDT  >>>>

>>>> **Les implications concrètes -3**

- > dans les locaux:
 - > Le courrier n'est pas à la portée de tout un chacun
 - > Le fax, photocopieur, mopieur, non plus ...
- > Sur le poste de travail:
 - > La messagerie électronique, droits et obligations*



Un cas particulier, la vidéosurveillance -1

- Les caméras: signalées de manière adéquate aux usagers et au personnel;
- Le champ de la caméra: limité au périmètre nécessaire à la surveillance;
- Le personnel: hors champ ou, à défaut, non identifiable*;
- L'objectif: clairement annoncé aux usagers;



Un cas particulier, la vidéosurveillance -2

- Le visionnement des données : qu'en cas de nécessité et limité à un cercle restreint de personnes dûment autorisées** ;
- La destruction des enregistrements: dans les plus brefs délais*** sauf atteinte avérée et procédure ouverte;
- La sécurité des installations et des données enregistrées doit être garantie;
- La communication des données enregistrées: qu'à des fins de preuve et uniquement aux instances hiérarchiques et aux autorités judiciaires.



➤➤➤➤ Merci de votre attention

Notre bureau se tient à votre disposition:

- Sur place: 27bd Helvétique, 8^{ème} étage
- Par téléphone: 022.546.52.40
- Par courriel: ppdt@etat.ge.ch

Plus d'informations sur notre site:

www.ge.ch/ppdt



École et protection des données personnelles

Présentation de cas concrets en relation avec l'école

Christian Flueckiger, préposé cantonal à la gestion de l'information, docteur en droit et avocat
Patrick Duvanel, chef du Bureau de l'informatique scolaire

18.11.2011 1



École et protection des données personnelles

Département de l'enseignement, de la culture et des sports
Bureau de l'informatique scolaire

/// Cas 1

- Le dossier d'un élève contient notamment sa photo, ses notes et ses absences.
 - /// Est-ce que les données ci-dessus peuvent être transférées aux écoles postobligatoires neuchâteloises (dossier unique)?
 - /// Et aux entités suivantes : Entreprise formatrice, Orientation professionnelle, Office cantonal de la formation professionnelle, Services sociaux, Commune (administration communale), ORP, Ministère public, Foyer, Service psychologique scolaire / psychiatrie de l'enfance et de l'adolescence, Office AI?

18.11.2011 2

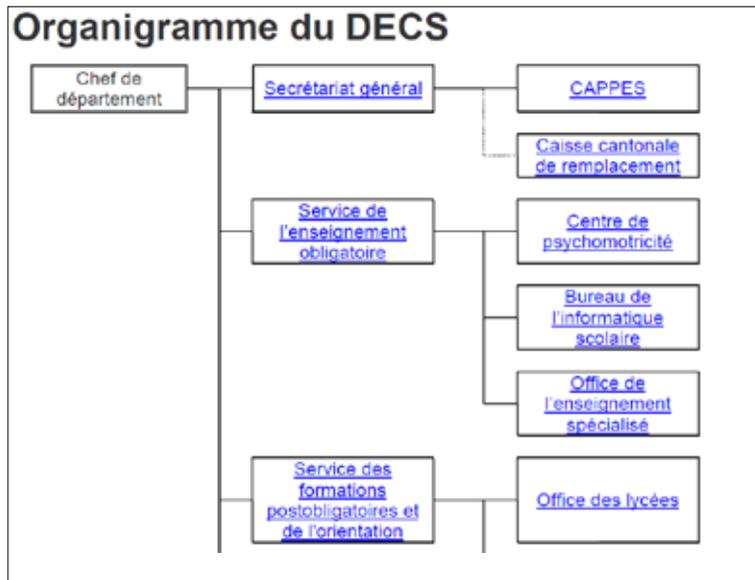


Lois cantonales sur la protection des données

Service de l'enseignement obligatoire

Service des formations postobligatoires et de l'orientation

Secret de fonction



< PPDT >>>

Le traitement des données personnelles -2

Pour être traitées, les données personnelles doivent être :

- > Prévues par **une loi ou un règlement** (art. 35 LIPAD et 4 LPD)
- > Pertinentes et nécessaires (art. 36 I a LIPAD et 4 al. 2 LPD)
- > Exactes et mises à jour (art. 36 I b LIPAD et 5 al. 1 LPD)
- > Collectées de manière reconnaissable (art. 38 LIPAD et 4 al. 4 LPD)
- > Détruites ou rendues anonymes (art. 40 LIPAD, 5 et 25 LPD)

ine.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTE
Département de l'enseignement, de la culture et des sports
Bureau de l'informatique scolaire

Proportionnalité : aptitude

La première illustration montre un chien debout à gauche qui parle à un autre chien assis à droite. Le chien assis a une bulle de dialogue qui dit 'SURTOUT NE PAS BOUGER!'. La deuxième illustration montre un chien assis dans un fauteuil à gauche, regardant un autre chien allongé sur le sol à droite.

ine.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTELS
Département de l'enseignement, de la culture et des sports
Bureau de l'informatique scolaire

Proportionnalité : nécessité



ine.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTELS
Département de l'enseignement, de la culture et des sports
Bureau de l'informatique scolaire

Proportionnalité : moyen atteignant le moins la vie privée



VIDÉOSURVEILLANCE ET VIE PRIVÉE

« QUOI DE NEUF CE SOIR À LA TÉLÉ ? »

« TA FEMME EST DE SORTIE ? »

ine.ch École et protection des données personnelles
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTELS
Département de l'enseignement, de la culture et des sports
Bureau de l'informatique scolaire

/// Cas 2

- Lorsqu'une école organise un événement particulier, il est parfois nécessaire de transmettre une liste de classes (nom, prénom, adresse, date de naissance)
 - /// à un organisateur externe ?
 - /// à un « organisme » externe à l'Etat ?

18.11.2011 9

< PPDT >>>

Le traitement des données personnelles -2

Pour être traitées, les données personnelles doivent être :

- > Prévues par une loi ou un règlement (art. 35 LIPAD et 4 LPD)
- > Pertinentes et nécessaires (art. 36 I a LIPAD et 4 al. 2 LPD)
- > Exactes et mises à jour (art. 36 I b LIPAD et 5 al. 1 LPD)
- > Collectées de manière reconnaissable (art. 38 LIPAD et 4 al. 4 LPD)
- > Détruites ou rendues anonymes (art. 40 LIPAD, 5 et 25 LPD)



ine.ch République et Canton de Neuchâtel
Département de l'enseignement, de la culture et des sports
 Bureau de l'informatique scolaire

École et protection des données personnelles

Cas 3

- Le dossier santé du système d'information *Cloée* comporte des rubriques telles que :
 - /// Handicaps scolaires
 - /// Etat de santé
 - /// Allergies
 - /// Précautions à prendre
 - /// Médicaments
 - /// Médecin traitant

18.11.2011 13

ine.ch République et Canton de Neuchâtel
Département de l'enseignement, de la culture et des sports
 Bureau de l'informatique scolaire

École et protection des données personnelles

Cas 3

- A discuter :
 - /// Est-ce que les données relatives à ce cas peuvent être transférées lors d'un changement de cycle?
 - /// Est-ce que les données relatives à ce cas peuvent être transférées lors d'un changement d'école dans le canton?
 - /// Est-ce que les données relatives à ce cas peuvent être transférées aux écoles postobligatoires neuchâteloises (dossier unique)?

18.11.2011 14

PPDT

Le traitement des données personnelles -2

Pour être traitées, les données personnelles doivent être :

- > Prévues par une loi ou un règlement (art. 35 LIPAD et 4 LPD)
- > Pertinentes et nécessaires (art. 36 I a LIPAD et 4 al. 2 LPD)
- > Exactes et mises à jour (art. 36 I b LIPAD et 5 al. 1 LPD)
- > Collectées de manière reconnaissable (art. 38 LIPAD et 4 al. 4 LPD)
- > Détruites ou rendues anonymes (art. 40 LIPAD, 5 et 25 LPD)

ine.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTELS
Département de l'enseignement, de la culture et des sports
Bureau de l'informatique scolaire

Article premier⁴⁾ Il entre dans les attributions des commissions scolaires, le cas échéant des directions d'école, de veiller à la bonne santé des élèves, sous la haute surveillance du Département de la santé et des affaires sociales (ci-après: le département).

Art. 2 Le présent arrêté concerne les établissements d'enseignement primaire et secondaire du degré inférieur, communaux et intercommunaux, les écoles enfantines pour l'année qui précède l'entrée en scolarité obligatoire ainsi que les institutions reconnues au sens de la loi sur l'aide aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents, du 22 novembre 1967⁵⁾.

ine.ch École et protection des données personnelles
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTELS
Département de l'enseignement, de la culture et des sports
Bureau de l'informatique scolaire

/// Cas 4

- Le service de l'enseignement obligatoire est parfois sollicité pour :
 - /// Livrer des adresses de courriels d'enseignants pour la réalisation d'enquêtes.
 - /// Livrer des données d'enseignants relatives à l'usage d'un service informatique.

18.11.2011 17

< PPDT >>>>

Le traitement des données personnelles -2

Pour être traitées, les données personnelles doivent être :

- > Prévues par une loi ou un règlement (art. 35 LIPAD et 4 LPD)
- > Pertinentes et nécessaires (art. 36 I a LIPAD et 4 al. 2 LPD)
- > Exactes et mises à jour (art. 36 I b LIPAD et 5 al. 1 LPD)
- > Collectées de manière reconnaissable (art. 38 LIPAD et 4 al. 4 LPD)
- > Détruites ou rendues anonymes (art. 40 LIPAD, 5 et 25 LPD)

ine.ch République et Canton de Vaud
Département de l'enseignement, de la culture et des sports
Bureau de l'informatique scolaire

École et protection des données personnelles

Cas 5

- Acquisition de ressources commerciales en ligne nécessitant une inscription préalable des élèves et enseignants.
- Gestion du concept *Cloud computing* ou de la dématérialisation des services informatiques.



18.11.2011 19

< PPDT >>>>

Le traitement des données personnelles -2

Pour être traitées, les données personnelles doivent être :

- > Prévues par une loi ou un règlement (art. 35 LIPAD et 4 LPD)
- > Pertinentes et nécessaires (art. 36 I a LIPAD et 4 al. 2 LPD)
- > Exactes et mises à jour (art. 36 I b LIPAD et 5 al. 1 LPD)
- > Collectées de manière reconnaissable (art. 38 LIPAD et 4 al. 4 LPD)
- > Détruites ou rendues anonymes (art. 40 LIPAD, 5 et 25 LPD)

ine.ch République et Canton de Vaud
Département de l'enseignement, de la culture et des sports
Bureau de l'informatique scolaire

Collecte de données

Art. 13 ¹La collecte de données et les finalités du traitement doivent être reconnaissables pour la personne concernée.

²Lorsque son consentement est requis pour justifier le traitement de données la concernant, la personne concernée ne consent valablement que si elle exprime sa volonté librement et après avoir été dûment informée. Lorsqu'il s'agit de données sensibles et de profils de la personnalité, son consentement doit être au surplus explicite.

³Si la personne interrogée a l'obligation légale de fournir un renseignement, les autorités qui collectent les données attirent son attention sur les conséquences qu'entraînerait un refus de répondre ou une réponse inexacte.

ine.ch République et Canton de Vaud
Département de l'enseignement, de la culture et des sports
Bureau de l'informatique scolaire

École et protection des données personnelles

/// Cas 6

- Comment détruire des données d'exploitation ?
 - /// Données sauvegardées
 - /// Données archivées
- Pour chaque donnée, faut-il prévoir un traitement spécifique ?

18.11.2011 22

ine.ch République et Canton de Vaud
Département de l'enseignement, de la culture et des sports
Bureau de l'informatique scolaire

École et protection des données personnelles

/// Autres sujets :

- Surveillance de l'utilisation d'Internet par les élèves et les enseignants
- Copies des rappels de facture distribuées à tous les enseignants concernés
- Vidéosurveillance

18.11.2011 23

ine.ch République et Canton de Vaud
Département de l'enseignement, de la culture et des sports
Bureau de l'informatique scolaire

École et protection des données personnelles

Merci de votre attention

18.11.2011 24

Pilotage des systèmes éducatifs: entre protection individuelle et transparence administrative

Ecole et protection des données personnelles

Journée d'étude organisée par
l'IRD

16 novembre 2011



matthis behrens

Plan d'intervention

- Évaluation, gouvernance et pilotage
- L'école harmonisée, le cas des épreuves romandes communes
- Utilisation des résultats à des fins budgétaires, le cas du budget genevois 2012
- Vers un modèle de pilotage entre protection des données individuelles et transparence des données administratives



matthis behrens

Evolution des évaluations en milieu scolaire

- Activités habituelles d'évaluation en classe sont complétées par des tests nationaux (cantonaux) standardisés facultatifs ou obligatoires et interviennent, dans certains cas dans la certification. Ces derniers portent sur les disciplines clés.
- Ils s'appliquent à tous les élèves et interviennent surtout à l'interface entre le primaire et le secondaire I, voire le secondaire II.
- A partir des années 80, les tests standardisés sont adaptés pour évaluer les établissements et à travers eux le système d'enseignement. La préoccupation didactico-pédagogique se trouve remplacée par un regard sociologique, voire managérial.
- Apparition à partir des années 60 des enquêtes internationales avec l'IEA qui introduisent les études comparatives internationales.
- L'évaluation au service des apprentissages devient évaluation à des fins de pilotage.
- Ce changement est en relation directe avec la première remise en question des budgets publics et l'adoption des principes de la nouvelle gestion publique.
- Mais le débat sur la qualité de nos systèmes d'éducation est véritablement lancé par l'étude PISA de l'OCDE, qui ébranle la certitude de la qualité de nos systèmes de formation, en établissant un ranking, voire une compétition entre les pays. L'éducation devient un enjeu public et met l'institution sous pression.



matthis behrens

La gouvernance ou le pilotage des systèmes de formation

- Le pilotage se fait d'abord par la planification éducative (années 70) qui prescrit des règlements et des curriculums, vérifie leur application et les améliore en fonction des innovations pédagogiques. Elle se traduit en Suisse romande par une politique des moyens d'enseignement.
- Ce pilotage se heurte au nombre élevé d'acteurs avec des intérêts multiples. Ils ont un grand potentiel d'influence et se trouvent à tous les échelons du système. Ils ont leurs logiques propres qu'ils défendent et sont soumis à des dynamiques difficilement contrôlables (Altrichter & Maag Merki, 2010).
- Transformation simultanée de la recherche en éducation vers une recherche dont on juge l'utilité pour le politique et la pratique (audit OCDE du système de recherche Suisse en 2006). Elle est avant tout empirique.
- Rapport paradoxal entre recherche et politique: entre discours sur la politique basé sur l'évidence (c'est-à-dire des résultats de la recherche) et prise en considération timide des résultats de recherche dans les processus de décision.
- Gouvernance signifie aujourd'hui pilotage par des méthodes de management. Pilotage et coordination des acteurs en se servant de logiques institutionnalisées différentes (Hiérarchies, marché, budgets, majorités, etc.) (Altrichter & Maag Merki, 2010), plus rarement pédagogiques ou didactiques.



matthis behrens

En Suisse, l'école obligatoire harmonisée

- Article constitutionnel, concordat HarmoS, convention scolaire romande
- Les standards, à la fois un outil d'assurance qualité, mais aussi pièce maîtresse dans une redéfinition des systèmes de formation, impliquant le transfert partiel de souveraineté cantonale au niveau national.
- Émergence d'un niveau éducatif national, renforcement d'une logique régionale, selon le principe de la subsidiarité, redéfinition des niveaux décisionnels inférieurs.
- Niveau romand: déclaration de la CIIP sur les finalités de l'école obligatoire, lancement d'un plan d'études cadre, déclaration du 15 avril 2005, la CSR, le PER dès 2011, des moyens d'enseignement: il n'y a pas de PER sans MER (moyens d'enseignement romand)
- Développement d'outils d'évaluation: tests de référence nationaux pour vérifier l'atteinte des standards HarmoS, épreuves romandes communes pour vérifier l'atteinte des objectifs du PER
- Dans l'application des réformes de repositionnement des cantons



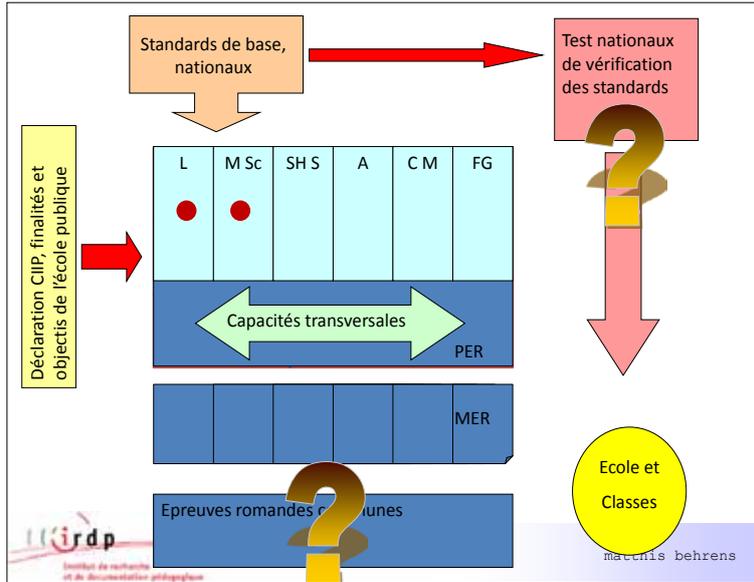
matthis behrens

Introduction du PER en ordre dispersé

Années scolaires	Cycle 1 1 ^{re} – 4 ^e	Cycle 2 5 ^e – 8 ^e	Cycle 3 9 ^e – 11 ^e
2011-12	1 ^{re} -2 ^e : BE JU NE FR GE	5 ^e : BE JU NE FR GE	9 ^e : BE JU NE FR VS GE
2012-13	1 ^{re} – 4 ^e : VD 1 ^{re} – 2 ^e : VS 3 ^e : BE JU NE FR GE	5 ^e – 8 ^e : VD 5 ^e – 6 ^e : VS 6 ^e : BE JU NE FR GE	9 ^e – 10 ^e : VD 10 ^e : BE JU NE FR VS GE
2013-14	3 ^e – 4 ^e : VS 4 ^e : BE JU NE FR GE	7 ^e : FR 7 ^e – 8 ^e : BE JU NE VS GE	11 ^e : BE JU NE FR VS GE VD
2014-15		8 ^e : FR	



matthis behrens



Évaluations cantonales: tableau synoptique

	BE		FR		GE		JU		NE		VS		VD		Total		
	S	D	S	D	S	D	S	D	S	D	S	D	S	D	S	D	
1 ^{er} cycle primaire	1																
	2																
	3																
	4			X	X							X ¹	X		2	3	
2 ^e cycle primaire	5										X ¹						2
	6			X	X			X		X	X ¹	X		3	4		
	7										X ¹						2
	8		X	X	X	X		X		X	X ¹	X		6	2		
Degré secondaire 1	9																1
	10								X	X ¹	X			X ¹	3	2	
	11			X	X						X	X ¹	X		4	1	

 Inscrite dans la loi scolaire
 S ou X Epreuve de type sommative
 D ou X Epreuve de type diagnostique
 Fin de cycle

X¹ Epreuves de type diagnostique à disposition des enseignants, passation libre

matthis behrens

Les épreuves romandes :

Convention scolaire romande, Article 15 – Épreuves romandes

1 La CIIP organise des épreuves romandes communes à l'Espace romand de la formation, en vue de vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'études.

2 En fin de cycle ou à la fin du degré secondaire, l'évaluation correspond à celle d'un test de référence commun de l'épreuve commune.

Convention scolaire romande, Article 15

p.15 « Ce plan d'études (PER) facilite l'atteinte des objectifs de la formation. Il sera ainsi possible d'évaluer l'atteinte des objectifs du PER au moment de la formation. Les épreuves romandes communes ont les mêmes objectifs que les épreuves romandes communes de l'école obligatoire »

p.26 « Cet article se réfère à la Déclaration de la CIIP sur les épreuves romandes dont le but est de mesurer l'atteinte des objectifs du plan d'études romand commun de chaque cycle du degré primaire et à la fin du degré secondaire I.

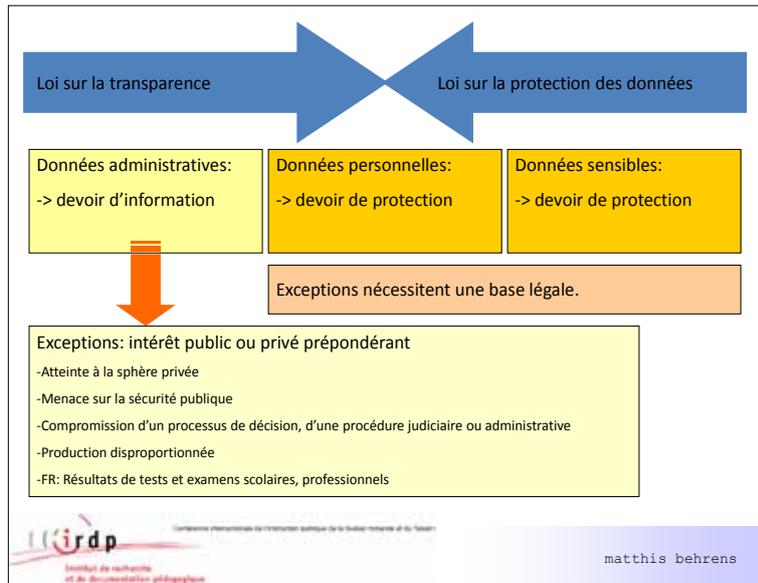
Ces épreuves sont exécutées par tous les élèves dans les disciplines choisies selon une planification établie par la CIIP.

Les épreuves romandes peuvent aussi servir de tests de référence pour valider les standards nationaux adoptés par la CDIP. Elles permettent à la CIIP de vérifier l'atteinte d'objectifs communs dans d'autres disciplines et à d'autres moments de la scolarité obligatoire. »

http://www.ciip.ch/pages/actualite/fichiers/CSR_Rapport_Explicatif_15nov07_F.pdf

Crainte des ministres du ranking des établissements, conduisant à un affaiblissement de l'école publique et réticence d'évaluer les enseignants.

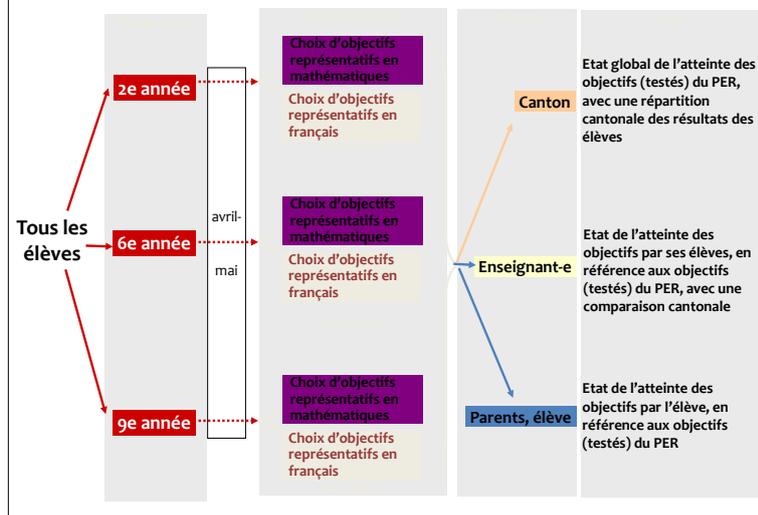
matthis behrens

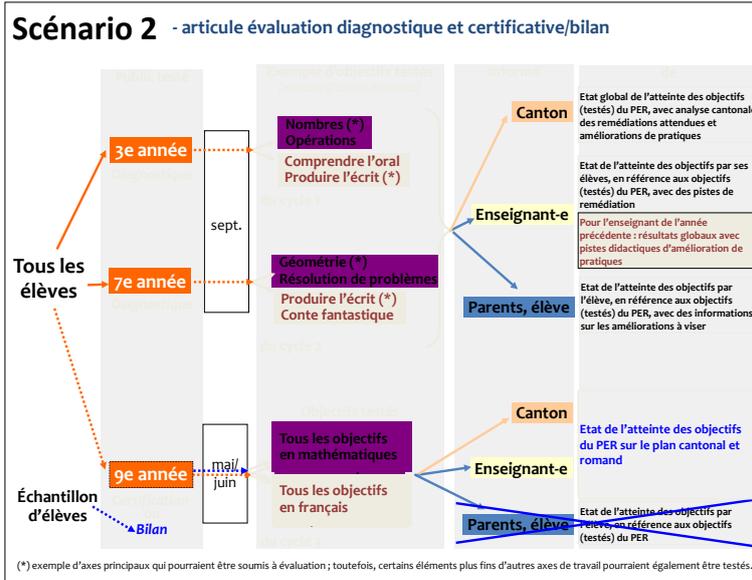


Comparaison des types d'évaluation

	But de l'évaluation	Conséquences pour le développement du projet	Années possibles
Certification <i>Tous les élèves</i>	Certifier l'atteinte de certains objectifs pour le cycle	sélection des objectifs les plus représentatifs et développement de tâches spécifiques	2e – 6e – 9e
Sélection/ Orientation <i>Tous les élèves</i>	Classer les élèves selon leur facilité à atteindre les objectifs (pronostic pour la suite de la scolarité)	sélection des objectifs les plus sélectifs et développement de tâches à niveaux variables	6e 9e
Diagnostique <i>Tous les élèves</i>	Vérifier l'atteinte de certains objectifs du cycle précédent et proposer des pistes aux enseignants (remédiation et amélioration des pratiques)	sélection des objectifs les plus représentatifs, développement de tâches spécifiques et de documents d'analyse des productions	3e 7e
Bilan <i>Échantillon d'élèves</i>	Vérifier l'atteinte des objectifs du PER en Suisse romande dans un but de monitoring du système	développement d'un grand nombre de tâches pour couvrir tous les objectifs	2e ou 3e 6e ou 7e 9e

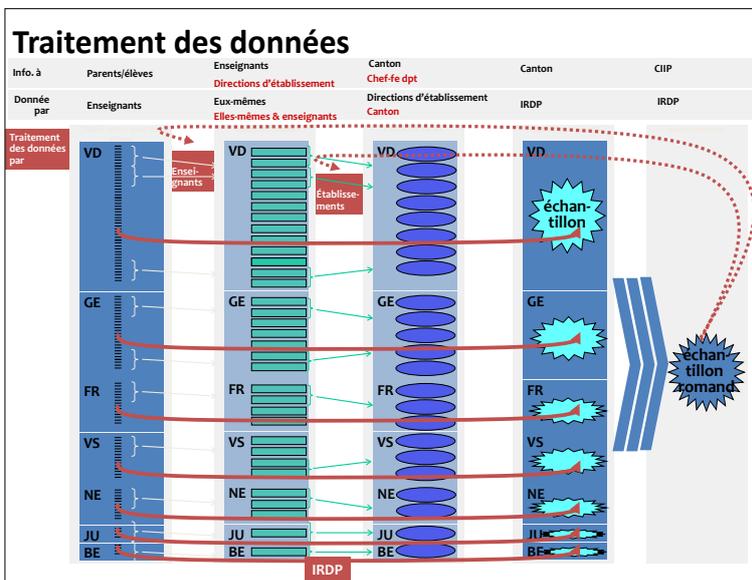
Scénario 1 - évaluation certificative





Conséquences selon le type d'évaluation

	Implantation (à terme)	Contraintes pour les cantons (à terme)
Certification <i>Tous les élèves</i>	Peut être intégrée dans une procédure de promotion selon les spécificités cantonales	Intégrer les Epreuves romandes dans leur planification scolaire et dans leur processus de certification ou promotion
Sélection/Orientation <i>Tous les élèves</i>	À intégrer dans une planification par l'établissement puis par l'enseignant	Accepter d'harmoniser les exigences complémentaires représentatives des niveaux ou filières souhaitées (en cohérence avec les niveaux 1,2,3 du PER)
Diagnostic <i>Tous les élèves</i>	À intégrer dans une planification de pilotage du système	Accorder le temps nécessaires pour des remédiations en cours d'année Reconnaître les temps d'amélioration des pratiques d'enseignement dans un processus de formation
Bilan <i>Échantillonnage d'élèves</i>		Utiliser les résultats pour améliorer la qualité de l'enseignement Sur le plan romand, coordonner et intégrer régulièrement des améliorations du PER



Les informations scolaires dans une optique de management: le cas de GE

	Type Indicateur	B11	B13	C09	Cible LT	
					Valeur	Année
1. Permettre à chaque élève de maîtriser les compétences attendues et de s'inscrire à une formation (ex secondaire 2)						
1.1 Score moyen aux épreuves cantonales de français en 2ème primaire	Efficacité	80%	75.5%	70%	82%	2014
1.2 Score moyen aux épreuves cantonales de mathématiques en 2ème primaire	Efficacité	81.5%	81%	80%	82%	2014
1.3 Score moyen aux épreuves cantonales de français en fin de 6ème primaire	Efficacité	80%	78.5%	74.4%	82%	2014
2. Promouvoir l'égalité des chances						
2.1 Différentiel de réussite entre les établissements du réseau d'enseignement primaire (REP) et les autres établissements scolaires (épreuves cantonales de français en fin de 5P)	Efficacité	3.0%	3.5%	3.2%	3.0%	2014
2.2 Différentiel de réussite entre les établissements du réseau d'enseignement primaire (REP) et les autres établissements scolaires (épreuves cantonales de mathématiques en fin de 5P)	Efficacité	3.0%	6.4%	8.2%	3.0%	2014
3. Améliorer le climat d'établissement						
3.1 Taux d'actes de violences graves signalés au cycle primaire 1 et 2 (pour 1'000 élèves)	Qualité	4.8	5.3	5.7	4.0	2014

	Type Indicateur	B11	B10	C09	Cible LT	
					Valeur	Année
3.1 Taux d'actes de violences graves signalés au cycle primaire 1 et 2 (pour 1'000 élèves)	Qualité	4.8	5.3	5.7	4.0	2014
3.2 Taux d'actes de violences graves signalés au cycle d'orientation (pour 1'000 élèves)	Qualité	11.8	11.8	11.8	11.3	2014
4. Contribuer à la revalorisation des filières scientifiques chez les filles						
4.1 Différentiel de réussite en mathématiques entre filles et garçons (examens moyens en fin de 6P)	Efficacité	0%	0.11%	0.07%	0%	2014
4.2 Différentiel de réussite aux évaluations communes en mathématiques entre filles et garçons en fin de cycle d'orientation	Efficacité	1.5%	1.8%	1.8%	1%	2014
5. Assurer des prestations de qualité avec les moyens appropriés						
5.1 Taux d'encadrement au cycle primaire 1 et 2	Efficacité	16.95	16.95	16.5	17	2014
5.2 Taux d'encadrement au cycle d'orientation	Efficacité	10	9.4	9.9	10	2014

La place des épreuves

	Type Indicateur	B11	B13	C09	Cible LT	
					Valeur	Année
1. Permettre à chaque élève de maîtriser les compétences attendues et de s'inscrire à une formation (ex secondaire 2)						
1.1 Score moyen aux épreuves cantonales de français en 2ème primaire	Efficacité	80%	75.5%	70%	82%	2014
1.2 Score moyen aux épreuves cantonales de mathématiques en 2ème primaire	Efficacité	81.5%	81%	80%	82%	2014
1.3 Score moyen aux épreuves cantonales de français en fin de 6ème primaire	Efficacité	80%	78.5%	74.4%	82%	2014

Commentaires

Indicateurs 1.1 à 1.4, 1.8 et 1.9

Un score moyen de 80% aux épreuves cantonales signifie que l'élève moyen maîtrise 80% des compétences attendues à l'issue de la 2ème / 5ème primaire ou du cycle de l'école obligatoire.

Dans le cadre de l'espace romand de la formation (coordination CIFI), des épreuves romandes communes sont prévues. Celles-ci seront amenées à remplacer les indicateurs 1.8 et 1.9.

Les épreuves communes - d'un projet romand ambitieux ...

Convention scolaire romande, Article 15 – Épreuves romandes

1 La CIIP organise des épreuves romandes communes à l'Espace romand de la formation, en vue de vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'études.

2 En fin de cycle ou à la fin du degré secondaire I, si la discipline choisie pour l'épreuve romande commune correspond à celle d'un test de référence vérifiant un standard national, le test de référence peut servir d'épreuve commune. http://www.ciip.ch/pages/actualite/fichiers/CSR_210607.pdf

- dans chaque canton de la SR;
- à la fin de chaque cycle du degré primaire et à la fin du degré secondaire I;
- administrées à tous les élèves;
- dans les disciplines choisies selon une planification établie par la CIIP;
- plan d'études (PER) sert de référentiel;
- veiller à l'alignement avec les standards nationaux;
- mesurer l'atteinte des objectifs du PER;
- évaluer la manière dont les objectifs du PER auront été atteints;
- développer la qualité du système éducatif.

au retour vers les Cantons ...

Règlement d'application de la Convention scolaire romande, Article 9 – Épreuves romandes

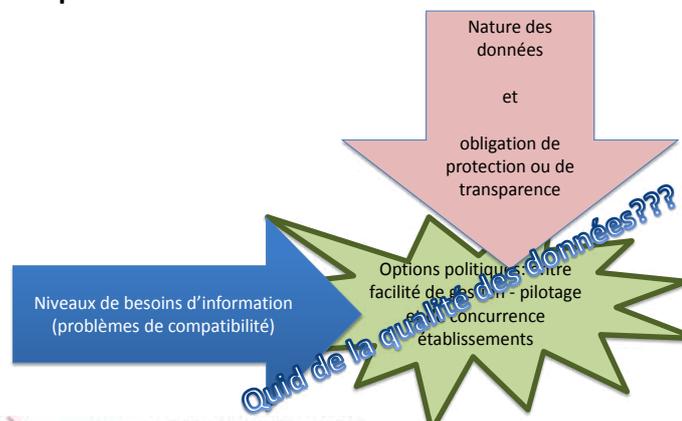
1 La CIIP met régulièrement à la disposition de ses membres des séries d'épreuves communes de référence, ainsi que les consignes d'application et de correction y relatives, en vue de vérifier l'atteinte, par des échantillons représentatifs ou par l'ensemble des élèves, d'un certain nombre d'attentes fondamentales fixées dans le PER. En fonction de ses priorités et des synergies et combinaisons possibles avec les grandes évaluations nationales et internationales, la CIIP planifie sur une période de quatre ans les disciplines et les degrés scolaires couverts.

2 Chaque canton organise selon ses propres modalités le passage de ces épreuves et peut les combiner avec des épreuves cantonales. Il dispose librement de ses propres résultats et communique au Secrétariat de la CIIP les résultats anonymisés aux épreuves romandes communes. Ceux-ci ne peuvent permettre d'évaluer les performances du personnel enseignant, ni de procéder à un classement comparatif des établissements.

3 Le Secrétariat général est chargé de la coordination et de l'analyse globale des résultats.

Crainte des ministres d'une instance supracantonale de contrôle

Les premiers contours d'un modèle

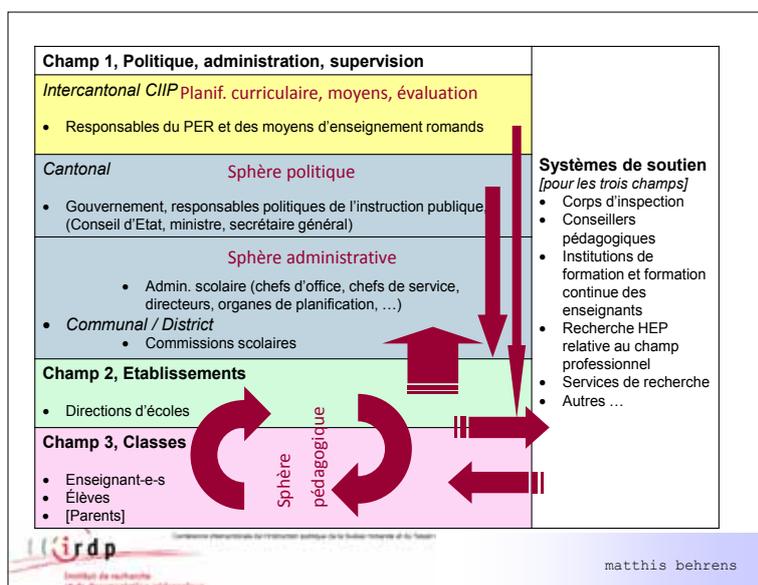


Champ 1, Politique, administration, supervision			
<i>Intercantonal CIIP</i>			
<ul style="list-style-type: none"> Responsables du PER et des moyens d'enseignement romands 			
<i>Cantonal</i>			
<ul style="list-style-type: none"> Gouvernement, responsables politiques de l'instruction publique, (Conseil d'Etat, ministre, secrétaire général) 			
<ul style="list-style-type: none"> Administration scolaire (chefs d'office, chefs de service, directeurs, organes de planification, gestion fin. ...) <i>Communal / District</i> <ul style="list-style-type: none"> Commissions scolaires 			
Champ 2, Etablissements			
<ul style="list-style-type: none"> Directions d'écoles 			
Champ 3, Classes			
<ul style="list-style-type: none"> Enseignant-e-s 			
<ul style="list-style-type: none"> Élèves [Parents] 			

Selon K. Bähr (2005), Bildungsplanung Zürich, adapté à la situation romande

Champ 1, Politique, administration, supervision			
<i>Intercantonal CIIP</i>		2	
<ul style="list-style-type: none"> Responsables du PER et des moyens d'enseignement romands 			
<i>Cantonal</i>			
<ul style="list-style-type: none"> Gouvernement, responsables politiques de l'instruction publique, (Conseil d'Etat, ministre, secrétaire général) 		1	Scores cantons/ branche
<ul style="list-style-type: none"> Administration scolaire (chefs d'office, chefs de service, directeurs, organes de planification, gestion fin. ...) <i>Communal / District</i> <ul style="list-style-type: none"> Commissions scolaires 			Profils détaillés par branche
<ul style="list-style-type: none"> Administration scolaire (chefs d'office, chefs de service, directeurs, organes de planification, gestion fin. ...) <i>Communal / District</i> <ul style="list-style-type: none"> Commissions scolaires 			Scores établ./ branches
Champ 2, Etablissements		2	Scores et profils détaillés classe branche
<ul style="list-style-type: none"> Directions d'écoles 			
Champ 3, Classes		3	Scores et profils détaillés classe élève branche
<ul style="list-style-type: none"> Enseignant-e-s 			
<ul style="list-style-type: none"> Élèves [Parents] 		2	

Selon K. Bähr (2005), Bildungsplanung Zürich, adapté à la situation romande



L'idée de cette journée nous est venue suite à des interrogations et à de longues discussions entre collègues, dans le cadre de certaines recherches que l'on a menées et que l'on mène toujours à l'IRDP. Lors de ces échanges, il nous arrivait souvent de toucher de près ou de loin à certains aspects de la protection des données personnelles. Comme, la plupart du temps, nous n'avions pas de réponses sûres à nos questions, nous avons pensé nous adresser à des expert.e.s. et, une fois la décision prise, que d'autres pourraient bénéficier de leurs réponses et clarifications. D'où l'organisation de cette journée, dont le but était de faire un premier tour d'horizon de cette très vaste problématique de la protection des données dans le cadre scolaire et du point de vue des préoccupations des chercheur.e.s.

